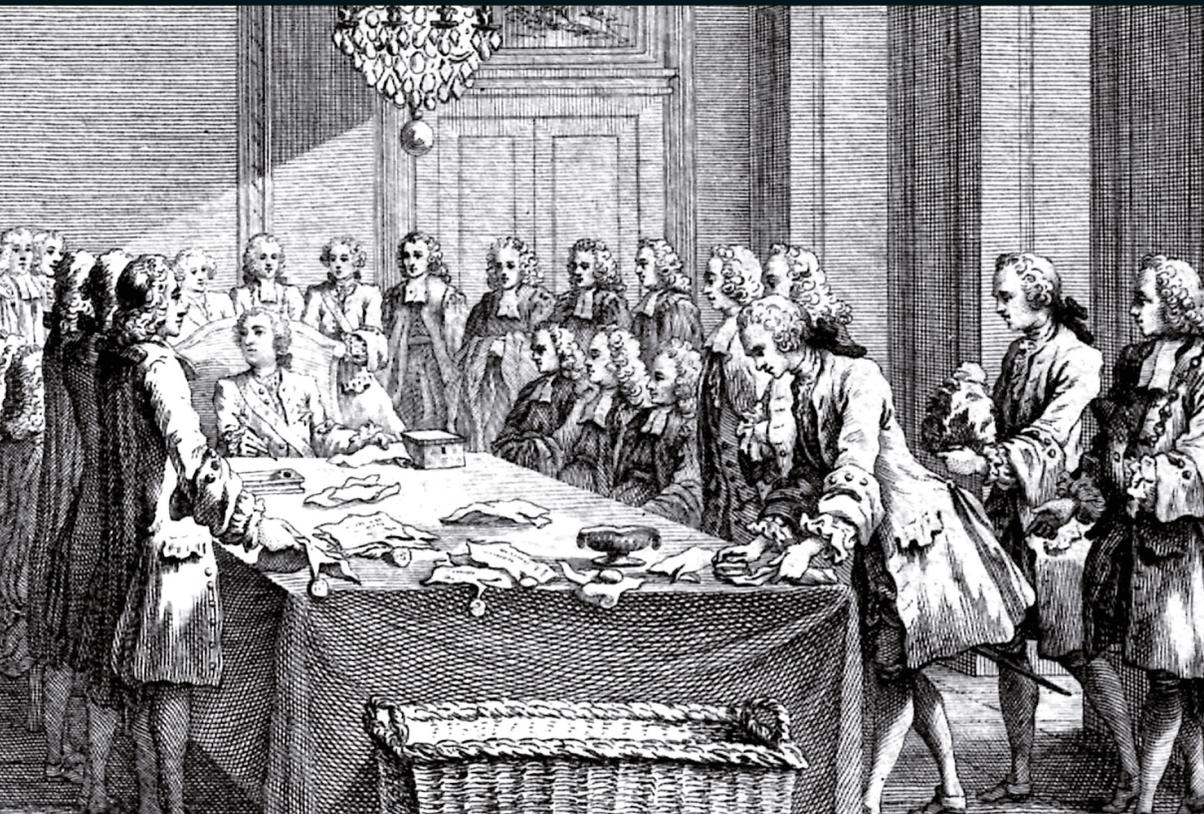


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8



Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0

I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

Apprécier

Les magistrats à qui le roi veut bien confier le soin de rendre la justice qu'il doit à ses sujets, et surtout de veiller à la punition des crimes, ne peuvent s'empêcher de représenter le danger [des] grâces. Ils savent que c'est l'un des plus grands apanages de la royauté que de donner la vie à celui qui mérite la mort, et de tirer celui qui est esclave de la peine de la servitude que son crime lui a fait mériter. Ils seront toujours soumis aux ordres que le roi leur prescrira, mais ils ne peuvent se dispenser de lui [en] représenter les conséquences.

Lettre de Joly de Fleury I au garde des sceaux Chauvelin
de Paris le 9 décembre 1730.

LE PARQUET AU TRAVAIL

Dès l'instant qu'une demande de consultation arrivait au parquet, une double responsabilité incombait au procureur général : celle de rendre un avis, bien sûr, mais aussi celle, préalable, de suspendre le cours de la justice lorsque cela était nécessaire. Il était fréquent de voir le ministre donner explicitement un ordre de sursis dans sa lettre de consultation, mais cette pratique n'était pas systématique : parfois, la missive se contentait de solliciter l'avis du procureur général, et il revenait à ce dernier de prendre les éventuelles dispositions pour mettre le suppliant à l'abri de la justice durant l'examen de sa demande¹. Dans un cas comme dans l'autre, le sursis devait être la préoccupation prioritaire du parquet : comme l'expliqua Joly de Fleury II au garde des sceaux Machault dans une lettre de 1752, il s'agissait d'une précaution indispensable, dans la mesure où l'étude du dossier exigeait un délai minimal presque toujours incompatible avec le cours naturel de la justice². Par conséquent, pour le parquet du parlement de Paris, sinon pour celui des cours souveraines de province³, le sursis était un

- 1 La question de savoir si l'ordre de sursis devait être explicité par le ministre dans sa lettre de consultation ou s'il était implicitement sous-entendu par la demande d'avis elle-même n'a jamais été tranché formellement. Dans la pratique, les ministres ordonnaient généralement de surseoir, mais ils comptaient néanmoins sur le procureur général pour faire le nécessaire de sa propre autorité. Il n'y a peut-être guère que le chancelier d'Aguesseau qui prétendit donner des ordres assez précis pour ne pas laisser au procureur général l'initiative du sursis. C'est du moins ce que suggère un échange avec Joly de Fleury I à propos d'une demande de commutation en 1739. Le procureur général ayant écrit : « votre lettre, Monseigneur, ne portant point ordre de surseoir, je n'ai pas cru devoir faire suspendre l'exécution d'un arrêt », le chancelier répondit : « vous avez très bien fait de ne pas faire suspendre l'exécution de l'arrêt [...] et je m'étais bien gardé de vous marquer de le faire ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1773, f° 21 r. et 23 r.
- 2 « Je vous supplie de vous rappeler, Monseigneur, que toutes les fois que vous me faites l'honneur de m'écrire pour me demander mon avis sur quelque grâce, vos lettres m'ordonnent en même temps de faire surseoir l'exécution des jugements prononcés contre les accusés. Cette précaution est en effet fort naturelle en elle-même et elle est de plus fort nécessaire, parce que, ne pouvant donner mon avis que sur l'extrait des procédures, et ces extraits étant toujours un peu longs à faire, il arriverait souvent qu'un accusé serait exécuté avant que j'ai pu examiner s'il y a lieu de lui accorder grâce ou de lui refuser ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3179, f° 181 r.-v.
- 3 Dans les parlements de province, du fait de la distance au pouvoir central et de la rareté relative des grâces, il semble que le sursis demeurait un instrument juridique d'un maniement lourd et exceptionnel. Ainsi, la lecture d'une lettre de d'Aguesseau, écrite en 1736 au procureur général d'un parlement de province – malgré le silence de l'édition, on peut établir aisément qu'il s'agissait du parlement de Rennes –, fait découvrir que le chancelier, pour faire surseoir par avance à l'exécution d'un accusé sur le point d'être condamné en appel, ne se contentait pas d'en avertir le chef du parquet : il adressait à la chambre criminelle une lettre de cachet contenant l'ordre formel de faire surseoir, ou, si la cour souveraine était rétive à cette forme de communication, une lettre

instrument d'usage banal et d'emploi facile : le procureur général y recourait constamment, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative.

Selon la nature des lettres demandées et l'état d'avancement de la procédure, les mesures à prendre étaient de nature très différente. Lorsque le suppliant sollicitait des lettres d'avant jugement irrévocable, il fallait s'assurer qu'il ne serait pas présenté devant les conseillers du Parlement avant qu'une décision eût été prise sur sa demande, car, si un jugement contradictoire en dernier ressort était rendu contre lui durant l'examen de son dossier, il ne serait plus possible de lui délivrer les lettres qu'il poursuivait. En fonction de la situation du suppliant, trois cas de figure pouvaient se présenter : soit l'accusé était contumax, et il n'y avait aucune disposition particulière à prendre, puisqu'il s'était mis de lui-même hors d'atteinte de la justice ; soit il était prisonnier sur les lieux de son crime, et il fallait simplement ordonner que, lors de son arrivée à la Conciergerie – le plus souvent après une sentence prononcée en première instance –, on attendrait le temps nécessaire avant de confier son procès à un rapporteur ; soit il était d'ores et déjà prisonnier à la Conciergerie, et il fallait immédiatement faire surseoir à son procès. Lorsque le suppliant sollicitait des lettres d'après jugement irrévocable, il fallait s'assurer qu'on ne procéderait pas à une exécution judiciaire avant qu'une décision eût été prise sur sa demande. Ici encore, les cas de figure étaient variés. Si le suppliant sollicitait des lettres de rappel pour une peine qu'il était en train de purger – ban, galères, enfermement – ou, mieux encore, s'il sollicitait des lettres de réhabilitation pour un jugement passé, il n'y avait rien à faire, puisqu'il n'était plus dans les liens de la justice et ne risquait aucune exécution supplémentaire, du moins pour le crime dont il était question. Si le suppliant était encore détenu à la Conciergerie, il fallait empêcher l'exécution de sa condamnation, ce qui revenait le plus souvent à suspendre son transfert vers la juridiction de première instance qui devait y procéder. Si le suppliant était en cours de transfert ou avait été transféré, il fallait expédier un ordre de sursis à exécution au procureur du lieu. Si, enfin, le suppliant, déjà marqué, attendait son départ pour les galères à la tour Saint-Bernard, prison de la capitale où l'on opérait le rassemblement des galériens condamnés par de nombreuses juridictions du nord du royaume, à commencer par le parlement de Paris⁴, il était encore possible de le faire rester, puisque le

346

du roi contenant le même ordre. De telles procédures étaient inconnues et même inimaginables au parlement de Paris, où le procureur général faisait lui-même surseoir, sur ordre du Sceau ou de sa propre initiative, sans que cela soulevât jamais la moindre difficulté. [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXV, p. 273-274

4 Les galériens rassemblés à la tour Saint-Bernard de Paris provenaient de plus de 120 juridictions situées dans le quart nord-est du royaume, mais, dans les décennies de la seconde moitié du XVIII^e siècle, environ 60 à 90 % d'entre eux avaient été jugés par le parlement de Paris. [140] Vigié, « Justice et criminalité... », p. 352 et 362.

procureur général exerçait une autorité absolue sur ce lieu de détention, dont les forçats relevaient de son administration jusqu'à l'ébranlement de la chaîne⁵.

La mise en œuvre de ces mesures de sursis constituait, à elle seule, une lourde tâche matérielle pour le procureur général, car toute suspension du cours de la justice requérait un ordre personnel de sa part. C'est donc lui qui, dès l'arrivée des demandes de consultation, prenait connaissance de la situation des suppliants et donnait des instructions en conséquence : ses secrétaires restaient en effet confinés dans la simple exécution des ordres. Malgré l'afflux des demandes – elles-mêmes noyées dans un océan d'affaires urgentes sans rapport avec la grâce –, malgré la compétence des secrétaires – parfaitement au fait des dispositions à prendre en matière de sursis –, jamais le magistrat n'en vint à laisser ses bureaux préparer des ordres qu'il se serait contenté de signer. Il est vrai que le sursis était d'une importance cruciale, parfois même vitale, et que le procureur général en répondait personnellement devant le ministre, voire le roi. Au demeurant, la vigilance dont il faisait preuve dans ce domaine est attestée par la rareté des erreurs commises.

On n'en trouve guère en effet que quatre exemples⁶. En 1746, le parquet négligea de suspendre le procès en appel d'un lieutenant d'infanterie qui avait été condamné à mort en première instance et avait pourtant sollicité des lettres de rémission. L'accusé ayant été jugé par la Tournelle, le procureur général dut avouer au ministre que « par un malentendu, le rapporteur [avait] rapporté le procès »⁷. Par bonheur, les juges avaient arrêté que l'accusé se pourvoirait pour obtenir des lettres de rémission, de sorte que l'incident fut de nulle conséquence pour le suppliant. En 1750, le parquet oublia cette fois d'ordonner au Châtelet de suspendre l'exécution d'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement par le Parlement. Ignorant que tout était consommé, Joly de Fleury II puis d'Aguesseau planchèrent sur sa demande de commutation. Et ce n'est qu'en recevant la réponse du chancelier que le parquet découvrit

5 Le substitut Dudéré de Graville l'écrivit explicitement dans une lettre de 1745 adressée à Joly de Fleury I, à propos d'un condamné aux galères qu'il était question de transférer à Bicêtre : « vous savez mieux que moi qu'on ne connaît à la tour Saint-Bernard que les arrêts de la Cour ou vos ordres, et qu'on n'y défère à aucune autre autorité, pas même aux lettres de cachet ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 284, dos. 2956, f° 157 r.

6 En dehors des quatre erreurs avérées dont va rendre compte, on trouve une poignée de cas où le parquet omit de surseoir mais où l'on est en droit de soupçonner un geste délibéré, motivé par le caractère inenvisageable de la grâce. En 1756, par exemple, Joly de Fleury II laissa manifestement juger en appel un suppliant qui sollicitait une rémission : on le devine au fait que, consulté ensuite sur une commutation, il commença étrangement par revenir en arrière pour expliquer que l'homicide en question ne pouvait en aucun cas bénéficier d'une rémission. Or ce discours ne semble pas avoir été construit *a posteriori* pour masquer un oubli, mais bien pour justifier un choix assumé. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3827

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 49 r.

l'erreur commise : fort heureusement, le ministre avait rejeté la demande de grâce, ce qui épargna au procureur général de devoir s'expliquer sur cette faute⁸. Il n'en fut pas de même en 1752, à propos d'un bigame qui, ayant été condamné au carcan, à la marque et aux galères par le Châtelet, sollicita des lettres de commutation de peines avant même son jugement en appel. Joly de Fleury II programma sans aucun doute de faire surseoir à l'exécution lorsque l'arrêt tomberait, mais il se trouve que le verdict fut rendu par la Chambre des Vacations, durant les vacances judiciaires et en l'absence du procureur général. Or le substitut de permanence oublia manifestement d'aller chercher un ordre de sursis chez son supérieur⁹. Par conséquent, le condamné subit le carcan et la marque, ce qu'il fallut annoncer au garde des sceaux Machault peu de temps après. Le ministre admit que cette erreur était sans conséquence dans le cas présent, mais il fit sentir son insatisfaction par ce bel euphémisme : « il serait fâcheux que cela fût arrivé par rapport à un accusé qui eût pu espérer que le roi lui accorderait grâce »¹⁰. Cela n'empêcha pas une nouvelle bourde en 1753 : un voleur condamné à la marque et aux galères ayant demandé une décharge de peine après avoir été flétri, on négligea de suspendre son départ pour le bagne, ce que l'on ne découvrit qu'après son arrivée à Brest¹¹.

Plutôt qu'une hypothétique négligence du parquet, c'est l'éventuelle brièveté des délais qui constituait la véritable menace pesant sur les suppliants. En effet, soit retard dans la mobilisation des soutiens, soit lenteur dans les bureaux du Sceau, des demandes d'avis arrivaient parfois au dernier moment. Ainsi, dans le cas des lettres de commutation de peine, si la lettre du ministre arrivait plus d'une semaine après la date de l'arrêt de condamnation, on entraînait dans une zone critique. Il fallait alors agir vite, afin d'empêcher que l'irréparable ne fût accompli. Lorsqu'il s'agissait d'arrêter une exécution à Paris – presque toujours au Châtelet, puisque cette juridiction avait prononcé une sentence en première instance dans l'écrasante majorité des cas –, le procureur général faisait écrire sur-le-champ une lettre au procureur du roi¹², lettre qu'il faisait porter par un homme de confiance, éventuellement l'un de ses propres secrétaires. Si celui-ci ne trouvait

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2930.

9 Ce ne fut d'ailleurs pas la seule faute commise par ce substitut au cours de ces vacations de 1752 : dans le cas d'un voleur parisien condamné à la potence et à la question préalable, ce même auxiliaire perdit quelques jours pour aller avertir son supérieur d'une demande de grâce, ce qui fit que le condamné avait déjà subi la question, lorsque l'ordre de sursis arriva. Sommé de s'expliquer par Machault, Joly de Fleury II dut produire une longue lettre de justification pour tenter d'excuser son substitut. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3179:

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3188, f° 299 r.

11 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3292.

12 Pour un bon exemple de ce type de lettre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3854.

pas le magistrat à son bureau, il courait chez le greffier des prisons du Châtelet pour lui confier l'ordre de sursis, voire pour empêcher le départ du prisonnier vers le ou les lieux de son supplice à Paris¹³. Lorsqu'il s'agissait d'arrêter une exécution en province, il fallait s'en remettre à la poste, en espérant que la lettre arriverait avant le messenger qui avait été chargé du transfert du prisonnier, ou, si celui-ci était déjà arrivé sur les lieux, avant le jour qui avait été fixé pour le supplice. On vit parfois le procureur général avertir le ministre que le succès n'était pas garanti, comme dans le cas de ce voleur condamné en 1782 au bailliage de Mâcon et au Parlement de Paris, pour lequel la demande d'avis du garde des sceaux Miromesnil était arrivée près de deux semaines après l'arrêt de condamnation et plus de deux jours après le départ du prisonnier pour la Bourgogne¹⁴. Fait plus éloquent encore, en 1784, la duchesse de La Rochefoucauld-Liancourt étant résolue à sauver un berger condamné à mort par le Parlement depuis plus de trois semaines pour extorsion de fonds, elle obtint de Joly de Fleury II de faire parvenir l'ordre de sursis à la juridiction de première instance par un exprès qu'elle fournirait elle-même. On vit donc un cavalier privé, obéissant aux ordres d'un particulier, transporter de Paris à Beauvais une lettre officielle communiquant une décision de justice¹⁵. La démarche était pour le moins discutable, même si l'on doit admettre que l'initiative pouvait sauver le prisonnier, dès lors que le parquet n'avait pas les moyens de rémunérer un exprès.

Certains des ordres de sursis expédiés dans l'urgence parvenaient heureusement à suspendre le cours de la justice, le plus souvent *in extremis*¹⁶. On connut même l'un de ces épisodes spectaculaires qui contribuaient, au temps de la monarchie, à entretenir le mythe de la grâce royale arrêtant le bras du bourreau. En 1751, le garde des sceaux Machault rejeta la demande de commutation d'un voleur parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement, décision que Joly de Fleury I transmet à son substitut au Châtelet. Mais, quelques jours plus tard, sous la pression d'intercesseurs puissants, le ministre fit part au procureur général de son intention de réexaminer le dossier, ce qui supposait de surseoir une nouvelle fois à l'exécution. La suite des événements est ainsi relatée dans une lettre adressée au procureur général par le procureur du roi au Châtelet :

M'ayant marqué par votre lettre du 11 mars dernier que M. le garde des sceaux avait refusé des lettres de commutation de peines [...] et que je pouvais faire exécuter ledit arrêt, j'avais donné en conséquence les ordres nécessaires à cet effet, et comme ce malheureux était attaché au bout de la charrette, ayant été livré

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3859.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 1-17.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 228-254.

16 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2169 ; vol. 280, dos. 1889.

à l'exécuteur de la haute justice qui l'avait dépouillé de ses habits et qui avait commencé à le battre et fustiger de verges, et qui se mettait en devoir de le flétrir d'un fer chaud en forme de la lettre V, votre secrétaire est arrivé fort à propos, lequel a fait surseoir par votre ordre le surplus de l'exécution dudit arrêt au moyen de quoi le particulier a été réintégré dans lesdites prisons où il est encore retenu¹⁷.

Malheureusement, d'autres suppliants n'étaient pas aussi chanceux : l'ordre de sursis arrivait à son destinataire alors que l'exécution publique de l'arrêt avait déjà eu lieu. Le procureur général en informait alors le ministre, en prenant soin de démontrer que tout avait été fait pour suspendre le cours de la justice, mais qu'il avait été matériellement impossible d'y parvenir. Dans ce but, il mentionnait avec précision une série de dates justificatives : selon les cas, dates d'expédition des courriers, dates de transfert des détenus, dates d'exécution des condamnations, etc¹⁸. Un excellent exemple en est fourni par la lettre qu'adressa Joly de Fleury II au secrétaire d'État Saint-Florentin en avril 1761, à propos d'un Champenois condamné pour violences, dont il n'avait pu empêcher l'exposition au carcan, que les juges avaient infligée comme préalable à un bannissement de neuf ans :

J'ai l'honneur de vous renvoyer le placet du nommé Etienne Laly, qui accompagnait votre lettre du 16 de ce mois. Cette lettre m'est parvenue le lendemain 17 au matin et j'ai sur-le-champ donné les ordres nécessaires pour faire surseoir l'exécution de l'arrêt rendu par MM. de la Tournelle contre cet accusé, mais j'ai appris en donnant ces ordres, que ledit sieur Laly avait été remis à la messagerie dès le 13 du même mois, à l'effet d'être transféré à Bar-sur-Seine pour l'exécution des condamnations prononcées contre lui. J'ai donc pris le parti d'écrire à l'heure même, c'est-à-dire ledit jour 17 de ce mois avant midi, à mon substitut au bailliage de Bar-sur-Seine pour qu'il eût à faire surseoir l'exécution dont il s'agit. Mais, par la réponse que je viens de recevoir de ce substitut, il me marque que ledit Laly étant arrivé le 16 à Bar-sur-Seine, l'exécution avait été faite dès le lendemain 17, attendu que l'exécuteur des sentences criminelles de Troyes s'étant trouvé à Bar pour une autre exécution lors de l'arrivée dudit Laly, on avait profité de son séjour dans cette dernière ville pour l'exécution de l'arrêt contre cet accusé¹⁹.

Lorsque le sursis arrivait trop tard, la demande de grâce perdait presque toute signification, quand bien même, comme c'est le cas ici, le condamné n'avait pas subi la peine capitale et qu'il lui restait à purger la peine la plus longue :

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2977, f° 122 v.-123 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644 ; vol. 382, dos. 4335 ; vol. 453, dos. 5516.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3846, f° 182 r. Le chef d'accusation et la nature des peines n'étant pas mentionnés dans le dossier du procureur général, ils sont tirés de AN, Inventaire 450.

galères ou bannissement. Parce que les suppliants, et plus encore leur famille, sollicitaient fréquemment des lettres de clémence pour échapper en priorité à l'infamie des peines publiques, dès l'instant que celles-ci avaient été exécutées, l'enjeu n'était plus le même. En règle générale, le procureur général expédiait néanmoins un avis au ministre si la dernière peine était celle des galères²⁰, mais il ne jugeait pas utile de le faire si elle ne consistait qu'en un bannissement²¹. Il faut noter enfin que le sursis pouvait se révéler inutile sans que le parquet pût même être soupçonné de négligence, soit parce que le suppliant était décédé lors de sa détention, soit parce qu'il s'était évadé de prison : dans ces occasions, le magistrat renvoyait le placet au ministre, en expliquant que la demande de lettres de clémence n'avait plus lieu d'être²².

Lorsque toutes les précautions possibles avaient été prises du côté du sursis à jugement ou à exécution, le procureur général pouvait commencer à se préoccuper de l'avis qu'il aurait à rendre sur la demande de grâce. La condition préalable était de disposer de la procédure faite contre le suppliant. Deux cas de figure se présentaient, qui dépendaient moins de la nature des lettres demandées que de l'état d'avancement de la procédure : ou bien l'affaire avait déjà été portée au Parlement – que celui-ci fût sur le point de la juger ou qu'il l'eût déjà jugée –, et les pièces se trouvaient au greffe de la cour souveraine, ce qui les rendait directement accessibles ; ou bien l'affaire n'avait pas encore été apportée au Parlement, et les pièces se trouvaient encore au greffe de la juridiction subalterne compétente, ce qui supposait de s'en procurer une copie. Ce second cas de figure ne se présentait que dans certaines des demandes de rémission et de pardon : celles où le suppliant, constitué prisonnier, avait sollicité des lettres aussitôt après le crime, c'est-à-dire avant même le jugement en première instance et donc avant que l'affaire fût en état d'être portée au Parlement ; celles où le suppliant avait fui la justice, avec pour conséquence que l'affaire n'avait pas vocation à être portée au Parlement, même après avoir été jugée en première instance²³. Certes, lorsque le ministre consultait le procureur général après avoir

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2049.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3852.

22 Pour un exemple de décès, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1989, f° 52-73 ; pour un exemple d'évasion, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3848.

23 Le Parlement n'avait pas coutume de juger des contumax, ce qui faisait qu'il était très rare de trouver au greffe de la cour souveraine la procédure de suppliants qui, étant en fuite, sollicitaient des lettres d'avant jugement irrévocable. Cela ne pouvait guère se produire que dans les accusations de duel, accusations où l'on jugeait à la fois le meurtrier et le défunt : le curateur à la mémoire de ce dernier pouvant obtenir un procès au Parlement, il en résultait que, le crime de duel étant indivisible, la cour souveraine, en jugeant le défunt, jugeait par la même occasion le contumax. Pour une discussion juridique sur cette situation, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529.

déjà consulté un intendant, il pouvait lui communiquer la procédure expédiée par ce commissaire²⁴, mais cela n'empêchait pas le magistrat de se la procurer sur les lieux par ses propres moyens, un peu pour une question de principe, surtout parce que, depuis lors, la procédure avait dû progresser. Il n'était pas rare en effet que les avis des intendants, sollicités très tôt, fussent rendus au seul vu de l'information, avant même le récolement ou les confrontations. Quoi qu'il en soit, dès lors que la procédure n'était pas au greffe du Parlement, le procureur général écrivait au procureur fiscal ou au procureur du roi de la juridiction subalterne concernée, pour lui ordonner de lui en expédier une copie complète.

352

La chose n'était pas aussi aisée qu'on pourrait le penser, et ce pour au moins trois raisons. Premièrement, les placets des suppliants, s'ils désignaient en général le lieu du crime, ne pensaient pas toujours à mentionner la juridiction compétente, information qui n'allait pas de soi lorsque le meurtre avait été commis dans une paroisse, voire un hameau situé très loin de Paris. Deuxièmement, lorsque la supplique fournissait la précision attendue, il pouvait être difficile, du fait de l'immensité du ressort du Parlement, d'identifier une justice locale – en particulier une justice seigneuriale – qui n'entretenait ordinairement aucune correspondance directe avec le parquet. Aidés par les soutiens du suppliant et appuyés sur des répertoires de juridictions²⁵, les bureaux du procureur général devaient alors entreprendre des recherches, afin d'adresser les ordres du procureur général au bon endroit. Ils s'acquittaient d'ailleurs de cette tâche avec une réelle efficacité, puisque les dossiers ne révèlent que deux erreurs d'expédition au cours du siècle – erreurs d'ailleurs bien compréhensibles, puisque l'une s'expliquait par une aberration de la géographie judiciaire²⁶, l'autre par l'homonymie de deux paroisses de la même province²⁷. Troisièmement, une fois la demande du procureur général parvenue à son destinataire, la célérité de la réponse dépendait du sérieux du procureur local, lui-même tributaire du travail de son greffier. Dans les juridictions les plus modestes, celui-ci n'ayant ni clerc, ni

24 Le garde des sceaux Chauvelin fut un adepte régulier de cette pratique. Voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1188 ; vol. 146, dos. 1344 ; vol. 155, dos. 1415.

25 Pour se faire une idée des répertoires de juridictions dont pouvait disposer le parquet, voir les exemples donnés par [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 201-202.

26 En 1746, à propos d'un homicide commis à Villeau (Eure-et-Loir, arr. Chartres, cant. Voyes), en Beauce, le parquet crut que la justice seigneuriale de ce village relevait du bailliage de Chartres, tout proche, alors qu'elle relevait en fait du bailliage plus lointain d'Orléans. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2385.

27 En 1749, à propos d'un homicide commis à Bazouges, dans le Maine, le parquet confondit les villages aujourd'hui dénommés Bazouges (Mayenne, arr. et cant. Château-Gontier) et Bazouges-sur-le-Loir (Sarthe, arr. et cant. La Flèche). BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850.

commis²⁸, son absence, sa maladie ou même son incompétence pouvait être cause de retard²⁹, sans compter que la simple copie de la procédure exigeait du temps. Ainsi, dans le cas d'un homicide instruit en 1741 au bailliage de Montdidier³⁰, le greffier de cette justice fit observer au procureur général qu'il avait fallu noircir 157 feuilles, soit 314 pages, observation qui visait d'ailleurs moins à justifier le délai d'envoi qu'à demander une indemnisation pour le papier timbré et le travail des copistes !³¹

Dès lors que la procédure était au Parlement, soit sous forme de grosse au greffe, soit sous forme de copie au parquet, l'examen de l'affaire pouvait commencer. Les modalités de ce travail ont évolué au fil du temps, pour l'essentiel sous la magistrature de Joly de Fleury I, qui a longtemps tâtonné avant de trouver la manière la plus commode de s'acquitter de cette tâche, qui supposait de prendre connaissance de l'affaire, d'en présenter un exposé au ministre et enfin de rendre un avis sur la grâce sollicitée. Au tournant des années 1710-1720, il semble que Joly de Fleury I consultait lui-même la procédure, soit seul, soit avec le concours d'un de ses substituts, qui lui en rendait compte oralement³². Toutefois, il est vraisemblable qu'il travailla de plus en plus souvent à partir d'un compte rendu écrit dressé par un substitut. Ce document de travail, qualifié d'*extrait de procès* ou d'*extrait de procédure*, contenait, dans un ordre souvent aléatoire, les étapes de la procédure, les circonstances du crime, les dépositions des témoins, les éventuelles expertises des médecins³³. Appuyé sur ce précis, le procureur général construisait alors un récit suivi de l'affaire, qui reconstituait le déroulement des faits, auquel il mêlait ou ajoutait des considérations sur la grâce sollicitée. Malgré le secours de l'extrait de procédure, le travail du procureur général demeurait considérable : il restait en effet à fondre des informations éparses dans un mémoire cohérent, dont le nombre de pages pouvait s'élever à six, huit ou dix, dès que l'affaire présentait la moindre difficulté, ce qui n'était pas rare avec les homicides. Aussi, au cours des années 1720-1730, Joly de Fleury I chercha de toute évidence à restreindre sa charge de travail. Il testa par exemple la solution simple consistant à confier la rédaction intégrale du mémoire à un substitut, pour ne se réserver que la correction de cette

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2788.

29 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275 ; vol. 398, dos. 4587 ; vol. 179, dos. 1679.

30 Somme, arr.

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056.

32 Pour des documents qui démontrent explicitement que, dans les commencements de sa magistrature, Joly de Fleury I pouvait, selon les cas, travailler seul ou avec le concours d'un substitut, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98 ; vol. 21, dos. 173 ; vol. 24, dos. 229.

33 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 151 ; vol. 33, dos. 336 ; vol. 34, dos. 345 ; vol. 35, dos. 349.

consultation et l'avis final³⁴. Il expérimenta aussi une méthode de travail à deux plumes, autrement plus complexe : lui-même ne rédigea que les commencements de paragraphe et les analyses essentielles, puis, dans les espaces laissés blancs, un secrétaire copia des passages tirés du précis du substitut, grâce à un système de renvois indiqués par le procureur général³⁵. Mais, en définitive, la solution qui s'imposa fut de renoncer au mémoire suivi, rédigé ou corrigé par le magistrat à partir du travail d'un substitut, et de le remplacer par une consultation en deux volets : premièrement, une synthèse judiciaire de l'affaire par un substitut sur un mode factuel et un ton neutre ; deuxièmement, une analyse personnelle du magistrat en forme d'avis motivé sur la demande de grâce. Cette évolution ne fut pas le résultat d'un changement soudain : durant ces années 1720-1730, selon la qualité du travail effectué par ses subordonnés, Joly de Fleury I s'astreignit ou non à rédiger un mémoire entier de sa main, de telle sorte que les deux méthodes coexistèrent longtemps³⁶. Cependant, la méthode de la consultation en deux volets, qui était d'une très grande commodité pour le magistrat, spécialement dans un contexte d'augmentation du nombre des consultations, était destinée à l'emporter : son succès fut acquis dès la seconde moitié des années 1730.

Sous l'impulsion du procureur général, des règles de présentation de l'extrait de procédure se fixèrent progressivement parmi les substituts. C'est ainsi qu'à partir des années 1740, on atteignit une forme définitive, qui ne changea plus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, même si chaque substitut garda toujours une certaine latitude dans la manière de présenter son travail³⁷. Lorsque la procédure était allée jusqu'à son terme, c'est-à-dire lorsque le suppliant avait été jugé de manière définitive et contradictoire au Parlement, l'extrait de procédure s'articulait en quatre parties principales, qui n'épousaient qu'imparfaitement le déroulement de la procédure criminelle³⁸. Leur contenu respectif était le suivant : premièrement, la mention de l'identité de l'accusé et du titre d'accusation, souvent suivie d'un exposé succinct des faits, destiné à donner une idée générale de l'affaire ; deuxièmement, une chronologie des étapes préliminaires de la procédure – de la mise en mouvement de l'action publique à l'ouverture de l'information –, fréquemment accompagnée des aveux de l'accusé devant la

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1025 et 1026.

35 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1644.

36 L'un des premiers exemples d'avis ajouté à un extrait de procédure date de 1724, tandis que les deux derniers mémoires écrits de la main de Joly de Fleury I à partir d'un précis datent de 1736 et 1740. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 36, dos. 357 ; vol. 158, dos. 1479 ; vol. 203, dos. 1931.

37 Pour un exemple de mémoire atypique tardif, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2401.

38 Pour une présentation des étapes successives de la procédure criminelle selon l'ordonnance de 1670, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. II, p. 89-105.

police, en cas de capture en flagrant-délit, ou de son interrogatoire devant le juge, lors de l'instruction elle-même ; troisièmement, un résumé détaillé des dépositions des principaux témoins, toujours accompagné, en marge ou dans une colonne parallèle, de leurs déclarations lors du récolement, ainsi que des échanges avec l'accusé lors de la confrontation ; quatrièmement, une présentation des étapes finales de la procédure, en particulier les conclusions du ministère public, l'interrogatoire sur la sellette et le jugement de la cour, tant en première instance qu'en appel. Il est évident que la restitution, par les substituts, d'un extrait de procédure type, à la fois clair et précis, soulagea considérablement le travail du procureur général. Dès lors, tout indique que Joly de Fleury I – comme son fils à sa suite – ne consulta plus qu'exceptionnellement la procédure elle-même³⁹ : grâce à l'extrait, la connaissance indirecte que le procureur général avait de l'affaire suffisait amplement à rendre un avis informé.

Les substituts étaient donc les chevilles ouvrières de l'examen de la grâce. L'historiographie, qui s'intéresse depuis peu aux activités de ces collaborateurs du procureur général, a souligné leur rôle éminent, tant dans la rédaction des conclusions du ministère public, que dans la gestion des affaires d'administration⁴⁰. Or, à ces missions essentielles désormais bien connues, il faut ajouter celle, passée inaperçue jusqu'ici, qui consistait à travailler sur les dossiers criminels à propos desquels le procureur général devait rendre une consultation dans le cadre de la procédure de grâce. La richesse des sources, singulièrement à partir des années 1740, permet d'ailleurs de se faire une idée assez précise de la façon dont les choses se passaient. Dès que les précautions nécessaires avaient été prises du côté du sursis, un substitut était désigné pour rédiger l'extrait de procédure. Le procureur général pouvait procéder lui-même à cette désignation⁴¹, mais, dans la plupart des cas, il chargeait le doyen des substituts de le faire, en lui réadressant la demande de consultation du ministre⁴². Un bon exemple de ce

39 Ainsi, il est tout à fait insolite de voir, en 1744, Joly de Fleury I demander au substitut qui avait rédigé l'extrait, de lui envoyer les sacs de procédure afin de pouvoir examiner lui-même les pièces. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269.

40 Pour une vue d'ensemble de ce personnel judiciaire, consulter Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans [59] *Histoire du parquet...*, chapitre VI, en particulier p. 167-178 ; pour une présentation des substituts du Parlement sous la magistrature de Joly de Fleury I, voir [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*, p. 179-188 ; pour une étude du rôle de ces officiers dans la préparation des arrêts de règlement, voir [67] Payen, *Les Arrêts de règlement...*, p. 363-370.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5066.

42 Au cours du XVIII^e siècle, le parquet du parlement de Paris compta jusqu'à 19 offices de substituts, mais ceux-ci ne furent jamais tous pourvus. Selon les périodes, le nombre des titulaires varia semble-t-il de 8 à 15. Celui d'entre eux qui avait été reçu le plus anciennement dans la charge, portait le titre et faisait les fonctions de *doyen*. [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...*, p. 205-208.

type de correspondance interne au Palais est fourni par ce billet adressé par Joly de Fleury II au doyen Pierron⁴³, à propos d'une demande de grâce déposée par un voleur parisien :

Je vous envoie, Monsieur, la lettre que je viens de recevoir de M. le comte de Saint-Florentin avec le placet du nommé Georges Guichon, qui demande des lettres de commutation de la peine à laquelle il a été condamné par arrêt du 10 décembre 1755 et qui est toujours resté depuis dans les prisons de la Conciergerie. Je vous prie de vouloir bien charger un de MM. les substituts de faire l'extrait de son procès et de me l'envoyer⁴⁴.

356

Dans l'écrasante majorité des dossiers, il est impossible de savoir quels motifs déterminaient le procureur général ou le doyen à choisir l'un ou l'autre des substituts pour faire l'extrait de procédure. Au reste, des facteurs totalement étrangers aux affaires elles-mêmes devaient jouer leur rôle, à commencer par la nécessité de répartir équitablement le travail entre les membres du parquet. Il demeure que la nature des affaires pouvait être décisive, en particulier leur degré de complexité, qui imposait de réserver les plus difficiles aux plus chevronnés. C'est ce qui ressort incidemment d'une lettre adressée en 1753 à La Roue, premier secrétaire du procureur général, par le substitut Villiers de La Berge⁴⁵. Ce dernier, en charge de l'extrait de procédure relatif à la demande de grâce d'un nommé Roquelaure, était accusé par celui-ci d'avoir tardé à retirer les pièces au greffe du Parlement, ce qui le conduisit à revenir sur les règles de distribution du travail :

M. le procureur général me fit l'honneur de me remettre deux lettres de M. le garde des sceaux pour deux extraits de procédure et il me fit l'honneur de m'ajouter que le plus aisé des deux serait pour M. de La Chabrerie⁴⁶, qui n'en avait pas encore fait. Nous allâmes au greffe, M. de La Chabrerie et moi. Là on me dit que le procès Roquelaure, accusé d'usure, était considérable. À l'égard de l'autre procès, il s'agissait d'un vol ou de quelque autre crime de cette nature, dont l'instruction n'est pas ordinairement fort chargée : M. de La Chabrerie prit ce procès. Les greffiers me dirent ne pas avoir celui de Roquelaure⁴⁷.

Dans le cas précis des lettres d'après jugement irrévocable, qui portaient par définition sur des procès jugés ou sur le point d'être jugés au Parlement, il arrivait

43 Nicolas II Pierron, substitut de 1717 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 347.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3683, f° 248 r.

45 François Louis Villiers de La Berge, substitut de 1750 à 1770. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 409.

46 François Pierre Du Cluzel de La Chabrerie, substitut de 1753 à 1755. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 157.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3307, f° 29 v.

que l'on désignât de préférence le substitut qui avait rédigé⁴⁸ ou allait rédiger⁴⁹ les conclusions du ministère public. Toutefois, malgré les avantages d'une telle méthode, qui ne pouvait que faciliter et accélérer le travail, on ne s'en fit jamais une règle intangible⁵⁰. Il est vrai que le substitut comme le procureur général devaient travailler sur nouveaux frais, à partir de la procédure elle-même et non des conclusions du procès : cette démarche intellectuelle était indispensable, car les arrêts du Parlement étant, en règle générale, ou conformes aux conclusions du ministère public, ou moins sévères qu'elles, le parquet aurait eu bien du mal à envisager la moindre grâce⁵¹. On ne connaît qu'un cas où le procureur général fonda directement son avis sur le travail du ministère public ou moins sévères qu'elles, en l'occurrence sur le réquisitoire de l'avocat général, mais il s'agissait d'une demande de grâce insolite, puisqu'elle avait été déposée par un cabaretier condamné en 1747 par la Grand-Chambre pour infraction à la législation sur le commerce des grains, délit qui relevait davantage de la police des vivres que de la répression du crime⁵².

Même si la distribution des extraits de procédure faisait partie du quotidien des substituts, il est vraisemblable que ceux-ci ne recevaient pas toujours ce travail avec plaisir. En effet, outre que la tâche pouvait être ingrate, elle était faite *gratis*, c'est-à-dire qu'elle ne rapportait pas d'épices, à l'instar d'ailleurs de certaines catégories de conclusions⁵³. Au demeurant, on vit Joly de Fleury II s'excuser en 1761 auprès du substitut Boullenois⁵⁴ de ce qu'un extrait de procédure venait de lui être confié, alors qu'il avait escompté que le doyen voudrait bien se charger lui-même de cette épineuse affaire de violation des règles de séjour à Paris :

M. de Saint-Florentin m'a adressé [le] mémoire ci-joint. Je l'avais renvoyé à M. Pierron, comptant que c'était lui qui avait travaillé originairement à l'instruction du procès. Mais, par la réponse de M. Pierron ci-jointe, M. Boullenois verra que c'est lui qui est encore chargé du procès, et que c'est sur lui par conséquent que tombera la bonne fortune d'en faire l'extrait. Il voit bien que ce n'est pas ma faute et que j'ai fait ce qui était en moi pour le débarrasser de cette corvée⁵⁵.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1864.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2762 ; vol. 385, dos. 4382.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110-122.

51 On peut d'ailleurs signaler ce cas intéressant où, le doyen en personne ayant conclu et le procureur général lui ayant laissé le choix de faire l'extrait lui-même ou de le confier à un autre, le doyen choisit de faire appel à l'un de ses confrères : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529.

52 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 284, dos. 2955.

53 Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans [59] *Histoire du parquet...*, p. 180-181.

54 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4355, f° 131 v.

En principe, nul sinon un substitut ne rédigeait d'extrait de procédure. Toutefois, à quelques reprises au tournant des années 1750-1760, on vit Joly de Fleury II, consulté par le ministre en pleine période des vacances, confier cette tâche à La Roue, son premier secrétaire, homme de confiance et d'expérience⁵⁶.

Dès qu'un substitut était désigné, il lui fallait se procurer la procédure : au parquet, si une copie avait été communiquée par une juridiction subalterne ; au greffe, si le procès avait été ou allait être jugé au Parlement. Dans ce dernier cas de figure, il pouvait arriver que le rapporteur du procès eût déjà retiré les pièces pour les étudier : il fallait alors les obtenir de lui, qu'il ait ou non achevé son travail⁵⁷, puisque l'examen de la grâce primait sur la tenue du procès, qui, par définition, avait été suspendu. Ayant pris possession des portefeuilles contenant la copie ou des sacs contenant la grosse, le substitut se retirait chez lui, soit à Paris, soit à la campagne, où il travaillait à la rédaction de l'extrait de procédure. L'ampleur de la tâche à accomplir, qui dépendait étroitement de la dimension de la procédure, variait dans des proportions considérables. Une instruction brève et limpide pouvait être maîtrisée en très peu de temps, à l'image de cette banale affaire de vol commis à Paris en 1746, dont le substitut Bidault de Glatigné⁵⁸ rendit compte au procureur général du jour au lendemain⁵⁹. En revanche, face à une instruction-fleuve, pas toujours bien conduite, souvent mal calligraphiée, il fallait des jours d'efforts pour parvenir à présenter l'affaire dans un extrait de procédure de dimension raisonnable.

L'objectif était en effet d'offrir une synthèse qui, sans omettre aucun élément de nature à éclairer le crime, tenait en quelques folios d'une écriture serrée, en l'occurrence celle du substitut lui-même, qui travaillait sans copiste. La grande majorité des extraits tenaient en moins de dix pages de grand format. Ceux qui dépassaient ce seuil étaient vus comme anormalement longs, ainsi que le suggère cette justification fournie en 1754 par le substitut Dudéré de Graville⁶⁰, lorsqu'après une semaine de travail, il adressa au procureur général une synthèse de dix-huit pages, d'une écriture minuscule, pour rendre compte des poursuites faites contre Jean-Louis de Mongeot, accusé d'avoir assassiné le

56 Pour un cas bien attesté, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857 ; pour des cas très probables, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3835 ; vol. 354, dos. 3863.

57 Pour un bon exemple de transmission de procédure entre un conseiller et un substitut, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327.

58 Joseph Charles Bidault de Glatigné, substitut de 1744 à 1750. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 91.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2516.

60 Jean Gabriel Dudéré de Graville, substitut de 1725 à 1767. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

mari de sa maîtresse dans la fameuse affaire Lescombat, qui défrayait alors la chronique judiciaire parisienne⁶¹ :

Je vous renvoie l'extrait du procès de De Mongeot avec les lettres de M. le garde des sceaux que vous m'aviez remises. Cet extrait pourra vous paraître bien considérable et trop long. Mais, dans une affaire de cette délicatesse et sur laquelle on ne peut se déterminer que par la réunion d'un grand nombre de circonstances, j'ai cru ne devoir rien omettre et vous mettre sous les yeux tout ce qui se trouve au procès⁶².

Si, dans cette affaire précise, la longueur de la procédure témoignait de la difficulté à faire la lumière sur le crime, dans d'autres, elle ne provenait que de la répétition des délits. Ainsi, en 1748, lorsque le substitut Boullenois se vit confier la synthèse du procès d'un greffier du Châtelet condamné pour de nombreuses prévarications, il annonça aussitôt au procureur général que cela prendrait du temps, non seulement parce que, dans ces jours-là, le greffe était fermé et la procédure inaccessible, mais parce que la besogne elle-même serait difficile, quoiqu'il eût déjà une bonne connaissance de l'affaire :

L'extrait du procès est un véritable travail, et quoique j'ai vu le procès pour vous le rapporter, l'extrait ne m'en coûtera pas moins à faire parce que ce travail-ci est un travail tout différent. Je sens que cet extrait demande une certaine étendue et je le ferai de mon mieux⁶³.

Désireux d'examiner la demande de grâce au plus vite et alerté du temps nécessaire à la rédaction de l'extrait de procédure, le chancelier d'Aguesseau finit d'ailleurs par demander à Joly de Fleury II de lui procurer un simple *précis des principaux faits*. De même, en 1756, dans une affaire de rébellion contre la maréchaussée ayant débouché sur la condamnation à mort d'un gentilhomme de naissance relevée, Joly de Fleury II envoya un précis des charges au garde des sceaux Machault, en attendant de pouvoir lui fournir un extrait en bonne et due forme⁶⁴. Mais ces exemples restent des cas isolés, tous comme ceux dans lesquels le procureur général arguait à la fois de l'ampleur considérable de la procédure et de l'extrême gravité du délit, pour ne pas faire dresser d'extrait et se contenter d'envoyer un avis⁶⁵.

Lorsque le procureur général recevait sur son bureau le travail de son substitut, il en faisait une lecture très minutieuse. On le voit aux corrections de forme qu'il

61 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327, f° 71 r.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2685, f° 173 r.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 331, dos. 3554.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

prenait soin de porter sur l'extrait de procédure toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire, corrections qui relevaient du souci de sa dignité – ne jamais écrire *M. le procureur général*, mais *M. le procureur général du roi* ; pas davantage *le procureur du roi au bailliage de ...*, mais *le substitut du procureur général du roi au bailliage de ...* –, du bon usage des formes juridiques – ne pas dire *la victime, prévenue d'être volée...*, mais *l'accusé, prévenu d'avoir volé...*⁶⁶ –, voire, tout simplement, de l'impératif de clarté⁶⁷ ou du respect de la langue⁶⁸. Surtout, l'extrême attention du magistrat se révèle dans le fait qu'il n'hésitait pas à retourner le document à son rédacteur dès que surgissaient des questions de fond. Ainsi, en 1735, tout en remerciant chaudement le substitut Bauclas⁶⁹ pour son « prodigieux travail » sur le cas d'un escroc qui avait été mêlé à de très nombreuses affaires, Joly de Fleury I lui demanda des éclaircissements sur « quelques circonstances qui [avaient] pu [lui] échapper »⁷⁰, en l'occurrence pas moins de dix points sur lesquels le procureur général posait des questions précises ! Et en 1752, Joly de Fleury II, travaillant sur un extrait de procédure relatif à un jeune domestique condamné pour trois vols chez son maître, estima que le rapport de l'accusé à sa victime, les circonstances de l'un des vols et le souçon sur un éventuel quatrième vol, n'étaient pas suffisamment explicités. Il fit donc passer ce billet au substitut Peilhon⁷¹ :

Je vous renvoie, Monsieur, l'extrait de la procédure instruite contre le nommé Frappé. Vous trouverez à la page 1^e, 2^e et 4^e de cet extrait trois notes de ma main, sur lesquelles je vous prie de me donner des éclaircissements aussitôt qu'il vous sera possible⁷².

Non content de solliciter des éclaircissements, le procureur général pouvait signaler des omissions ou demander des vérifications⁷³. À quelques reprises, on le vit même exiger une réécriture partielle ou totale de l'extrait de procédure⁷⁴. Ainsi, en 1751, à l'occasion d'une affaire de banqueroute fraduleuse dont lui

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3931.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234.

68 Voir, par exemple, ce cas où Joly de Fleury II fit corriger le nom du suppliant, qui avait été systématiquement écorché par le substitut. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3473.

69 Gabriel Henri de Bauclas, substitut de 1734 à 1737. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 78.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 148, dos. 1351, f^o 142 r.

71 Anne Joseph Peilhon, substitut de 1749 à 1763. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 341.

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3179, f^o 187 r. Pour un autre exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2322.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551 ; vol. 222, dos. 2208 ; vol. 229, dos. 2321 ; vol. 307, dos. 3327 ; vol. 312, dos. 3392 ; vol. 373, dos. 4246 ; vol. 429, dos. 5067.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3863.

avait rendu compte le substitut Sainfray⁷⁵, qui venait d'entrer en fonction au parquet, il renvoya l'extrait à son auteur avec cette lettre :

Par l'examen que j'ai fait de cet extrait, j'ai reconnu qu'il ne contient qu'un récit très sommaire et très abrégé de quelques-unes des circonstances de cette accusation. Comme sur un résultat aussi succinct des circonstances d'une accusation dont les preuves dépendent de la combinaison des dépositions des témoins avec les interrogatoires, le roi pourrait difficilement se déterminer sur la grâce qui lui est demandée, et qu'il me serait impossible de donner un avis solide et réfléchi à ce même sujet, je vous prie de vouloir bien travailler à un nouvel extrait qui contienne, comme il est d'usage, l'analyse des dépositions, des témoins, des interrogatoires et des autres circonstances de ce procès, afin que je puisse mettre le roi à portée de juger si cet accusé mérite quelque indulgence⁷⁶.

Pour le substitut, le meilleur indice de réussite était de ne plus jamais entendre parler de son extrait de procédure, même si, parfois, le procureur général délivrait un satisfecit, à l'image de Joly de Fleury I, qui, en 1737, renvoya ce message au substitut Mauperché⁷⁷, auteur d'un excellent extrait de procédure dans une affaire de faux : « j'ai vu votre mémoire, qui est de la dernière exactitude et où il n'y a rien à refaire »⁷⁸.

Tout au long du siècle, certains substituts proposèrent des projets d'avis à la fin de leur extrait de procédure : après avoir exposé la nature du crime et ses développements judiciaires de manière factuelle, ils livraient leur propre analyse sur la grâce demandée. Selon toute évidence, cette initiative était laissée à leur libre appréciation, puisque le procureur général ne reprocha jamais à ceux qui le faisaient d'usurper sur ses fonctions, ni à ceux qui ne le faisaient pas de négliger une partie de leur travail. Toutefois, ceci ne signifie pas que le chef du parquet n'attachait aucune importance à l'avis de ses auxiliaires. Ainsi, un dossier de 1734, relatif à un meurtre collectif commis par des soldats du régiment de Ponthieu, atteste que Joly de Fleury I proposa au substitut Bauclas, qui avait fourni l'extrait de procédure, de formuler des observations – ce dernier déclina d'ailleurs l'invitation, peut-être parce qu'il débutait dans ses fonctions⁷⁹. Mais c'est sous la plume de Joly de Fleury II que l'on trouve le témoignage le plus explicite d'une demande de projet d'avis, en l'occurrence dans un billet écrit en

75 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

76 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3094, f° 11 v.

77 Mathieu Louis de Mauperché de Fontenay, substitut de 1733 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 304.

78 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 179, dos. 1670, f° 118 r.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 143, dos. 1317.

1758 au substitut Dudéré de Graville, à propos de la grâce de filous coupables d'une escroquerie collective :

J'ai examiné, Monsieur, l'extrait de procédure que vous m'avez envoyé du procès criminel instruit et jugé contre les nommés Pons, Pivet et Champouillon, mais, à la suite de cet extrait, je n'ai trouvé aucune réflexion de votre part sur les demandes que font les accusés, et cependant, vous savez le cas que j'en fais et combien elles me sont utiles. Ainsi, comme cette affaire me paraît délicate, je vous prie de vouloir bien m'envoyer un projet d'avis dans lequel vous aurez la bonté de marquer ce que vous pensez que je pourrais proposer à l'égard de ces différents accusés et je vous renvoie à cet effet votre extrait⁸⁰.

362

Ce passage illustre bien ce que pouvaient être les motivations du magistrat : du fait de la complexité de l'affaire, il appréciait de disposer de l'avis d'un substitut, spécialement lorsque celui-ci était aussi expérimenté que Dudéré de Graville, qui, à cette date, avait plus de trente ans de parquet derrière lui et faisait partie du petit groupe de ceux qui travaillaient en étroite collaboration avec Joly de Fleury II dans le domaine administratif⁸¹. Il est très vraisemblable que ce magistrat multiplia les consignes dans ce sens, car les projets d'avis devinrent de plus en plus fréquents au fil de sa magistrature, et presque systématiques après la restauration du Parlement en 1774.

Il faut noter enfin que, dans les années 1750, Joly de Fleury II demanda à plusieurs reprises à Boullenois, qui faisait lui aussi partie de ce petit groupe de très proches collaborateurs, de rendre des projets d'avis sur des extraits de procédure rédigés par d'autres substituts⁸². Aucun autre substitut, à aucune autre époque, n'eut ce privilège, ce qui s'explique de toute évidence par les exceptionnelles qualités du personnage, dont la science juridique était immense⁸³. Sa réputation dépassait d'ailleurs le cercle étroit des membres du parquet, voire du Parlement, puisque l'on vit, en 1761, une religieuse parisienne intercédant pour un escroc condamné aux galères, demander à Joly de Fleury II de confier l'extrait de procédure à « ce M. Boullenois, à qui le public accorde autant de lumière que de probité »⁸⁴. En fait, de la mort de Joly de Fleury I à la réforme du Parlement par Maupeou, Boullenois fut, pour Joly de Fleury II, le substitut des

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3923, f° 129 r.

⁸¹ Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les Gens du Roi : le monde des substituts », dans [59] *Histoire du parquet...*, p. 177.

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307 ; dossier 3341 ; vol. 322, dos. 3529 ; vol. 357, dos. 3932.

⁸³ [67] Payen, *Les Arrêts de règlement...*, p. 224.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4113, f° 379 r.

expertises difficiles, des dossiers sensibles, voire des manœuvres secrètes⁸⁵. Les notes de travail que ces deux hommes avaient coutume d'échanger attestent d'une confiance absolue, mais aussi d'une affection mutuelle : au demeurant, il était de notoriété publique, jusque dans les prisons de la Conciergerie, que ce substitut était le grand ami du procureur général⁸⁶.

Lorsque le procureur général avait acquis, grâce au travail du substitut, la maîtrise de la procédure faite contre le suppliant, il lui restait à rendre son avis. Il s'agissait presque toujours d'une entreprise personnelle. Si l'on excepte les cas, très rares, où le ministre détenteur des sceaux lui avait explicitement demandé de consulter les magistrats de la Tournelle afin de s'assurer que ces derniers n'étaient pas hostiles à la grâce⁸⁷, le chef du parquet était seul à rendre et à assumer un avis. Même lorsque le substitut en avait proposé un, le magistrat ne se dispensait jamais de former son propre jugement : on le voit nettement au fait qu'il corrigeait abondamment les projets d'avis, non seulement pour les rendre plus conformes à sa conception de l'exercice⁸⁸, mais, le cas échéant, pour les retourner totalement et aboutir à une conclusion opposée⁸⁹. Certes, l'analyse du substitut faisait gagner du temps, car, à la lecture du projet, le magistrat était en position de réagir, soit pour approuver soit pour réfuter, ce qui facilitait son travail. Pour autant, il ne déléguait jamais sa mission de consultation. La seule exception à cette règle bénéficia au substitut Boullenois, auquel Joly de Fleury accordait une telle confiance, qu'il suivait systématiquement ses analyses sans y changer le moindre mot.

Avant d'être expédiés au ministre, l'extrait de procédure du substitut et l'avis du procureur général étaient mis au propre par des copistes⁹⁰, sur grand papier et dans un format aéré. Quelques très rares feuilles extraites de copies destinées primitivement au ministre et conservées finalement dans les papiers

⁸⁵ Un exemple parmi beaucoup d'autres : lorsqu'en 1752, Joly de Fleury II fut consulté sur les lettres de rémission sollicitées par le baron d'Andlau, exempt des Gardes du corps de la Maison du Roi et frère d'un officier supérieur de premier plan, il confia à Boullenois le soin de dresser l'extrait de procédure et le brouillon d'avis qui devait établir si ce grand seigneur, qui avait tué son cocher d'un coup de pistolet, était ou non susceptible de grâce. BnF, Mss, vol. 296, dos. 3150.

⁸⁶ [29][Gougis], *Lettres de prison...*, p. 164.

⁸⁷ Pour des exemples de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254 ; vol. 445, dos. 5356.

⁸⁸ On trouve une magnifique illustration du travail de réécriture de Joly de Fleury I dans un dossier de 1744 confié au substitut Miotte de Ravennes, dont le projet d'avis se caractérisait par une analyse superficielle et un style désinvolte. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2224.

⁸⁹ Nous reviendrons plus en détail sur ces renversements au livre II, chapitre VII, paragraphe 1.

⁹⁰ Pour des exemples de consignes précises laissées par le procureur général aux copistes, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850 ; vol. 322, dos. 3529 ; vol. 339, dos. 3637.

du procureur général, suggèrent que celui-ci relisait en personne la consultation mise au propre : avec l'extrait de procédure sous les yeux, il vérifiait que les corrections avaient bien été reportées et faisait copier une nouvelle fois les passages fautifs⁹¹. Lorsque la consultation était jugée bonne, elle partait chez le ministre, tandis que le procureur général ne conservait dans son dossier que les documents préparatoires. Ce travail de correction, de copie et de relecture était en lui-même considérable. Il est d'ailleurs révélateur qu'en 1742, à deux reprises en l'espace de quelques mois, Joly de Fleury I prît l'initiative d'envoyer son avis, sans joindre les longs extraits de procédure dressés par le substitut Cottedefert⁹², en faisant valoir au ministre qu'il pouvait les faire copier si celui-ci le souhaitait, mais que le jeu n'en valait pas la chandelle. Il est vrai qu'il s'agissait de condamnés qui avaient été poursuivis pour des crimes à répétition : l'un cumulait six procédures identiques pour prêt sur gages avec usure, l'autre quinze pour vol de couverts dans des auberges !⁹³

364

CONCLUSION

Lorsqu'il était consulté par le détenteur des sceaux, le procureur général avait une double responsabilité : d'une part, suspendre le cours de la justice, afin de laisser le temps nécessaire à la procédure de grâce d'aller à son terme ; d'autre part, rendre un avis informé, après avoir réuni toutes les pièces nécessaires à la connaissance du crime et de la procédure. Dans cette seconde tâche, le magistrat était aidé par ses substituts, qui rédigeaient pour lui un extrait de procédure sur chaque affaire : ou bien le procureur général en tirait un mémoire argumenté entièrement écrit de sa main, ou bien il expédiait l'extrait au ministre après y avoir ajouté un avis sur la grâce. Dans tous les cas, son travail restait minutieux et son avis personnel, sauf quelques affaires rarissimes, où Joly de Fleury II s'en remit à l'un de ses plus proches substituts, Boullenois.

91 Le fait paraît particulièrement bien avéré grâce à deux dossiers, l'un de 1733, l'autre de 1748 : BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1187 ; vol. 265, dos. 2674.

92 Marie Armand Cottedefert du Chesnoy, substitut de 1741 à 1768. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 140.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2107 et 2119.

LE CAS DES LETTRES D'AVANT JUGEMENT IRRÉVOCABLE

L'étude des avis du procureur général sur les lettres d'avant jugement irrévocable se réduit à l'analyse des consultations rendues sur les demandes de rémission et de pardon, puisque les Joly de Fleury père et fils n'eurent quasi jamais à se prononcer sur des demandes d'abolition. Comme, par ailleurs, la totalité des demandes de rémission et la quasi-totalité des demandes de pardon soumises au parquet portaient sur des faits ayant entraîné la mort, les affaires envisagées dans ce développement sont toutes des homicides, pour lesquels un ou plusieurs suppliants sollicitèrent la clémence du souverain, en reconnaissant avoir causé le décès de la victime ou y avoir été mêlés. Pour comprendre la méthode d'analyse du parquet, le plus simple est de suivre la distinction fondamentale établie par l'ordonnance criminelle de 1670, en envisageant d'une part, les homicides non-graçiables, et d'autre part, les homicides graçiables. En effet, avant de formuler un avis favorable, les substituts du procureur général, comme le procureur général lui-même, vérifiaient, de manière plus ou moins formelle, que les faits ne relevaient pas de la première catégorie ou qu'ils relevaient bien de la seconde, la nature de la vérification étant déterminée par la forme que revêtait l'homicide ou par la présentation qu'en faisaient les suppliants. Cependant, les critères généraux énoncés par l'ordonnance louis-quatorzienne ne suffisaient pas toujours à trancher les cas soumis à l'examen du parquet, car certains meurtres, qui ne relevaient pas des homicides inexcusables, étaient néanmoins difficiles à ranger parmi les homicides excusables, ce qui imposera d'étudier, dans un dernier temps, la manière dont le procureur général traçait, dans ces affaires, la frontière entre le graçiable et le non-graçiable.

1) LES HOMICIDES NON-GRACIABLES

En vertu de l'article IV du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670, quatre familles d'homicides étaient formellement exclues de la grâce royale : les assassinats ; les meurtres survenus au cours d'un duel ; les meurtres commis à l'occasion d'un rapt avec violence ; les meurtres perpétrés pour faire obstruction à la justice, soit en voulant s'opposer par la force à l'action des magistrats et des officiers, soit en cherchant à maltraiter ou à délivrer des prisonniers. Le dépouillement des dossiers de grâce passés par les bureaux du parquet révèle

que les Joly de Fleury ne furent jamais consultés sur des homicides occasionnés par des rapt, et très rarement sur des meurtres consécutifs à une tentative d'obstruction à justice. Peut-être ces crimes étaient-ils rares ; peut-être aussi leurs auteurs essayaient-ils rarement d'obtenir des lettres de clémence ; peut-être enfin le ministre ne jugeait-il pas nécessaire de consulter le procureur général lorsque des suppliants étaient poursuivis sous de tels titres d'accusation. Quoi qu'il en soit, quand de semblables cas se présentaient néanmoins, le procureur général ne pouvait que leur opposer l'ordonnance criminelle. Ainsi, lorsqu'en 1735, il fut consulté sur la demande de rémission d'un noble champenois qui, barricadé avec ses domestiques en armes dans une maison dont il devait être expulsé, avait tué l'un de ceux qui venaient le déloger en vertu d'une sentence du bailliage de Sainte-Ménéhould¹, Joly de Fleury I ouvrit son avis par cette formule aussi explicite que laconique : « c'est une rébellion à justice, qui ne peut jamais mériter de grâce »². Et, consulté la même année sur le cas d'un noble qui, en plein Paris, avait tué d'un coup de couteau l'un des archers qui voulaient se saisir de lui en vertu d'une sentence de la justice consulaire, sentence qui, en l'occurrence, se trouvait frappée de nullité par des vices de procédure, le magistrat refusa d'y voir une circonstance atténuante suffisante pour accorder la rémission : « cette nullité n'empêche pas qu'il y ait eu crime de rebellion à justice »³. Un homicide commis en situation de résistance à un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions était éventuellement susceptible d'une commutation après un jugement irrévocable⁴, mais non d'une rémission, sauf circonstances absolument exceptionnelles, comme dans cette affaire de 1766, pour laquelle le parquet rendit un avis favorable à une telle grâce, parce que l'huissier et ses recors étaient littéralement tombés sur le suppliant à la sortie d'une auberge pour le capturer, sans dire qui ils étaient, ni en vertu de quoi ils agissaient, ce qui avaient débouché sur une bagarre mortelle⁵.

Les affaires où l'on pouvait soupçonner que l'homicide résultait d'un duel ou d'un assassinat étaient autrement plus nombreuses et sensiblement plus délicates. Si de solides présomptions, à plus forte raison des indices tangibles, faisaient croire à un combat singulier programmé ou à un meurtre avec préméditation, le procureur général ne pouvait rendre qu'un avis défavorable à des lettres d'avant jugement irrévocable, puisque le fait était par principe irrémissible. Si, au contraire, rien ne permettait d'attester d'un duel ou d'un assassinat, il était possible de rendre un avis favorable, sous réserve, le plus

1 Marne, arr.

2 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 156, dos. 1434, f° 358 r.-v.

3 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1394, f° 115 v.

4 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1012.

5 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5168.

souvent, d'une nouvelle discussion sur le caractère rémissible, cette fois, de l'homicide. Dans certaines affaires, rares par le nombre, mais intéressantes dans leur principe, les faits étaient si mal établis que l'homicide pouvait *a priori* relever de toutes les catégories. On voyait alors le procureur général se livrer à une entreprise de classification, dont dépendait son avis. Un excellent exemple en est fourni par ce combat, qui mit aux prises à Tonnerre⁶, en 1718, deux frères et deux beaux-frères, et qui se solda par la mort de l'un des protagonistes. S'il était bien établi que les adversaires étaient en querelle depuis plusieurs jours et que des menaces de mort avaient été proférées, il n'y avait aucun témoin oculaire du combat, survenu tard le soir : des voisins avaient entendu un ou deux coups de feu et, lorsqu'ils étaient arrivés sur les lieux, ils avaient trouvé un cadavre tué par balle et trois hommes l'épée à la main. Les beaux-frères ayant obtenu, l'un des lettres de rémission, l'autre des lettres de pardon, au terme d'une procédure sans consultation du procureur général, Joly de Fleury I fut amené à réexaminer l'homicide en 1720, à la faveur d'une demande de levée de la clause d'éloignement contenue dans les lettres. À la lecture de l'information, le magistrat estima que l'affaire pouvait être envisagée comme un duel, comme un assassinat ou comme une rencontre fortuite. Elle avait des apparences de duel, notamment à cause de l'heure tardive et de l'équilibre entre les deux camps en présence, mais il n'y avait aucun indice de rendez-vous. Elle avait aussi des apparences d'assassinat, puisque, plus tôt dans la journée, on avait vu le meurtrier se munir de pistolets et les charger, mais celui-ci avait déclaré alors ne préparer ces armes que pour se protéger contre une éventuelle agression. Par conséquent, faute de preuves, il n'y avait pas d'autre solution que de considérer l'homicide comme une rencontre, ce qui justifiait rétrospectivement, aux yeux de Joly de Fleury I, l'octroi de lettres de rémission et de pardon⁷. Toutefois, en règle générale, l'interrogation se résumait à une simple alternative : l'homicide était-il ou non un duel ? de même, l'homicide était-il ou non un assassinat ? Il convient donc d'envisager tour à tour ces deux modalités de meurtre.

Le duel était un crime d'une nature très particulière, car il se caractérisait par une profonde contradiction : d'un point de vue juridique, nul crime n'avait fait l'objet d'une telle avalanche de textes répressifs, sans cesse répétés, précisés et renforcés par la monarchie depuis le début du XVII^e siècle, mais, d'un point de vue social, nul crime n'était l'objet d'une semblable valorisation dans une large fraction de la société masculine, qui ne se réduisait pas, loin de là, aux nobles susceptibles et aux soldats batailleurs. L'historiographie du duel, forte d'études riches et pénétrantes, a avancé l'idée que cette contradiction se

6 Yonne, arr. Avallon, cant.

7 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 123.

résolvait, en définitive, par l'indulgence des juges – qui ne poursuivaient pas ou ne châtaient pas le crime selon la rigueur des lois – ou par la grâce du roi – qui distribuait des lettres de rémission en feignant de prendre le duel pour une rencontre⁸. L'analyse du travail d'appréciation du procureur général sur des crimes soupçonnés de duels conduit à nuancer cette thèse, au moins pour le xviii^e siècle. Il est vrai que les études sur le duel ont toujours rencontré la grâce de manière incidente, qui plus est sous la forme de lettres effectivement accordées, tandis que la consultation des dossiers du parquet la placent au cœur de l'analyse, sans préjudice du résultat obtenu par le suppliant.

368

Pour comprendre le travail du procureur général dans les affaires suspectes de duels, il faut commencer par revenir sur une particularité de la législation propre à ce crime, particularité dont l'historiographie, jusqu'ici, n'a pas mesuré l'importance, voire n'a pas compris la signification. Au cours de son sacre, le 25 octobre 1722, Louis XV fit plusieurs serments de justice, dont l'un était spécialement consacré aux duels : par ce serment, qui se présentait comme le renouvellement de celui prononcé par Louis XIV en 1651⁹, le jeune roi jura notamment de ne jamais jamais faire grâce à quiconque serait prévenu de duel¹⁰. Et ce serment fut répété presque mot pour mot dans le dernier article de l'édit sur les duels de février 1723, enregistré solennellement au Parlement lors du lit de justice de majorité : « il ne sera par Nous accordé aucune

8 François Billacois, « Le parlement de Paris et les duels au xviii^e siècle », dans [95] *Crimes et criminalité...*, p. 33-47, en particulier p. 34-35 ; [84] Billacois, *Le Duel...*, en particulier p. 146-161, 185-192 et 298-305 ; [87] Brioiist, Drévilion, Serna, *Croiser le fer...*, en particulier p. 277-304 et 322-328.

9 À propos du serment sur les duels au cours du sacre des rois de France, en particulier à propos de la prétendue filiation entre le serment de Louis XIV et celui de Louis XV, voir [84] Billacois, *Le Duel...*, p. 382-384.

10 « Nous, en conséquence des édits des rois nos prédécesseurs registrés en notre Cour de Parlement contre les duels, en attendant que nous puissions les renouveler quand Nous serons parvenus à notre majorité, et voulant suivre sur tout l'exemple de Louis XIV de glorieuse mémoire, notre bisaïeul, qui jura solennellement au jour de son sacre et couronnement l'exécution de sa déclaration précédente donnée dans le lit de justice qu'il tint le sept de septembre 1651 à sa majorité à cette fin, Nous jurons et promettons en foi et parole de roi de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause et considération que ce soit, de la rigueur des édits donnés par Louis XIV notre bisaïeul en 1657 et 1669, qu'il ne sera par nous accordé aucune grâce ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels ou rencontres préméditées, que nous n'aurons aucun égard aux sollicitations de quelques princes et seigneurs qui intercéderont pour les coupables desdits crimes, protestant que, ni en faveur d'aucun mariage de prince ou de princesse de notre sang, ni pour la naissance du Dauphin et princes qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelque autre considération générale et particulière que ce puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédiées aucunes lettres contraires aux susdites déclarations ou édits, afin de garder inviolablement une loi si chrétienne, si juste et si nécessaire ». *Procès-verbal de la cérémonie du sacre dressé par l'archevêque de Reims*, BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 230, f^o 178-223, en particulier f^o 199 v.-200 r.

rémission, pardon, ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel »¹¹. La conséquence de ce serment était qu'un suppliant poursuivi sous le titre d'accusation de duel ne pouvait bénéficier de lettres d'avant jugement irrévocable – en particulier de lettres de rémission – pour l'homicide qu'il avait commis. En d'autres termes, alors qu'en principe, ces lettres pouvaient être accordées sans aucune considération pour la procédure judiciaire – du moins tant qu'un jugement contradictoire en dernier ressort n'avait pas été prononcé –, dans ce cas précis, elles étaient au contraire conditionnées par la procédure judiciaire : si, sur les lieux du crime, la juridiction compétente avait ouvert une information pour duel, il n'était pas possible de gracier le suppliant, du moins pas avant que les juges ne l'eussent blanchi de ce crime précis, en le déchargeant de l'accusation de duel ou au moins en le mettant hors de cour.

Ainsi, en 1723, un soldat du régiment des Gardes Françaises demanda des lettres de rémission dans une affaire sur laquelle planait un soupçon de duel et pour laquelle il était poursuivi sous ce chef d'accusation. Le garde des sceaux d'Armenonville, sollicité par son neveu, qui était le capitaine de ce soldat, demanda au procureur général si le suppliant avait bel et bien été lavé du soupçon de duel, comme on le lui assurait. Joly de Fleury I dut le détromper, en lui apprenant que les juges du Parlement n'avaient prononcé pour le moment qu'un plus amplement informé. Il lui confia que, faute de nouvelles preuves, l'accusé bénéficierait vraisemblablement d'un hors de cour sur l'accusation de duel à l'issue du second jugement, ce qui autoriserait éventuellement à lui accorder la rémission pour l'homicide commis. Toutefois, le procureur général ne manqua pas de souligner qu'en l'état actuel de la procédure, de telles lettres étaient évidemment inenvisageables : « vous savez, Monseigneur, qu'elles ne peuvent être expédiées que le duel ne soit jugé »¹². En d'autres termes, lorsque le suppliant était poursuivi pour duel, la procédure judiciaire suspendait nécessairement l'action des maîtres de la grâce. Dans le cas précis de ce soldat aux Gardes, le plus amplement informé à temps, qui renvoyait le jugement définitif à plusieurs mois, voire une année entière¹³, repoussait, par la force des choses, la décision sur la grâce à la même échéance.

Ce principe général étant posé, il faut envisager avec méthode les différentes conséquences qu'avait un jugement prononcé sur une accusation de duel, selon que le tribunal prononçait ou non la décharge, mais aussi selon que l'accusé était ou non aux mains de la justice. Commençons par envisager le cas

11 [23] *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XXI, p. 216.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 280, f° 127 r.

13 Sur les jugements de plus amplement informé au parlement de Paris, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 437-441.

d'un procès par contumace. Si le prévenu était déclaré convaincu de duel, en première instance comme en dernier ressort, il ne pouvait plus espérer obtenir de lettres de rémission, sauf à se constituer prisonnier dans l'espoir d'être rejugé, puis blanchi, ce qui était évidemment périlleux. Si le prévenu était lavé de l'accusation, il pouvait déposer ou relancer une demande de rémission¹⁴. Dans cette dernière hypothèse, le procureur général n'avait plus à se soucier du duel : il ne lui restait plus qu'à juger si le meurtre, ramené au rang de simple homicide, était rémissible. Envisageons maintenant le cas d'un procès contradictoire, qui conduisait tôt ou tard l'accusé devant le Parlement, précisément devant la Tournelle et la Grand-Chambre assemblées, qui jugeaient les meurtriers poursuivis pour duel. Si le prévenu était déclaré convaincu de ce crime, il ne pouvait évidemment plus espérer obtenir de lettres de rémission, puisqu'un jugement irrévocable avait été rendu ; ayant nécessairement été condamné à mort, sans doute pouvait-il solliciter des lettres de commutation, dans la mesure où la législation sur le duel n'interdisait pas d'en accorder. Toutefois, l'hypothèse relève presque du cas d'école, tant on serait en peine de citer, pour le XVIII^e siècle, des accusés convaincus de duel dans un procès contradictoire au Parlement. Si les juges de la Tournelle et de la Grand-Chambre prononçaient une décharge d'accusation ou un renvoi hors de cour sur le duel, le titre d'accusation était instantanément requalifié en homicide, et plusieurs options s'offraient alors aux magistrats. Soit ils adoptaient un arrêté écrit ou verbal en faveur de lettres de rémission à l'instant même où ils prononçaient le jugement sur le duel, ce qui revenait à suspendre le procès et à placer le meurtrier dans la situation la plus favorable possible : c'est ainsi qu'une longue série de bretteurs se trouvèrent presque simultanément blanchis de l'accusation de duel et proposés au roi pour des lettres de rémission¹⁵. Soit les juges n'adoptaient pas d'arrêté, mais renvoyaient à plus tard leur jugement sur l'homicide, et l'accusé se voyait ainsi accorder le temps nécessaire pour déposer une demande de lettres de rémission à titre personnel¹⁶. Soit, enfin, ils jugeaient immédiatement l'homicide, ce qui débouchait inéluctablement sur un verdict de mort : s'ouvrait alors une nouvelle alternative, puisque les juges pouvaient s'en tenir là¹⁷ ou adopter un arrêté en faveur de lettres de commutation¹⁸.

14 Même si le fait d'avoir obtenu une décharge incitait à solliciter sa grâce au plus vite, aucun délai n'était imposé et l'on vit un meurtrier solliciter une rémission en 1767, pour un meurtre sur lequel le Parlement avait prononcé une décharge d'accusation de duel en 1751 ! BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5167.

15 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3913 ; vol. 362, dos. 4044 ; vol. 366, dos. 4154 ; vol. 394, dos. 4532.

16 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1911.

17 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1768.

18 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1890.

En vertu de ces explications, il apparaît qu'en principe au moins, le procureur général n'aurait jamais dû avoir à se pencher sur des meurtres soupçonnés d'avoir été commis dans un duel, car aussi longtemps que le crime était qualifié de duel, il n'y avait pas lieu à examen, et, dès l'instant où le crime avait été requalifié, il ne restait qu'à se prononcer sur un simple homicide. Pourtant, dans les faits, la situation était bien différente. Ceci vient tout simplement de ce que nombre d'homicides suspects d'avoir été commis à l'occasion d'un duel ne donnaient pas lieu à des poursuites pour duel : en effet, au moment d'ouvrir l'information, le juge compétent choisissait parfois sciemment d'éviter ce titre d'accusation aux conséquences spectaculaires, spécialement si les bretteurs se recrutaient parmi les élites du lieu. Pour un magistrat sensible aux pressions de la famille du meurtrier, il pouvait être plus prudent de qualifier le crime d'*homicide*, puisque ce titre d'accusation neutre ne fermait pas automatiquement la porte à la rémission. À l'inverse, pour un magistrat sensible aux pressions des proches de la victime, il pouvait être opportun d'ouvrir une information à leur requête sous le titre d'*assassinat*, afin de leur épargner la condamnation de la mémoire du défunt, tout en satisfaisant leur désir de vengeance contre le meurtrier, désormais seul poursuivi pour un crime irrémissible. Certes, la qualification d'assassinat pouvait paraître difficile à concilier avec un combat singulier, mais il suffisait de prétendre que l'accusé avait provoqué subitement un affrontement, avec l'intention d'exploiter l'état d'infériorité de sa victime, momentanément grisée par le vin ou handicapée par une faiblesse physique, telle que maladie ou blessure¹⁹. Par voie de conséquence, lorsque le procureur général recevait une demande de rémission pour un meurtre que l'information désignait sous un autre titre d'accusation que le duel, il ne pouvait s'abstenir de vérifier par lui-même que l'homicide n'avait pas été commis dans ces circonstances.

Ainsi, en 1755, Joly de Fleury II fut consulté sur la demande de rémission d'un commis des aides d'Amboise nommé Pelletier, qui avait tué l'un de ses collègues nommé Marchand d'un coup d'épée et se trouvait sur le point d'être jugé par contumace en première instance sur l'accusation d'homicide. Le garde des sceaux Machault, qui s'était fait communiquer la procédure par l'intendant de Tours, fut immédiatement arrêté par la nature du meurtre, commis dans le cadre d'un combat singulier qui s'était tenu sur les quais déserts d'Amboise en fin de soirée. Il consulta donc le procureur général :

L'information dont [l'intendant] m'a envoyé la copie n'offre pas de preuves considérables contre l'accusé, qu'il serait difficile, sans son aveu, de regarder

¹⁹ Pour un bon exemple de proches obtenant une qualification d'assassinat sur un probable duel, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 116, dos. 1094.

comme l'auteur du meurtre dont il s'agit. Mais on ne laisse pas d'y apercevoir des circonstances qui pourraient faire regarder l'action comme suspecte de duel. C'est la raison qui m'engage à vous envoyer tout ce qui m'a été adressé²⁰.

Le parquet se pencha donc sur cet homicide sans témoin oculaire, qui avait ceci de troublant que la victime, quoique décédée au terme d'une agonie de cinq jours durant lesquels elle avait gardé toute sa lucidité, avait refusé de désigner son meurtrier. Au terme d'une analyse approfondie du dossier, l'un des substituts proposa une consultation balancée, mais finalement favorable, que Joly de Fleury II endossa, moyennant de légers remaniements :

372

Cette affaire paraît assez délicate parce que plusieurs circonstances semblent faire naître quelque soupçon de duel. En effet, d'un côté, le sieur Pelletier convient dans un mémoire qu'il avait eu du bruit avec le sieur Marchand, d'un autre côté, plusieurs dépositions de témoins semblent laisser entrevoir un rendez-vous entre le sieur Pelletier et le sieur Marchand [...]. Enfin, le silence immuable que garde le sieur Marchand après avoir été blessé, sur le nom de celui qui l'a blessé, semble fournir encore un soupçon de duel. On n'est pas ordinairement si refermé sur le nom de celui par qui on a été blessé dans une rixe ordinaire. Cependant, la plainte du substitut du procureur général du roi n'annonce pas de duel. Il se peut donc bien faire que Pelletier soit venu chercher Marchand pour aller ensemble faire quelques courses ou visites de nuit, et qu'ils aient pris querelle en chemin, d'autant qu'ils étaient mécontents l'un de l'autre. Ainsi, comme aucun témoin ne dépose précisément de rendez-vous donné, que personne n'a vu le combat et comment les choses se sont passées, qu'aucun témoin même ne dépose de querelle précédente entre les parties, puisqu'on ne sait que par le mémoire présenté par Pelletier qu'ils se plaignaient l'un de l'autre, il semble que l'action dont il s'agit peut être susceptible de grâce²¹.

En dehors de l'analyse des dépositions, cet avis s'appuyait donc sur le fait que le parquet du bailliage d'Amboise, qui avait demandé l'ouverture de l'information criminelle, n'avait pas qualifié l'homicide de duel. Il faut bien admettre que cet argument précis était faible, voire inapproprié, non seulement parce qu'il était difficile, pour les raisons invoqués plus haut, de s'en remettre aux magistrats locaux, mais aussi parce que l'enjeu de la consultation, au-delà de la grâce elle-même, pouvait être d'engager des poursuites pour duel, éventualité que Machault avait explicitement envisagé lorsqu'il s'était tourné vers le procureur général.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3388, f° 252 r.-v.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3388, f° 255 r.-v.

En effet, dès l'instant où les maîtres de la grâce, à commencer par le procureur général, étaient consultés sur la rémission d'un homicide qui, sans être juridiquement qualifié de duel, en avait les apparences, la procédure pouvait déboucher, d'une part, sur le rejet des lettres de clémence – en vertu du principe d'irrémissibilité des faits –, d'autre part, sur une information pour duel – au nom des lois prévues contre ce crime.

Un bon exemple est en fourni par la demande de rémission déposée par un soldat du régiment des Gardes Françaises pour un homicide commis à Ardes²² en Auvergne en 1742. Les faits étaient les suivants : la veille du combat, le suppliant et sa victime avaient participé à une soirée entre soldats ; dans le contexte brûlant de la Guerre de Succession d'Autriche, les convives avaient eu une discussion orageuse sur la valeur respective de l'infanterie et de la cavalerie, au cours de laquelle l'un des deux hommes mit en cause la bravoure de l'autre ; la querelle s'échauffa, mais le groupe parvint à l'apaiser ; le lendemain matin, les deux adversaires, loin d'avoir oublié leur discussion, furent sur le point de se battre à l'épée ; dans l'après-midi, des témoins les virent se faire des signes d'intelligence, puis les entendirent annoncer qu'ils partaient se promener ensemble, avec l'intention d'aller rendre visite à une dame de leur connaissance ; ceux qui, quelques instants plus tard, les croisèrent en chemin, dirent qu'ils avaient un air effaré ; au bout d'un moment, le suppliant revint vers le bourg avec du sang sur les mains, en annonçant avoir gravement blessé son compagnon de route, et en demandant d'envoyer un chirurgien sur la route ; accourus sur les lieux, les témoins ne purent que constater le décès de la victime, frappé d'un coup d'épée en plein cœur. Or, à la requête du père du défunt, qui affirmait, non sans vraisemblance d'ailleurs, que son fils s'était enivré avant de partir en compagnie de son adversaire, la justice du duché de Mercœur instruisit l'affaire et condamna le contumax sous le titre d'assassinat. Le résultat de cette procédure fut que le meurtrier, en quête de lettres de rémission, invoqua la légitime défense afin de contrer cette accusation. Consulté en 1743 sur ce dossier incohérent, Joly de Fleury I balaya immédiatement la thèse du crime avec préméditation et rappela tous les indices étayant celle d'une rencontre concertée. D'où il conclut : « il y a peu de combats où l'on trouve plus de présomptions de duel »²³. La grâce ayant été rejetée, les soutiens du probable duelliste firent de nouvelles démarches en 1747. En reprenant le dossier, non seulement le chancelier d'Aguesseau se refusa à leur donner satisfaction, mais il prit même une initiative plus défavorable encore aux intérêts du suppliant : il invita Joly

²² Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant.

²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 216, dos. 2139, f° 31 v.

de Fleury II à prendre connaissance de cette affaire traitée naguère par son père, plus précisément à faire recommencer la procédure en requalifiant le titre d'accusation en duel.

Une telle décision plaçait alors le suppliant dans la situation d'un meurtrier poursuivi pour duel, et par conséquent incapable de prétendre à une rémission, du moins tant que les juges ne l'auraient pas blanchi. Il en fut ainsi pour un nommé Mercier, qui, en 1744 à Riom, avait tué l'un de ses amis nommé Trotier dans des circonstances troubles : les deux hommes avaient eu un différend suffisamment sérieux pour que Mercier promît qu'il se battrait avec Trotier en *honnête homme*, c'est-à-dire avec une épée ; peu de temps après, les deux hommes avaient été vus marchant ensemble vers un lieu isolé, où ils se battirent sans témoin ; Trotier fut blessé et mourut dans les jours qui suivirent ; ses parents et sa femme obtinrent alors l'ouverture d'une information pour assassinat, tandis que le meurtrier sollicita sa grâce. Consulté sur ce dossier, Joly de Fleury I estima que « le seul soupçon de duel [pouvait] écarter toute idée de lettres de rémission »²⁴. Cet avis d'une grande fermeté amena cette réponse du chancelier d'Aguesseau :

374

Puisque vous pensez que l'affaire qui est arrivée à Riom entre le S. Mercier et le S. Trotier, garde du roi, ne doit point être considéré comme un simple homicide, et que vous la regardez comme étant suspecte de duel, je ne saurais mieux faire que de m'en rapporter à vous sur les mesures que vous croirez devoir prendre pour découvrir la véritable nature du crime dont il s'agit, et c'est à vous de faire pour cela les réquisitions que vous croirez convenables²⁵.

Le procureur général entra alors en action pour faire recommencer la procédure : il y eut un premier arrêt du Parlement qui ordonna l'apport des charges à Paris, puis un second qui déclara nulle l'information pour assassinat faite à la sénéchaussée de Riom et dépaysa le procès en l'attribuant à la sénéchaussée de Clermont, sous le chef d'accusation de duel. Il en résulta que Mercier dut attendre 1746 pour obtenir une sentence de ce tribunal qui le déchargeait de cette accusation précise, et donc pour pouvoir à nouveau solliciter des lettres de rémission. Avant de statuer sur cette demande, d'Aguesseau consulta Joly de Fleury II, qui venait de succéder à son père, pour savoir si le parquet avait l'intention d'appeler de la sentence de la sénéchaussée de Clermont afin de faire rejurer le duel par le Parlement, auquel cas la discussion sur la grâce serait renvoyée à plus tard. Le nouveau procureur général se tourna vers son père, qui lui répondit qu'au vu du dossier et de la pauvreté des preuves, il valait mieux en rester là : en d'autres termes, le parquet acceptait de considérer ce meurtre

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2434, f° 136 r.

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2434, f° 134 r.

comme un simple homicide, et donc d'ouvrir la discussion sur la question de savoir si cet homicide méritait ou non des lettres de rémission.

Ces trois combats singuliers d'Amboise, Ardes et Riom, montrent bien que, dans les affaires suspectes de duel, mais non qualifiées comme tel, le parquet était face à une alternative : ou bien considérer que les indices étaient trop minces, et donc se résoudre à examiner la demande de rémission ; ou bien estimer que les soupçons étaient suffisamment forts, et invoquer par conséquent l'irrémissibilité du crime, avec, à la clé, l'obligation, au moins théorique, de relancer la procédure sous le chef d'accusation approprié. Ces trois combats ont aussi le mérite de faire découvrir les différents types d'indices auxquels s'attachait le procureur général dans les affaires de duels présumés. La première famille d'indices concernait le mobile du combat : une querelle ou un différend avait-il opposé les protagonistes dans les jours ou les heures précédant l'engagement ? La deuxième famille d'indices portait sur l'organisation de la rencontre : un rendez-vous précis avait-il été fixé entre les parties ? Enfin, la troisième famille d'indices avait trait au combat lui-même : des règles d'engagement et des principes d'honneur avaient-ils été respectés ? On peut en fournir un exemple significatif grâce à ce combat singulier survenu dans l'enclos de Saint-Jean-de-Latran, à Paris, un soir de décembre 1758. Deux jeunes hommes issus du monde de la boutique ou de l'artisanat s'y battirent à l'épée, quelques heures après s'être violemment querellés dans l'enceinte du Parlement. Encouragés par une poignée de spectateurs, les deux garçons s'affrontèrent jusqu'à ce que l'épée de l'un s'embarassât dans l'auvent d'une boutique, ce qui permit à l'autre de lui porter un coup décisif. Frappé à mort en pleine poitrine, la victime n'eut que la force de reprocher à son adversaire de se sauver en l'abandonnant à son sort. Consulté sur les lettres de rémission demandées par le meurtrier, Joly de Fleury II fit l'analyse suivante :

Ce n'est point ici un simple homicide, mais un combat suspect de duel. Toutes les circonstances l'annoncent et se réunissent pour établir le duel. 1° Querelle précédente au Palais, c'est le même jour à deux heures de distance que le combat se passe. 2° Dans ce combat, les parties se tutoient, ce qui dénote la familiarité et le concert entre elles. 3° Celui qui a été tué, voyant l'autre s'enfuir, lui dit *Tu t'enfuis*. Enfin un particulier qui était avec eux dit à celui qui a été tué *Fonce dessus, une, deux*, terme qui indique que [...] c'était un combat en règle et convenu entre les parties. Ainsi, ce n'est pas le cas des lettres de rémission et il faut auparavant instruire l'affaire comme duel, et à cet effet que le siège de Saint-Jean-de-Latran délaisse au Châtelet la connaissance de cette accusation²⁶.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3850, f° 224 r.-v.

Les commissaires du sceau approuvèrent cet avis, qui ne fut pourtant pas suivi des effets attendus, car le bailli de la commanderie de Saint-Jean-de-Latran refusa obstinément de se dessaisir de l'affaire et persista à l'instruire comme un simple homicide. Lorsqu'en 1760, Joly de Fleury II apprit qu'une condamnation à mort par contumace avait été prononcée par cette justice, il fit rendre un arrêt pour faire apporter la procédure au Parlement et interjeta appel de la sentence en requalifiant le crime en duel. Toutefois, les conseillers de la Tournelle prononcèrent un hors de cour sur cette accusation précise et une condamnation à la pendaison pour homicide. Le procureur général, en informant le ministre de ce verdict, ne put que conclure à la nécessité de reprendre l'examen de la grâce : « la sentence de mort par contumace subsiste et il ne reste plus qu'à se déterminer sur les lettres de rémission »²⁷.

376

Les dossiers de grâce du parquet ne laissent donc pas apercevoir la moindre indulgence du procureur général à l'égard du crime de duel et, plus précisément, à l'égard des homicides suspects d'avoir été commis dans cette circonstance. Dans de telles affaires, la grâce résultait d'ailleurs moins souvent d'un avis favorable du magistrat que d'un jugement de la Tournelle, qui, soit en lavant le meurtrier de l'accusation de duel, soit en adoptant un arrêté en sa faveur, lui permettait d'obtenir des lettres de rémission. Au demeurant, jusqu'à plus ample démonstration, cette pratique n'autorise pas non plus à affirmer que les conseillers étaient d'une indulgence suspecte à l'égard de ce crime. À cet égard, sans doute faut-il se garder de la tentation que l'historiographie a pu avoir de comparer le taux de condamnation ou le degré de sévérité dans les poursuites pour duel, à ceux observés pour d'autres crimes, tel que le vol²⁸. En effet, il importe de toujours se rappeler que le duel présentait cette particularité d'être un crime sans partie civile : l'information se faisait, par définition, sur plainte du ministère public, et non à la requête de la victime ou de ses proches, qui voulaient absolument éviter que la mémoire de leur parent fût condamnée en même temps que le survivant. Cette simple réalité juridique rendait l'administration de la preuve beaucoup plus difficile, puisqu'il n'y avait pas de plaignant. En outre, la nature même de la preuve était délicate, puisqu'elle ne portait pas sur les faits eux-mêmes – le combat et l'homicide –, mais sur des circonstances liées aux faits – les conditions d'engagement du combat, voire, pire encore, l'accord préalable sur un lieu et une heure de rendez-vous. Ceci explique que des duellistes manifestes, y compris sans doute aux yeux des juges eux-mêmes, ne pouvaient être déclarés convaincus de ce crime, faute de preuve

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3850, f° 227 v.

28 [87] Brioiist, Drévilion, Serna, *Croiser le fer...*, en particulier p. 325.

judiciaire. Au reste, le recours fréquent au hors de cour, qui lavait le prévenu de l'accusation de duel sans toutefois le reconnaître innocent, comme l'aurait fait une décharge, trahit parfaitement cette réalité.

Le cas de l'assassinat était plus simple que celui du duel, du moins sur le plan procédural, puisque l'action des maîtres de la grâce n'était pas suspendue par la qualification de l'information. En effet, aucune loi n'interdisait d'accorder des lettres de rémission à un accusé prévenu d'assassinat, ce qui conduisait donc le procureur général à examiner régulièrement des homicides ainsi qualifiés²⁹. Certes, ce titre d'accusation pouvait faire naître un préjugé défavorable au suppliant, mais il n'imposait pas d'attendre le verdict des juges. Il est vrai que, si les magistrats compétents répugnaient parfois à engager des poursuites pour duel, ils usaient peut-être avec trop de facilité du qualificatif d'assassinat. Tel était du moins l'avis du chancelier d'Aguesseau : lorsqu'en 1729, Joly de Fleury I, associé aux grâces distribuées collectivement à l'occasion de la naissance du Dauphin, proposa, pour gagner du temps, d'écarter systématiquement tous les dossiers des prisonniers poursuivis pour assassinat, le ministre lui ordonna de les examiner néanmoins, au prétexte que, selon lui, trop de meurtres qualifiés d'assassinats à l'ouverture de l'information, se révélaient être, en définitive, de simples homicides³⁰. Et le chancelier eut l'occasion de réaffirmer cette ferme conviction en d'autres occasions³¹.

Sur le plan de la preuve, le cas de l'assassinat pouvait également paraître plus simple que celui du duel, puisqu'il suffisait de constater que le crime avait été projeté ou préparé par le suppliant pour le déclarer irrémédiable. En effet, l'assassinat se définissait, au sens le plus strict, comme un homicide avec préméditation, et ce n'était que par souci de clarté et scrupule de légiste que l'article IV du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670 avait recouru à la formule, parfaitement redondante, d'*assassinat prémédité*. Dans toutes les affaires où il n'y avait aucune trace de duel, le travail du procureur général consistait donc à distinguer le crime préparé du meurtre imprévu. Toutefois, il pouvait se révéler aussi difficile de démontrer la préméditation d'un meurtre que le rendez-vous d'un duel, ce qui conduisait le procureur général à rassembler des indices susceptibles de fonder son avis³². Un exemple à la fois clair et simple de cette

²⁹ Pour un exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3344.

³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 81, dos. 825.

³¹ Ainsi, en 1738, d'Aguesseau écrivit au premier président ou au procureur général d'un parlement non identifié : « le terme d'*assassinat* est du nombre de ceux dont on abuse souvent en l'appliquant à tout genre de meurtre, quoiqu'il ne convienne qu'à ceux qui sont l'effet d'une préméditation prouvée ». [1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CLXXVII, p. 276-278, précisément p. 277.

³² Sur la question de la preuve de la préméditation dans la pensée et le droit criminels d'Ancien Régime, voir [79] Astaing, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie II, titre II, chapitre 2.

méthode peut être fourni par la demande de grâce de ce soldat du régiment des Gardes du Corps, qui, en garnison à Troyes, porta un coup d'épée mortel à un meunier au cours d'une nuit de l'été 1760, peut-être à la suite d'une querelle à propos de l'épouse de ce dernier. Confronté à une information très pauvre – sur seize témoins au total, seuls quatre avaient déposé sur le crime proprement dit, dont trois n'avaient rien vu par eux-mêmes et prétendaient rapporter des faits révélés par le mourant –, Joly de Fleury II rédigea cet avis :

Si donc on consulte ces 4 dépositions, il paraît difficile d'y trouver des circonstances qui fournissent contre l'accusé une preuve évidente de préméditation. Il est vrai que le 1^{er} témoin, qui est la mère de l'homicidé, dépose d'après lui que le particulier qui lui a donné le coup d'épée lui avait dit *Il y a longtemps que je te dois cela*. Mais, 1^o c'est un témoin unique, 2^o c'est un témoin *de auditu* seulement de l'homicidé, 3^o quand cette déposition pourrait faire naître quelque soupçon de préméditation, il semble qu'ils se trouveraient considérablement affaiblis par les dépositions des 4^e et 7^e témoins, qui, d'après le récit de l'homicidé, rendent compte de circonstances qui font connaître que le coup d'épée n'a été donné qu'après quelque dispute, et même quelques voies de fait entre l'accusé et l'homicidé. Il paraît donc qu'on peut regarder cet homicide comme ayant été commis dans la chaleur d'une rixe³³.

378

L'importance accordée à la phrase *Il y a longtemps que je te dois cela* fait bien voir que, pour juger de l'éventualité d'un assassinat, le procureur général commençait, en bonne logique, par analyser les indices directs de préméditation, à savoir les gestes ou les paroles du suppliant qui trahissaient, bien avant le meurtre lui-même, l'intention arrêtée de faire mourir la victime. Dès lors que de tels faits étaient avérés, la préméditation paraissait constituée et l'avis ne pouvait être que négatif. Tel fut le cas pour la demande de lettres de rémission d'un charretier coupable, avec l'un de ses collègues, d'avoir battu à mort un voiturier. Les faits étaient les suivants : au cours d'une matinée de 1741, le voiturier, incapable de faire gravir à son lourd véhicule la côte du Pecq³⁴, non loin de Saint-Germain-en-Laye, emprunta des chevaux à deux charretiers employés par une famille de plâtriers ; parvenu au sommet de la côte, il redescendit avec les bêtes qui lui avaient été prêtées afin de les restituer aux charretiers ; mais, malgré de longues recherches, notamment dans les cabarets du voisinage, il ne put retrouver les deux hommes, ce qui le poussa à aller rendre les chevaux directement aux plâtriers ; en fin de soirée, il tomba sur les deux charretiers, qui lui demandèrent avec violence ce qu'il avait fait des bêtes ; en apprenant son

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857, f° 303 r.-304 r.

34 Yvelines, arr. et cant. Saint-Germain-en-Laye.

initiative, ils entrèrent dans une colère irrépressible, le maltraitèrent à coups de bâton et cherchèrent peut-être même à le noyer. Or l'information révéla que, quelques heures plus tôt, dans l'après-midi, les deux charretiers, attablés dans une taverne, avaient juré d'attaquer le voiturier s'ils le retrouvaient, promettant de lui donner, en diverses parties du corps, cent coups de poing, cent coups de pied et cent coups de bâton. Alors que le substitut chargé de dresser l'extrait de procédure avait jugé, dans une conclusion hésitante, que « le sujet de la rixe [paraissait] bien léger et bien peu digne d'une si terrible vengeance », Joly de Fleury I prit soin de rayer cette phrase, qui usait à tort de la notion de *rixé*, pour la remplacer par un avis qui constatait la préméditation : « après une menace précédente, le meurtre ayant été consommé le soir, le cas ne paraît pas susceptible de lettres de rémission »³⁵.

Un exemple analogue peut être fourni par le cas de ce paysan de Suré³⁶ dans le Perche, qui, en 1722, sollicita la grâce du roi pour avoir mortellement blessé, à coups de pieu de clôture, le gendre de sa femme, qui avait eu une fille d'un premier lit. À en croire le projet de lettres de rémission de ce nommé Dodier, celui-ci savait depuis longtemps que son parent lui dérobait des pieux, ce qui l'avait parfois conduit à proférer des menaces à son encontre pour le dissuader de continuer. Or, un beau jour, il le surprit par hasard au moment précis où il emportait des pieux : sous le coup de la colère, il le traita de voleur, se saisit d'un des pieux et lui en donna des coups, dont l'un porta malheureusement à la tête. En lisant la procédure, le procureur général constata que nul n'attestait du vol des pieux, ni le jour du drame – dont il n'y avait aucun témoin oculaire – ni même auparavant. Certes, huit personnes confirmaient que le paysan proférait des menaces de mort contre le défunt depuis près d'une décennie, mais tous assuraient que cette haine venait d'une vieille querelle d'héritage, le paysan ayant toujours estimé que son parent jouissait de biens qui aurait dû revenir à sa femme. En conséquence, Joly de Fleury I considéra que les menaces, bien loin de démontrer que le crime était le fruit d'une soudaine colère contre un voleur incorrigible, suggéraient plutôt qu'il était le résultat d'une ancienne méditation contre un parent honni :

Il est certain que ces menaces n'ont nul rapport à ce qui est allégué par Dodier, et il est certain d'ailleurs qu'elles sont d'une nature à ne pouvoir être excusées : elles sont faites avec réflexion ; elles ont pour fondement une haine ancienne de huit ou dix ans ; elles sont plusieurs fois réitérées pendant le cours de ces huit ou dix ans, et en présence de plusieurs personnes ; elles ont toutes pour

³⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2078, f° 15 v.

³⁶ Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant.

objet l'homicide ; elles regardent un proche parent, gendre de sa femme. Le meurtre avoué après cela par le coupable peut-il passer [...] pour un cas rémissible, et peut-on au contraire le regarder autrement que comme un assassinat ?³⁷

En l'absence d'indices directs de préméditation, en particulier de déclarations d'intention explicites de la part du futur meurtrier, le procureur général pouvait être conduit à identifier des indices indirects de préméditation dans la manière dont s'était produit le meurtre. En effet, en vertu du principe d'opposition entre la rixe et l'assassinat, un homicide qui ne présentait pas les caractères évidents d'une rixe faisait naître une présomption d'assassinat. En d'autres termes, lorsque l'information ne faisait pas apparaître la naissance puis l'échauffement d'une querelle, le meurtre était suspect de préméditation. Un bon exemple en est fourni par la mort de ce berger nommé Plista, tué d'un coup de fusil par un nommé Mongeot, qui obtint des lettres de rémission en 1722, à l'occasion du sacre de Louis XV. Amené rétrospectivement à analyser cette affaire, le procureur général fit cette observation au garde des sceaux :

Je vous avoue, Monseigneur, que le crime, suivant les dépositions des premiers témoins, est de la nature de ceux que les ordonnances jugent irrémissibles. Ces témoins établissent évidemment que le sieur de Mongeot vint où était le défunt et tira [sur] ce malheureux, qui était assis, sans aucune rixe, ni aucun sujet. C'est donc, suivant ces dépositions, un assassinat bien prouvé. [...] Il paraît par quelques témoins que Plista avait de mauvais desseins sur le sieur de Mongeot, mais, pour ce qui est de cedit fait, il ne touche point au fait principal, à moins qu'il n'eût été constant que Plista eût menacé le sieur de Mongeot dans le temps même de l'action³⁸.

Dans ce genre d'affaires, la préméditation se déduisait donc paradoxalement de l'extrême soudaineté du geste et de son apparente absence de justification. De ce fait, le moindre commencement de dispute ou la moindre esquisse de menace, dans l'instant précédant le crime, se révélaient d'une importance considérable, puisqu'ils pouvaient faire basculer l'assassinat dans la rixe, avec pour conséquence de lever l'irrémissibilité du geste. C'était d'ailleurs toute la difficulté du dossier Mongeot, dont le crime n'avait eu pour témoins que six enfants âgés de 7 à 11 ans, qui, occupés à jouer non loin du berger, n'avaient peut-être eu ni l'attention, ni l'intelligence requises pour pouvoir déposer avec précision de l'enchaînement des faits.

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 24, dos. 229, f° 394 v.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 29, dos. 294, f° 99 r.

Il était évidemment des cas où, faute de témoignages sur les intentions préalables du suppliant comme sur les circonstances exactes du meurtre, il était presque impossible de lever ou de confirmer les présomptions de préméditation. L'affaire Joron, qui fit grand bruit à Amiens en 1741, en constitue une merveilleuse illustration. Le drame sortit d'un litige financier qui opposait Joron et Delorme, deux marchands d'envergure, l'un d'Amiens, l'autre de Lyon : Delorme prétendait que Joron lui devait plus de 10 000 livres ; mais ce dernier affirmait les avoir remis à Delorme fils, qui avait été son commis, et il accusait le jeune homme d'avoir arraché des pages des registres de la maison Joron, afin de faire disparaître ce remboursement et détourner la somme à son profit ; le tribunal de la Conservation de Lyon avait été saisi de l'affaire et avait rendu un premier jugement en faveur de Delorme père ; un jour où les Delorme furent de passage à Amiens, Joron leur fixa un rendez-vous chez lui pour discuter ensemble de leur litige ; il prit soin par ailleurs de passer chez l'huissier qui représentait les intérêts des Delorme à Amiens pour lui interdire de venir au rendez-vous avec ses clients ; à l'heure dite, les Delorme furent introduits dans une pièce où les attendait Joron, en compagnie de son fils, un jeune clerc tonsuré ; une fois la porte fermée, les quatre hommes commencèrent à examiner les comptes litigieux. Peu de temps après, on entendit du tumulte, puis un coup de feu, et l'on vit sortir Delorme fils grièvement blessé, soutenu par son père qui clamait qu'on les avait fait venir pour les assassiner, tandis que, sur leurs talons, Joron père brandissait un pistolet qu'il disait avoir arraché aux Delorme et qui prouvait qu'ils étaient venus avec l'intention de le tuer. Une dizaine de jours plus tard, Delorme fils succomba à sa blessure. Lors des interrogatoires, les deux groupes relatèrent les faits survenus dans la pièce de manière diamétralement opposée : d'après les Delorme, dès la porte fermée, Joron père avait pointé un fusil sur eux, ce qui avait déclenché une échauffourée, au cours de laquelle Joron père avait tiré délibérément sur Delorme fils, qui tentait de s'échapper ; selon les Joron, Delorme père, accusé d'être un voleur, avait mis la main à l'épée, ce qui avait obligé Joron père à se saisir d'un fusil pour se défendre, provoquant une bagarre générale, au cours de laquelle Delorme fils fut victime d'une balle perdue, ce qui permit à Joron père de lui arracher son pistolet. L'information fragilisa les deux thèses en présence, puisqu'il apparut, d'un côté, que les Delorme mentaient sur un détail précis, et d'un autre côté, que les Joron variaient dans leurs déclarations. Toutefois, l'affaire n'en fut pas rendue plus claire. Consulté sur les lettres de rémission sollicitées par les Joron père et fils, Joly de Fleury I avoua que, malgré l'évidence du mobile, il était difficile de se prononcer sur la préméditation : d'un côté, il était peu vraisemblable de voir un marchand organiser chez lui un guet-apens mortel en plein milieu de l'après-midi ; d'un autre côté, il était troublant de voir ce même marchand détourner

du lieu du rendez-vous un homme qui aurait dû s'y trouver. Après avoir fait le constat de cette incertitude, Joly de Fleury I conclut ainsi :

Dans ces circonstances, il ne paraît pas d'obstacle évident aux lettres de rémission, mais convient-il cependant de les donner dès à présent ? Tout dépend de savoir si c'est un simple homicide ou un assassinat. S'il n'y a pas de preuve évidente de l'assassinat, il ne paraît pas que tout soupçon en soit absolument dissipé et ne serait-il [pas] plus convenable d'attendre le jugement des premiers juges et peut-être même que le procès ait été porté en la Cour ? Si MM. de la Tournelle jugeaient qu'il y eût preuve d'assassinat, ce qui n'est pas à présumer, il n'y aurait pas lieu d'accorder des lettres. S'ils trouvent tout soupçon levé, il y a tout lieu de croire qu'ils arrêteront par le jugement que le roi sera supplié d'accorder des lettres. S'ils trouvent encore des doutes, on ordonnera peut-être un plus amplement informé³⁹.

382

Cette réponse du procureur général peut sembler une manière de renvoyer à d'autres que lui l'examen de cette affaire délicate. Il est vrai que son souhait était manifestement de laisser les conseillers de la Tournelle juger de l'opportunité d'accorder ou non des lettres de rémission, en faisant le choix, ou bien de rendre un arrêté en faveur de la grâce, ou bien de juger les Joron pour assassinat. Pour autant, l'avis du procureur général n'était pas une simple esquivé. De façon générale, Joly de Fleury I estimait qu'en cas de présomption de préméditation, il fallait se garder de prendre une décision précipitée sur la grâce : ainsi qu'il l'écrivit en 1733, dans une ténébreuse affaire d'homicide aux allures de possible guet-apens, « le moindre doute, le moindre soupçon d'un assassinat ne permet pas d'accorder les lettres [de rémission] »⁴⁰. Si le suppliant était contumax et n'avait pas la conscience suffisamment tranquille pour se constituer prisonnier, l'affaire en resterait là et le meurtrier se punirait lui-même de son geste en demeurant indéfiniment sous la menace de la prise de corps⁴¹. S'il était au contraire dans les mains de la justice, à l'exemple des Joron père et fils, le mieux était de laisser la procédure suivre son cours. D'une part, lors du procès, les juges pourraient aller plus loin que le parquet dans l'analyse de l'affaire, soit par l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette, soit par la simple vertu de la délibération collégiale. D'autre part, en cas de perplexité prolongée, ils pourraient recourir au plus amplement informé défini, qui s'utilisait précisément dans les cas où les présomptions étaient réelles, mais les preuves insuffisantes, puisqu'on renvoyait

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2056, f° 188 v.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 124, dos. 1129, f° 13 v.

41 Pour un exemple d'affaire où le soupçon d'assassinat était léger et où Joly de Fleury I argumenta contre la rémission en arguant de la contumace, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 195, dos. 1851.

le jugement à plus tard dans l'espoir de voir émerger de nouveaux éléments. En d'autres termes, grâcier les suppliants, c'était prendre le risque de trancher prématurément une affaire douteuse, alors que les renvoyer devant les juges, c'était laisser toutes les portes ouvertes, y compris celle d'une décantation et donc d'un éclaircissement de l'affaire.

Ce mode de raisonnement, typique de la pensée de Joly de Fleury I, apparaît de manière plus explicite encore dans le cas d'accusés moins respectables et moins recommandables que les Joron. Ainsi, en 1724, il rendit un avis négatif à propos d'un homicide collectif commis dans la cour d'un cabaret. Quoique les faits, à commencer par la responsabilité exacte du suppliant dans les coups et donc le décès de la victime, fussent assez mal établis, Joly de Fleury I estima que l'homicide pouvait être considéré comme un meurtre prémédité. Or, dans son avis, il s'appuya sur la pauvreté des charges, non pour justifier la grâce, mais bien plutôt le renvoi devant les juges, en écrivant notamment : « s'il ne se trouve pas assez de preuves, on pourra ordonner un plus amplement informé et peut-être en découvrira-t-on dans la suite »⁴². Quelques années plus tôt, en 1721, il avait été plus clair encore à propos d'une rémission sollicitée par un homme qui avait de toute évidence commis un homicide prémédité, mais contre qui la preuve même du meurtre manquait, à tel point que sa demande de grâce constituait le seul fait réellement à charge. Joly de Fleury I refusa de rendre un avis favorable, tout en sachant pertinemment que les juges ne pourraient pas le condamner pour ce crime, car mieux valait encore un plus amplement informé indéfini, qui libérerait l'accusé, mais le maintiendrait à jamais sous la menace d'une reprise de la procédure, plutôt qu'une rémission, qui refermerait le dossier à jamais et rétablirait le présumé assassin dans sa bonne renommée :

Il est donc vraisemblable que c'est un assassinat. Il est vrai que s'il n'y a pas de nouvelles preuves, on ne pourra le condamner qu'à la question ou à un plus amplement informé, mais le titre d'accusation semble s'opposer aux lettres de rémission. Peut-être découvrira-t-on de nouvelles preuves et il est toujours plus convenable en pareille matière qu'un accusé essuie un plus amplement informé indéfini, qui le laisse dans les liens de la justice, que d'obtenir une rémission qui le rend plus hardi à commettre de nouveaux crimes. Ainsi, on ne croit pas que les lettres doivent être accordées⁴³.

En résumé, aux yeux du procureur général, si l'assassinat était évidemment irrémédiable, l'assassinat présumé, quant à lui, n'était pas gracieable. Naturellement, Joly de Fleury I admettait que le prince pût octroyer la

⁴² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 376, f° 275 r.

⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 146, f° 134 v.-135 r.

rémission au bénéfice du doute lorsque les soupçons étaient tenus – « c'est ici le cas où le Roi peut accorder ou refuser »⁴⁴, écrivit-il en 1732, dans un homicide où un unique témoin attestait d'une querelle précédente entre le suppliant et la victime, morte d'un coup de feu qui, selon toute apparence, ne lui était pas destinée –, mais il ne revenait pas au parquet de recommander la rémission en pareille circonstance.

384

La difficulté à caractériser la nature de certains homicides pouvait déboucher sur des analyses minutieuses au parfum d'énigme policière. Tel fut le cas, par exemple, dans la retentissante affaire Lescombat⁴⁵, où l'amant avait tué le mari, de nuit, à coups d'épée, dans une rue déserte de Paris, au sortir d'un souper supposé avoir scellé leur réconciliation. En 1754, le meurtrier sollicita des lettres de rémission, en affirmant n'avoir dégainé sa lame que pour se défendre contre le mari, qui avait soudain sorti un pistolet et fait feu sur lui. Or certains éléments de l'enquête pouvaient faire croire au contraire à un assassinat perpétré par le suppliant : l'amant avait peut-être amené le mari dans cette rue pour l'y tuer, avant d'abandonner un pistolet sur les lieux afin d'accréditer la thèse de sa propre agression. En conséquence, le parquet déploya des trésors de patience et d'attention pour tenter de faire sortir la vérité de l'imposante instruction criminelle conduite par le Châtelet. Le substitut Dudéré de Graville⁴⁶, en charge du dossier, s'efforça de refaire l'histoire des relations entre le mari, la femme et l'amant depuis les origines de leur rencontre ; il chercha à reconstituer, par une confrontation minutieuse de tous les témoignages disponibles, la chronologie exacte des faits au cours de la nuit du drame ; il entreprit même de déterminer si la quantité de poudre résiduelle retrouvée dans le bassinet du pistolet était compatible avec la thèse du coup de feu soutenue par le suppliant. Ces efforts ayant débouché, sinon sur des preuves, du moins sur de forts soupçons de préméditation, Joly de Fleury II conclut qu'il était préférable de ne pas accorder la rémission et de laisser les juges rendre leur verdict⁴⁷. Malgré le caractère exemplaire d'un tel dossier, il reste difficile de prendre la mesure des difficultés redoutables que présentaient les crimes de ce genre, sans entrer dans le détail de l'un d'eux. C'est tout l'objet de l'affaire suivante, qui fut sans doute l'une des plus épineuses jamais soumises au procureur général dans le cadre de la procédure de grâce.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1067, f° 21 r.

45 [160] Juratic, « Meurtrière de son mari... »

46 Jean Gabriel Dudéré de Graville, substitut de 1725 à 1767. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 158.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 307, dos. 3327.

Le 13 février 1756, le vicomte de Chapt de Rastignac, officier de dragons issu d'une illustre maison périgourdine⁴⁹, fut tué sur la grande place d'Issoudun⁵⁰ par les frères Arthuis, figures de la noblesse de robe locale. À la différence de la plupart des meurtres soumis à l'examen du procureur général dans le cadre de la procédure de grâce, la caractérisation de l'homicide exigeait de reconstituer un climat et d'éclairer un différend très largement antérieurs aux faits eux-mêmes.

Tout avait commencé avec l'arrivée à Issoudun, en octobre 1754, de quatre compagnies du régiment d'Aubigné-Dragons. La mise en quartier de cette troupe dans la petite ville berrichonne avait donné lieu, comme souvent en pareille circonstance, à des récriminations de la part de la population civile, qui accusait les officiers de se comporter comme en pays conquis : au nom du logement des gens de guerre, ils disposaient des habitations à leur gré pour leurs hommes et pour eux-mêmes ; surtout, au nom de l'autorité militaire, ils couvraient les fréquentes exactions commises par les soldats à l'encontre des habitants. Après de vaines doléances auprès des officiers du régiment, les magistrats du bailliage d'Issoudun décidèrent, au printemps 1755, d'alerter le sommet de l'État. Par la voix du procureur général, il leur fut répondu que des ordres formels avaient été donnés afin que les compagnies de dragons en garnison à Issoudun se conduisent à l'avenir avec plus de modération. Ces instructions ne furent guère entendues de ceux à qui elles s'adressaient et leur seul véritable effet fut d'envenimer plus encore les relations entre les magistrats de dragons et les officiers de justice. En février 1756, la tension entre les deux groupes s'incarna dans une querelle personnelle entre deux jeunes hommes d'une trentaine d'années : Jean Louis⁵¹ de Chapt de Rastignac d'une part, seul capitaine alors présent à Issoudun et de ce fait commandant des troupes, Philippe Amable Arthuis d'autre part, lieutenant général du bailliage et principal magistrat de la ville.

Un premier incident, presque classique, eut lieu dans les premiers jours du mois. Un habitant ayant été maltraité par un officier de dragons, Arthuis écrivit à Chapt au sujet de cette exaction. On ne sait si la lettre contenait une demande de punition militaire ou de poursuites judiciaires à l'encontre du coupable, mais, quoi qu'il en soit, l'officier refusa de donner satisfaction au magistrat, dans une lettre au ton semble-t-il peu amène. À cette occasion, Arthuis fut l'objet de railleries de la part de plusieurs officiers de dragons.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634 ; AN, X^{2A} 1120 19 juillet, 11, 17 et 31 août 1757.

49 Sans entrer dans d'inutiles développements généalogiques, il faut relever que le vicomte était, d'une part, neveu d'un défunt prélat qui avait été archevêque de Tours de 1722 à 1750 et plusieurs fois président de l'assemblée du clergé de France, d'autre part, frère d'un grand vicaire du diocèse d'Arles qui venait d'exercer la fonction de vice-promoteur de cette même assemblée en 1755. [54] *Nouvelle biographie générale...*, t. 41, col. 684-685 ; [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. VIII, col. 446-447.

50 Indre, arr.

51 Ces prénoms, qui ne figurent nulle part dans le dossier – pourtant très volumineux – du procureur général, nous sont fournis par l'ouvrage de Joëlle Chevê, *Au pays des mille châteaux. La noblesse du Périgord*, Paris, Perrin, 1998, p. 212, ouvrage qui date par erreur le décès de 1757.

Le second incident, d'une importance cruciale, eut lieu dans la nuit précédant le meurtre. Le soir du 12 février – on était alors en carnaval –, un riche particulier d'Issoudun donna un bal masqué et costumé, auquel se pressèrent toutes les notabilités, dont les officiers du régiment d'Aubigné Dragons. Vers deux heures du matin, alors que la fête battait son plein, le vicomte de Chapt, méconnaissable sous son loup et son déguisement, vint inviter Mme Arthuis à danser. Il est difficile de ne pas penser que cette invitation masquée était le prélude à une quelconque raillerie ou provocation, d'autant que l'officier avait choisi de se costumer en magistrat ! Or Mme Arthuis, qui était assise aux côtés de son mari, déclina l'invitation en s'excusant sur sa fatigue. Sans se laisser décourager, Chapt renouvela son invitation à deux reprises. Devant cette insistance, Arthuis crut devoir intervenir pour reprocher à ce danseur son importunité. Les deux hommes eurent alors une brève mais violente querelle verbale. Selon certains témoins, Chapt jeta le mot de *bougre* à la tête de son interlocuteur, selon d'autres, il ne proféra cette insulte qu'au moment de s'éloigner de lui, insulte sur laquelle renchérirent plusieurs des officiers qui l'entouraient. Un peu plus tard dans la nuit, Arthuis eut l'occasion de voir son adversaire démasqué et il blêmit en découvrant avec qui il s'était querellé. Dans l'instant, il prit le parti de quitter les lieux avec sa femme. Ayant vu ce départ, Chapt quitta les danseurs, récupéra son épée au vestiaire et sortit à son tour de la maison, avec sa lame sous le bras. Plusieurs officiers de son régiment le suivirent en disant bien haut que le lieutenant général était un jean-foutre ou un sacré bougre, à qui il fallait donner des coups de pied et des coups de plat d'épée. Mais des officiers vraisemblablement issus d'autres unités – l'un au moins était du régiment de Belsunce-Infanterie – coururent à la suite du groupe, rattrapèrent Chapt, le saisirent par le corps et le ramèrent au bal. La fin de la nuit s'y déroula sans autre incident, si ce n'est que les officiers d'Aubigné-Dragons continuèrent de clamer qu'Arthuis méritait une bonne correction. Vers six heures du matin, alors que la fête touchait à sa fin, Chapt quitta les lieux. En reprenant son épée au vestiaire, il vit un bâton et demanda d'un ton railleur s'il pouvait le prendre, expliquant qu'une telle arme lui serait utile contre Arthuis, qui ne voulait pas se battre à l'épée.

Dans la journée du 13 février 1756, la ville fut en émoi, non seulement à cause de l'épisode de la nuit, mais à cause de ses suites prévisibles. Outre qu'il était aisé d'imaginer que les choses n'en resteraient pas là, plusieurs propos tenus publiquement laissèrent présager une suite violente. Ainsi, vers dix heures du matin, un officier d'Aubigné-Dragons expliqua à son perruquier que le magistrat, mais aussi son frère, ne perdaient rien pour attendre : les officiers du régiment s'étaient promis de leur faire *foutre les oreilles à bas* avant leur départ d'Issoudun, qui s'annonçait sans doute prochain dans le contexte de mobilisation générale des débuts de la Guerre de Sept Ans. Vers trois heures de l'après-midi, Chapt, en visite dans une maison de la ville, annonça que sa querelle avec Arthuis serait décidée le jour même, à l'occasion d'une fête donnée chez un particulier : ou bien le magistrat lui présenterait des excuses, ou bien il recevrait la bastonnade.

En fin de journée, les deux hommes se retrouvèrent en effet à la réception prévue, à laquelle assistait aussi Philippe Cyr Arthuis de La Genevaiaie, frère cadet du lieutenant général et receveur au grenier à sel d'Issoudun. Durant la fête, Chapt ne quitta pas son adversaire des yeux, malgré tous les efforts faits par d'autres invités pour l'entraîner vers la salle de bal ou les tables de jeux. Au cours de la soirée, un laquais du magistrat se précipita vers son maître pour l'avertir de graves incidents survenus à la prison à la suite

d'une tentative d'évasion. À cette nouvelle, Arthuis quitta les lieux, aussitôt suivi par Chapt, lui-même suivi par le frère du premier. Sur le chemin de la prison, l'officier ne tarda pas à rattraper le magistrat et, tout en marchant, les deux hommes se querellèrent à propos des événements de la nuit précédente. Chapt passa semble-t-il des paroles aux gestes en bousculant Arthuis, peut-être même en lui donnant un soufflet. À l'arrivée sur la grande place, il dépassa son adversaire pour lui couper la route, puis il tira l'épée en lui proposant d'aller chercher la sienne. Arthuis sortit alors un pistolet de sa poche et menaça son adversaire de lui brûler la cervelle s'il avançait. Dans les instants qui suivirent, deux choses distinctes se passèrent : d'une part, Philippe Amable tira un coup de feu sur Chapt ; d'autre part, Philippe Cyr, arrivé sur les lieux l'épée à la main, engagea le combat contre Chapt et lui porta des coups. Toutefois, la succession de ces deux événements n'est pas certaine : selon certains témoins, le coup de feu fut tiré *avant* le combat à l'épée, tandis que, selon d'autres, le coup de feu fut tiré *durant* le combat à l'épée. Quoi qu'il en soit, Chapt ne tarda pas à s'effondrer sur le pavé. Conduit dans une auberge donnant sur la grande place, il succomba presque aussitôt à ses blessures. Philippe Amable prit la fuite, mais Philippe Cyr se laissa arrêter.

Commencée à Issoudun, la procédure ne tarda pas à suivre un cours inhabituel, tant parce que la victime était d'une naissance illustre, que parce que l'un des accusés était un magistrat du bailliage. Le Parlement se réserva le jugement de l'affaire et en confia l'information au bailliage de Vierzon⁵², qu'il plaça bientôt sous la surveillance d'officiers parisiens, en dépêchant sur place un conseiller de la cour souveraine, flanqué d'un substitut du procureur général. Au mois de mai, alors que l'information était sur le point d'être apportée au greffe du Parlement pour y être jugée, Philippe Amable et Philippe Cyr – le premier contumax, le second prisonnier – sollicitèrent des lettres de rémission.

Consulté par le garde des sceaux Machault, Joly de Fleury II fut immédiatement la cible d'interventions pressantes, notamment de la part de la famille du vicomte de Chapt, qui entendait bien faire obstacle à la grâce. Celle-ci trouva un soutien de poids en la personne de d'Aguesseau, fils aîné du défunt chancelier, membre du Conseil royal de commerce⁵³ et surtout parent par sa femme de l'officier d'Aubigné-Dragons. Ce personnage de premier plan se chargea non seulement d'introduire le marquis de Chapt, père de la victime, auprès du procureur général, mais aussi de plaider lui-même contre la clémence :

Je viens d'apprendre que vous êtes consulté sur la grâce que les accusés demandent. Il me paraît que le fait n'est pas dans le cas des lettres de grâce. Si c'était un duel ou autre combat de ce genre, les ordonnances en ont fait un cas irrémisssible. Si c'est, comme il paraît vrai, un assassinat, c'est un cas aussi peu susceptible de grâce⁵⁴.

Autrement dit, d'après d'Aguesseau, l'homicide était, ou bien un duel, ou bien un assassinat, et, dans un cas comme dans l'autre, il était irrémisssible en vertu des ordonnances royales, en particulier celle de 1670. De manière très révélatrice, dans le *factum* rédigé en vue du procès au Parlement, l'avocat de la partie civile prit lui aussi la peine de faire allusion à l'irrémisssibilité du crime :

⁵² Cher, arr. Bourges, cant.

⁵³ Henri François-de-Paule d'Aguesseau. [43] Antoine, *Le Gouvernement...*, p. 37.

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 254 r.-v.

Dans des circonstances si aggravantes la bonté du prince servirait-elle d'asile à de tels coupables ? Les sieurs Arthuis paraissent s'en flatter. L'un du fond d'une retraite qui annonce son crime et ses craintes ; l'autre au sein d'une prison où il se voit à tout instant menacé de la peine qu'il a méritée : tous deux soutenus par l'espoir d'une protection dont ils sont indignes, ont osé porter aux pieds du trône des vœux téméraires qui outragent la sagesse et la justice qui règnent. Ils espèrent obtenir des lettres de grâce, mais il n'en est point pour un crime de la nature de celui qu'ils ont commis. Les lois du royaume ont dicté la peine. La justice du Prince ne peut que s'offenser du pardon qu'on lui demande⁵⁵.

Ce passage était on ne peut plus vague, car la plaidoierie ne s'intéressait pas à la question de la grâce pour elle-même : sous la plume de l'avocat, l'irrémissibilité n'était qu'un élément à charge supplémentaire contre les coupables, accusés de chercher à échapper à leurs juges sous de faux prétextes. Mais, ce faisant, l'avocat contribuait, tout comme d'Aguesseau, à accréditer l'idée selon laquelle le crime relevait à l'évidence des homicides exclus de la grâce royale.

388

Si l'hypothèse du duel était dénuée de tout fondement, celle de l'assassinat n'était pas sans vraisemblance. Le soupçon de préméditation reposait sur deux faits troublants, exploités avec insistance par les adversaires de la grâce. Le premier concernait les conditions de départ des trois protagonistes le soir du drame. Dès sa sortie de la maison, Chapt s'était retrouvé entre les deux frères, dont l'un le précédait et l'autre le suivait. Cette situation qui lui était défavorable, et par la disposition et par le nombre, était-elle réellement le fruit du hasard ? Les deux frères avaient pu orchestrer ces départs en apparence spontanés : en quittant soudainement et prématurément la réception, Philippe Amable avait la quasi-certitude d'entraîner Chapt à sa suite, qui avait agi de même la nuit précédente et avait promis de régler leur différend le jour même ; en surveillant l'officier durant la soirée, Philippe Cyr avait toute facilité de remarquer son départ et de sortir sur ses talons. Certes, le magistrat avait quitté les lieux en urgence pour satisfaire aux devoirs de sa charge, mais la nouvelle des incidents survenus à la prison – nouvelle apportée par son propre laquais – pouvait n'avoir été qu'un faux prétexte imaginé à l'avance. Le second fait troublant touchait au pistolet avec lequel Philippe Amable avait fait feu le soir du drame. Cette arme, qui n'avait pu être identifiée lors de l'information, n'avait-elle pas été emportée avec le dessein arrêté de commettre le meurtre ? Il se trouve en effet que Philippe Cyr avait un armurier attiré à Issoudun, à qui il confiait ordinairement l'entretien et la préparation de ses armes à feu. Or, d'après cet artisan, le jour même des faits, Philippe Cyr lui avait confié une paire de pistolets à charger. Cette déposition pouvait suggérer que, dans le cadre de leur machination, l'un des deux frères avait fait préparer des pistolets, dont l'un était destiné au magistrat et avait servi lors de la confrontation fatale. En définitive, ces deux faits accréditaient la thèse du meurtre avec préméditation, dans sa version peut-être la plus irrémissible, celle du guet-apens.

Cette thèse dont les conséquences pouvaient être gravissimes, tant dans la perspective de la grâce elle-même que dans celle d'un procès, fut contestée avec la dernière énergie par les accusés et leurs défenseurs. Pour contrer le soupçon de fausse nouvelle portée au magistrat lors de la réception, l'avocat des frères Arthuis, dans son

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 379^v. [p. 20].

factum, cita un procès-verbal dressé par un magistrat d'Issoudun, qui attestait que, le 13 février 1756, un détenu nommé Aubeau avait cherché à s'évader des prisons de la ville. Ce document, quoique présenté comme une preuve irréfutable, n'était peut-être pas décisif, dans la mesure où les parents du défunt n'avaient cessé de dénoncer l'influence exercée par les soutiens des deux frères – à commencer par leur père – sur la magistrature locale, à laquelle la famille Arthuis appartenait depuis plusieurs siècles. Concernant la préparation des pistolets, Philippe Cyr, qui fit preuve d'une grande pugnacité lors de la confrontation, contesta le témoignage de l'armurier, qui, selon lui, se trompait sur le jour où les armes lui avaient été confiées. Il est vrai que, dans sa première déposition, l'armurier avait déclaré ne plus savoir la date précise, ajoutant d'ailleurs que des officiers du régiment d'Aubigné-Dragons étaient venus le trouver pour savoir si ce n'était pas le jour du crime. Puis, lors du récolement, il avait expliqué s'être souvenu que c'était bien ce jour-là. Philippe Cyr ne manqua pas de faire valoir que ce retour de mémoire était suspect et pouvait avoir été provoqué par les militaires, sans préciser au demeurant si, selon lui, l'armurier avait été influencé, menacé ou acheté.

Confronté à ce dossier épineux par les circonstances du crime et embarrassant par le rang des intercesseurs, le procureur général expédia au garde des sceaux, au milieu du mois de juillet, un extrait de procédure d'une épaisseur sans précédent. À cette occasion, il tenta d'esquiver la consultation, en faisant notamment valoir auprès du garde des sceaux qu'il lui était délicat de donner un avis dans une affaire sur laquelle il allait être appelé à rendre des conclusions lors du jugement au Parlement, d'autant plus que l'avis serait personnel, tandis que les conclusions seraient concertées avec d'autres membres du parquet. Machault ne s'étant pas laissé convaincre par cet argument un rien spécieux, Joly de Fleury II dut se résoudre à rédiger un avis. Au terme d'une rédaction laborieuse, il fit parvenir au ministre, dans les premiers jours de septembre, une consultation exceptionnellement longue.

À l'égard de la question cruciale de la préméditation, Joly de Fleury II exposa que l'on pouvait aussi bien soutenir la thèse du meurtre planifié que celle de l'homicide imprévu. D'un côté, il semblait « que les deux frères eussent résolu de ne pas manquer le vicomte de Chapt et qu'il pérît, ou par le feu, ou par l'épée, et peut-être par l'un et par l'autre »⁵⁶. À considérer les faits sans entrer dans leurs détails, Philippe Amable s'était rendu sciemment à une réception à laquelle il était presque certain de retrouver Chapt ; il était arrivé sur les lieux muni d'un pistolet chargé, qui lui avait peut-être été fourni dans les heures précédentes par Philippe Cyr, lui-même présent à la réception ; enfin, dans le cours de la soirée, il avait fait feu sur Chapt, qui avait aussi été assailli par son frère. D'un autre côté, « cette réunion des deux frères contre le vicomte de Chapt [pouvait] n'être dans son origine que l'effet du hasard, et dans ses suites l'effet de l'amitié et de la tendresse entre deux frères, qui les [avaient] portés à se déclarer tout d'un coup contre l'ennemi commun »⁵⁷. À considérer le déroulement des événements, Chapt avait manifesté la ferme intention d'obtenir réparation de la part de Philippe Amable, ce qui pouvait justifier le port d'un pistolet par ce dernier dans un esprit strictement défensif ; sur la place d'Issoudun, Chapt avait sorti son épée le premier, épée qu'il avait d'ailleurs fait vérifier par son

⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 338 r.

⁵⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 339 r.-v.

domestique avant de se rendre à la réception ; enfin, Philippe Amable n'avait tiré qu'après une sommation, peut-être sous la menace réelle de Chapt, ce qui avait pu provoquer l'intervention de Philippe Cyr.

De toute évidence, Joly de Fleury II penchait pour l'absence de préméditation, mais l'affaire, déjà délicate, était rendue plus complexe encore par les circonstances du combat. En admettant même que la rencontre n'eût pas été projetée, pouvait-on accorder des lettres de rémission à un assaillant qui avait peut-être porté des coups d'épée à un homme venant d'être blessé par balle ? ou à un autre qui avait peut-être fait feu sur un homme occupé à un combat singulier ? Dans l'un et l'autre geste, on pouvait déceler une froide volonté de tuer, aussi grave que la préméditation elle-même. Toutefois, il était possible de soutenir que les choses s'étaient passées si vite, que les deux frères effrayés avaient agi dans la chaleur de l'instant, avec pour principal souci de se secourir mutuellement face à un adversaire menaçant. En définitive, quoique sans doute porté par son intime conviction à rendre un avis favorable, Joly de Fleury II estima ne pas être en droit de le faire :

390

Toutes ces circonstances rendent le jugement de l'affaire extrêmement difficile. Elle peut être envisagée différemment et sous différentes faces. Les uns peuvent y trouver de la préméditation, les autres peuvent regarder l'affaire comme une simple rixe dans laquelle il y a eu un homme de tué. [...] Dans ces différents points de vue dans lesquels cette affaire peut être envisagée, il est bien difficile que le ministère public se détermine, du moins quant à présent, en faveur des accusés. [...] Ainsi, le seul parti que l'on ose prendre sur soi de proposer dans des circonstances aussi délicates, c'est de laisser juger le procès criminel dont il s'agit⁵⁸.

En vertu de cet avis négatif, Machault refusa d'accorder des lettres de rémission et expliqua que le roi attendrait le verdict des juges pour se prononcer sur une grâce éventuelle. Philippe Cyr, seul prisonnier, comparut devant la Tournelle près d'un an plus tard, le 19 juillet 1757, pour répondre de l'homicide du vicomte de Chapt. Il fut soumis à un interrogatoire sur la sellette de près de vingt questions, nombre aussi élevé qu'inhabituel, qui trahissait la difficulté de l'affaire. Devant les juges, il rejeta avec fermeté tous les soupçons de préméditation : il n'avait pas conseillé à son frère de porter des pistolets chargés ; il n'avait pas fait charger ces armes le jour même de l'homicide ; il n'avait pas été incité par son aîné à suivre le vicomte à son départ de la réception, mais lui avait emboîté le pas de sa propre initiative ; enfin, à son arrivée sur la place, il n'avait mis la main à l'épée que parce qu'il avait trouvé son frère avec la pointe d'une lame sur l'estomac. Ses explications concernant le combat proprement dit furent beaucoup moins tranchantes, mais du moins avait-il assuré l'essentiel en ne donnant aucune prise à la thèse du guet-apens.

À l'issue de la délibération, la Tournelle arrêta que Philippe Cyr se pourvoierait devant le roi pour obtenir des lettres de rémission et elle condamna Philippe Amable à la décapitation. C'était un jugement très favorable pour le cadet, qui était promis à la grâce, mais aussi pour l'aîné, qui avait échappé à la roue. Ceci signifiait que les juges avaient rejeté la préméditation et que la peine capitale infligée au second accusé n'était que la conséquence de la contumace et non du crime, qui était bel et bien rémissible. En magistrat qu'il était, Philippe Amable le comprit parfaitement : il se constitua

⁵⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3634, f° 339 v.-340 v.

prisonnier quelques jours plus tard. Le 17 août, la Tournelle le jugea, sans même prendre la peine de l'entendre sur la sellette, et elle arrêta, comme pour son frère, qu'il se pourvoierait de lettres de rémission. Ainsi se concluait une affaire dans laquelle le débat sur la préméditation et donc la rémissibilité du crime avait été si difficile, que les maîtres de la grâce avaient préféré laisser aux juges le soin de le trancher.

2) LES HOMICIDES GRACIABLES

En vertu de l'article II du titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670 et de l'interprétation qui en était faite, les lettres de rémission et de pardon étaient accordées aux suppliants qui les demandaient, si l'homicide qu'ils avaient commis ou auquel ils avaient été mêlés, avait été perpétré de manière involontaire ou avait été rendu nécessaire par la légitime défense de la vie. En d'autres termes, la grâce du roi était susceptible d'être accordée dans de nombreuses affaires qui relevaient soit de l'accident tragique, soit de la lutte mortelle. Il faut noter que, parmi les demandes examinées par le procureur général, les homicides supposés involontaires étaient beaucoup moins nombreux que les meurtres justifiés par une agression. Il ne faudrait pas en conclure pour autant à la rareté des lettres de clémence accordées pour cause d'accident. Le déséquilibre observé au parquet s'explique sans doute par le fait que, dans le cas des demandes de grâce consécutives à un homicide involontaire, le ministre se déterminait souvent sans consulter le procureur général. En effet, la plupart des affaires d'accident se réglaient manifestement très tôt, c'est-à-dire avant même le jugement de première instance – et *a fortiori* avant l'envoi de la procédure au Parlement –, comme le suggère le nombre conséquent de lettres entérinées au Châtelet pour des cas de ce genre⁵⁹. Il est vrai que, les faits étant souvent d'une rare évidence, ils ne nécessitaient ni le passage devant les juges, ni l'examen du procureur général. D'ailleurs, sans doute n'est-ce pas un hasard si la plupart des homicides involontaires soumis aux Joly de Fleury présentaient une part d'incertitude, au moins à première vue. Certes, le parquet eut l'occasion, au cours du siècle, d'examiner un certain nombre d'affaires d'une parfaite limpidité, qui relevaient des deux grandes familles d'accidents classiques : d'une part les accidents de chasse, à l'image de celui survenu à Bléneau⁶⁰ en Puisaye en 1743, où, trois hommes s'étant postés à l'affût autour de cultures régulièrement saccagés par les sangliers, l'un se déplaça à couvert sans prévenir les autres et fut aussitôt pris pour cible par l'un de ses compagnons⁶¹ ; d'autre part les accidents liés au maniement

59 [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 247-250.

60 Yonne, arr. Auxerre, cant.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2190.

des armes à feu, à l'exemple de celui commis par ce châtelain de Houdan⁶² en Thimerais, qui, en 1757, cédant enfin aux instances de son jeune fils adoptif qui voulait apprendre à tirer, lui prit son fusil des mains sans imaginer que le garçon avait su le charger et le tua dès la première manipulation⁶³.

392 Mais, bien souvent, les faits étaient moins transparents, y compris lorsque les suppliants invoquaient ce type d'accidents. Ainsi, en 1751, le procureur général fut consulté sur des lettres de rémission demandées par un Lorrain qui affirmait avoir mortellement blessé son beau-frère au cours d'une chasse chez un ami champenois, mais avait pris la fuite dans les jours suivants et refusé de se constituer prisonnier. Le détail de l'affaire révélait des détails plus troublants encore, puisque le défunt, ramené jusque dans son village sur une charrette, y avait été enterré sans enquête, avant d'être exhumé sur ordre du procureur local, qui avait ouvert une information judiciaire sur la rumeur d'un décès par balle. La lecture de la procédure qui en sortit ne donna pourtant aucune raison de douter de l'accident : les deux beaux-frères, manifestement issus de riches familles de laboureurs, avaient été invités à séjourner sur la terre de Rapsécourt⁶⁴, propriété d'un seigneur de leurs amis ; partis à la chasse au canard, les trois hommes s'étaient dispersés et postés à l'affût, sans doute près d'une pièce d'eau ; en tirant sur un volatile, le suppliant avait atteint son beau-frère, qui lui était entièrement masqué par des joncs et des roseaux ; la victime, touchée au bas-ventre et ramenée d'urgence à la demeure, n'avait pas survécu plus de quelques heures. Le drame était donc involontaire – tous les témoignages, dont celui du seigneur, concordaient – mais l'auteur du tir mortel avait à l'évidence voulu étouffer l'affaire, ce qui avait conduit à une inhumation prématurée, à une intervention judiciaire et, en définitive, à une fuite inconsidérée. Joly de Fleury II rendit en conséquence un avis positif :

Tout paraît favorable à l'accusé dans cette procédure. Il ne paraît point que ce soit un assassinat mais un homicide involontairement commis à la chasse. Il semble que l'on ne pourrait reprocher à l'accusé que de ne s'être pas représenté afin de mettre son innocence dans un plus grand jour, non seulement en se mettant en état de subir interrogatoire, mais même en mettant les juges à portée de procéder au récolement des témoins et à leur confrontation avec lui⁶⁵.

En revanche, lorsque subsistaient des faits troublants, le procureur général recommandait la poursuite de l'action judiciaire, comme ce fut le cas dans cette

62 Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant.

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 341, dos. 3668.

64 Marne, arr. Sainte-Menehould, cant. Givry-en-Argonne.

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3095, f° 25 v.-26 r.

affaire de manquement d'arme à feu survenue à Bazouges⁶⁶ dans le Bas-Maine en 1749, pour laquelle un homme sollicita la clémence du souverain à la suite du décès de son épouse. D'après l'information, l'action s'était passée alors que la femme, revenant du jardin avec des choux à la main, entra dans la pièce basse de leur maison. À en croire deux enfants du voisinage, présents au moment des faits, le mari, qui venait de décrocher son fusil du manteau de la cheminée, était entré dans la pièce basse avec son arme, d'où le coup partit soudainement. L'un des garçonnets l'avait entendu dire *Je ne te voyais pas*, puis *Je ne savais pas que mon fusil fut chargé*. Or, de son côté, la fille du couple déposa qu'étant entrée dans la pièce basse, sa mère voulut poser les choux sur la table, ce qui l'obligea à saisir le fusil qui s'y trouvait : l'ayant empoigné par le canon, elle fit partir le coup mortel. Les témoignages ne se rejoignaient que sur la suite des événements : le mari s'était précipité sur le corps de sa femme ; les voisins avaient accouru dans la maison ; le mari était sorti en annonçant son intention de se livrer à la justice, puis s'était évanoui dans la nature. On peut évidemment se demander si la fille du couple n'avait pas cherché maladroitement à protéger son père en inventant l'histoire du fusil sur la table, qui, non seulement contredisait la déposition des enfants, mais ne cadrait pas non plus avec la demande de rémission formulée ultérieurement par le suppliant. Sans se livrer à la moindre supputation, Joly de Fleury II se contenta de mettre le doigt sur l'incompatibilité des témoignages de la fille et du jeune garçon :

Si on veut prendre la peine de lire la déclaration de cette fille et la déposition de ce témoin, on ne peut s'empêcher d'être surpris que deux personnes qui paraissent avoir été personnellement présentes à l'action, la racontent d'une manière si différente. [...] Il est vrai que, malgré l'espèce de contrariété qui se rencontre dans le récit de la fille de l'accusé et dans celui du témoin, il pourrait se faire encore que cet homicide eût été purement accidentel⁶⁷.

Mais, aux yeux du procureur général, la fuite du suppliant constituait un élément défavorable, qui ajoutait au caractère suspect de l'homicide. Il fallait donc laisser la justice suivre son cours.

Les homicides commis à la chasse ou à l'occasion du manquement des armes à feu n'épuisaient pas toutefois les demandes de lettres de rémission pour accident. Les drames les plus divers, parfois les plus stupides, parvenaient sur le bureau du procureur général. Un exemple d'affaire plus singulière que défavorable est fourni par le cas de ce garde-chasse nommé Gallois, ayant causé, en 1760, la mort de la femme d'un de ses amis, après avoir tiré sur elle

⁶⁶ Mayenne, arr. et cant. Château-Gontier.

⁶⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850, f° 196 r.

à bout portant dans une taverne de Pontpoint⁶⁸ en Valois. Le geste paraissait monstrueux, mais la procédure attestait de son caractère accidentel : Gallois et trois de ses camarades étaient attablés au cabaret, le verre à la main, lorsque l'épouse de l'un de ces derniers vint chercher son mari pour le ramener à la maison ; celui-ci refusa de quitter la taverne, et Gallois, pour inciter l'épouse à l'indulgence, lui servit à boire et la fit danser ; toutefois, la femme ne tarda pas à exiger derechef le retour de son mari à la maison ; Gallois souffla alors à ses trois camarades qu'il allait faire peur à l'épouse ; il partit chercher son fusil, qui était chargé, revint se poster derrière elle et lui appliqua le canon contre l'épaule ; la femme, surprise, fit un mouvement brusque, le coup partit et la blessa grièvement au visage ; Gallois trouva presque immédiatement un arrangement avec le mari, qui accepta de se désister de toute poursuite contre le paiement des soins, le versement de 24 livres de dommages et intérêts, et la fourniture d'un setier de blé chaque année, mais l'épouse mourut deux mois plus tard et le ministère public décréta le garde-chasse de prise de corps ; celui-ci prit alors la fuite et sollicita des lettres de rémission. Après une lecture attentive de l'extrait de procédure, Joly de Fleury II n'y trouva rien à objecter :

Toutes les circonstances du fait annoncent qu'il y a eu plus d'imprudence de la part de Gallois que de méchanceté, et que l'homicide est purement involontaire. Tous les témoins attestent qu'il voulait uniquement faire peur à la femme qui pressait son mari de sortir du cabaret, et que Gallois l'a blessée innocemment. Ainsi, il y a lieu de croire que le roi se portera à user d'indulgence envers ce malheureux⁶⁹.

Ainsi donc, lorsque le parquet était consulté sur une rémission consécutive à un homicide que le suppliant présentait comme involontaire, le travail d'expertise judiciaire consistait essentiellement à déterminer s'il s'agissait bien d'un accident. Il reste néanmoins que, dans certaines affaires où il était établi que l'homicide ne dissimulait aucune intention délibérée, la question de la responsabilité du suppliant dans l'accident mortel qu'il avait causé finissait par affleurer. La lecture des jurisconsultes du XVIII^e siècle montre que la doctrine, nourrie de références au droit romain, tenait un discours très élaboré sur l'homicide involontaire, en distinguant nettement l'accident *casuel* ou *fortuit* – que nul ne peut raisonnablement prévoir – et l'accident *par faute* – qui est la conséquence prévisible d'une imprudence –, voire en envisageant plusieurs niveaux de fautes – *très légère, légère, grossière* – selon le degré d'imprudence commise par rapport

68 Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3858, f° 311 v.

à la conduite attendue ou exigée en pareille circonstance⁷⁰. Pour autant, cette savante théorisation ne débouchait pas sur une remise en cause de la grâce accordée aux fautifs : tous les jurisconsultes étaient d'accord pour dire que, quelle que fût la gravité de l'imprudence qui avait causé l'homicide, leurs auteurs avaient droit à des lettres de rémission. Mieux encore, certains allaient jusqu'à rappeler la thèse selon laquelle ces lettres étaient précisément conçues pour les homicides consécutifs à une faute, car il était superflu d'en expédier pour des homicides fortuits, qui, n'étant la suite d'aucun manquement, n'étaient pas susceptibles de condamnation et donc de grâce – raisonnement qui contredisait explicitement l'adage monarchique selon lequel *Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettres du prince*⁷¹.

L'analyse des consultations du parquet, et plus largement des sources parlementaires, suggère qu'au sein de la première cour souveraine du royaume, cette discussion théorique sur l'inutilité de gracier les auteurs d'homicides fortuits ne trouva guère d'écho. En revanche, malgré l'avis unanime des jurisconsultes sur ce point, la grâce des homicides consécutifs à une faute finit manifestement par faire problème. En effet, lorsqu'on s'intéresse au cas précis des accidents de la circulation mortels, on croit déceler, au fil du siècle, une évolution de la réponse judiciaire apportée aux poursuites engagées contre ceux qui avaient renversé ou écrasé des gens avec leur cheval ou leur voiture. Ainsi, au début de la période, il semble qu'il ne faisait encore aucun doute, pour Joly de Fleury I, que ces cavaliers ou ces cochers avaient vocation à bénéficier d'une rémission, indépendamment de leur responsabilité dans le drame. En 1728, il fut consulté sur le cas d'un compagnon tanneur qui, traversant à bride abattue le village de Méricourt⁷², dans la vallée de la Seine, avait renversé et piétiné un passant qui n'avait pas eu le temps de se ranger, d'autant plus que le cavalier ne s'était pas annoncé en criant *Gare !* comme il l'aurait dû. Le procureur général souligna lourdement l'imprudence du suppliant, tout en rendant un avis totalement favorable : « quoiqu'il y ait une grande faute de la part de l'accusé, cependant, c'est un véritable accident, sans aucun dessein ; c'est un jeune homme qui n'a pas senti les conséquences de son étourderie »⁷³. Plus éloquente encore est la consultation rendue en 1724, à propos d'un charretier de vin, qui avait écrasé une femme sous ses roues à Triel⁷⁴, un autre village de la vallée de la Seine. Les circonstances avaient été les suivantes : au passage d'un péage, le

70 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 755-757 ; [16] [Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. III, p. 519-524 ; [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 15-18 et 29-30.

71 Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2, alinéa 2.

72 Yvelines, arr. Mantes-la-Jolie, cant. Bonnières-sur-Seine.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 677, f° 122 r.

74 Yvelines, arr. Saint-Germain-en-Laye, cant.

conducteur avait refusé de payer le droit dû ; une querelle avait alors éclaté entre lui et la femme du receveur, qui s'était d'abord saisi des brides, puis les avait lâchées pour empoigner le charretier lui-même ; celui-ci l'avait repoussée d'une bourrade et lancé ses chevaux au galop ; mais, la femme, déséquilibrée, était malencontreusement tombée sous la charette, entre l'avant-train et l'arrière-train, au moment précis où le véhicule s'ébranlait, ce qui lui avait valu d'être écrasée. Face à cette affaire dans laquelle la responsabilité du suppliant dans l'accident était évidemment écrasante, Joly de Fleury I conclut néanmoins à la rémission :

Il est certain cependant qu'il n'y a aucun dessein prémédité, qu'il n'a eu même aucune intention ni de la tuer ni de la blesser, que c'est une simple rixe dans laquelle le hasard a fait faire un faux-pas à la défunte et dans laquelle Le Clerc a cru (pour éviter de payer le droit) devoir profiter de la chute de cette femme pour faire passer sa charrette en fraude. C'est le hasard, l'inattention ou la brutalité qui ont donné lieu à l'homicide, tous motifs qui rendent le cas rémissible⁷⁵.

396

Quelques décennies plus tard, le point de vue du parquet n'était manifestement plus le même. C'est ce que suggère une affaire survenue 1749, qui avait vu le conducteur d'un fourgon de farine écraser un homme le long de la route de Saint-Denis à Paris, en roulant au grand galop sur le bas-côté afin de dépasser une longue file de véhicules. Poursuivi pour cet homicide, le charretier fut condamné aux galères en première instance et au carcan en appel. Peut-être surpris d'avoir fait l'objet d'un arrêt de condamnation de la Tournelle, plutôt que d'un arrêté en faveur de la rémission, il sollicita des lettres de décharge du carcan. Or, consulté sur cette demande, Joly de Fleury II ne manifesta pas la moindre réserve devant le choix des juges, ne paraissant pas considérer, comme l'aurait sans doute fait son père, qu'un tel accusé méritait des lettres de rémission ou, si la Tournelle tenait absolument à le juger, une condamnation à mort pour homicide. Plus intéressant encore, plutôt que de recommander la décharge du carcan, qui aurait été une manière de se rapprocher de la rémission en supprimant toute peine afflictive, il conseilla de débouter le suppliant, au prétexte que l'accident résultait de fautes lourdes :

On sait qu'il est de la bonne police, même sur les grands chemins, que les charretiers et voituriers ne doivent point se couper les uns les autres et que, quand ils quittent la chaussée ou le pavé des grands chemins pour aller sur la terre, ils ne doivent point monter sur leurs chevaux pour y courir le grand trot, parce qu'alors ils ne sont plus les maîtres de les retenir. Ainsi l'homicide

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 35, dos. 348, f° 225 v.

dont il s'agit ayant été occasionné par l'infraction de l'accusé à ces règles de police qu'il doit connaître [et] à l'exécution desquelles on ne saurait trop veiller pour la sûreté publique, il semble qu'il mérite d'autant moins d'indulgence que MM. de la Tournelle paraissent en avoir déjà usé à son égard en le déchargeant de la peine des galères qui avait été prononcée contre lui par les premiers juges⁷⁶.

En 1767, dans une affaire assez voisine, qui concernait un charretier de plâtre ayant écrasé un piéton dans Paris en opérant un dépassement illicite, la Tournelle prononça cette fois une condamnation à mort, tout en adoptant un arrêté en faveur d'une commutation et en précisant – fait très rare – la peine de substitution souhaitée, à savoir le carcan. Or, ici encore, Joly de Fleury II ne s'étonna nullement du fait que les juges n'eussent pas recommandé une rémission⁷⁷, qui était pourtant la grâce prévue pour les homicides involontaires. En définitive, le procureur général entérinait une remise en cause implicite, voire inconsciente, des dispositions de l'ordonnance criminelle.

Il ne faudrait pas imaginer que cette attitude résultait du seul respect dû aux arrêts de la Tournelle : Joly de Fleury II était lui-même prêt à refuser la rémission à des suppliants ayant causé la mort par imprudence, comme le montre sa réaction, avant tout jugement, devant un homicide commis à Bar-le-Duc en 1781. Il eut connaissance de l'affaire, non par la voie judiciaire ou ministérielle, mais par la veuve du défunt, qui lui écrivit pour se plaindre de ce que le responsable de la mort de son mari lui avait extorqué un acte de désistement deux jours après le drame. Cette femme regrettait-elle réellement une signature qu'elle avait donnée sous l'effet de l'intimidation, comme elle l'affirmait ? ou bien cherchait-elle à faire pression sur le co-signataire, qui était en retard dans le versement du dédommagement prévu, comme celui-ci le prétendit ? Nul ne peut le dire avec certitude. Quoi qu'il en soit, Joly de Fleury II fit ouvrir une information par le procureur du bailliage de Bar-le-Duc, qui avait cru pouvoir s'en dispenser. L'accusé, après avoir vainement tenté de démontrer au magistrat parisien que l'affaire n'était qu'un accident et que la partie civile avait été apaisée, se décida à solliciter des lettres de rémission auprès du Sceau. Consulté par Miromesnil, Joly de Fleury II se fit aussitôt communiquer la procédure. Les faits étaient les suivants : un jour de foire et donc de grande affluence, l'huissier champenois Guyot et son confrère Picard avaient déjeuné ensemble à l'auberge des Trois Rois ; au sortir de l'établissement, l'un et l'autre enfourchèrent leur monture ; aussitôt, les chevaux partirent au grand galop sur la chaussée encombrée de monde ; bientôt, le cheval de Guyot renversa la

⁷⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2870, f° 221 r.

⁷⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 426, dos. 4994.

femme Chaudoye, puis chuta sur son mari, qui se tenait à quelques pas d'elle ; sous la violence du choc, le cavalier fut jeté à terre ; le cheval ayant été relevé, il apparut que, si la femme était indemne et Guyot contusionné, le mari, en revanche, était très grièvement blessé ; transporté à l'auberge des Trois Rois, il y décéda dans la nuit. Lors de l'interrogatoire, Guyot déclara qu'il n'avait pas été maître de son cheval, un animal fougueux acheté trois semaines plus tôt : il s'était efforcé de le retenir de toutes ses forces – une bride retrouvée rompue après l'accident en était, selon lui, la preuve –, mais il n'avait pu y parvenir. Dans un très long avis rédigé par un substitut, mais abondamment corrigé à deux reprises par Joly de Fleury II, la question de la responsabilité des cavaliers était placée au cœur de l'analyse :

398

Ainsi, comme il paraît constant que la mort du nommé Chaudoye n'a été occasionnée que parce que les chevaux de Guyot et de Picard avaient couru à bride abattue, on ne peut se dissimuler qu'ils sont inexcusables d'avoir ainsi laissé courir leurs chevaux dans une ville et surtout un jour de foire. [...] Il est vrai que, s'il était constaté que leurs chevaux eussent pris leur course d'eux-mêmes, sans qu'ils les eussent excités et qu'au contraire ils eussent fait tous leurs efforts pour les arrêter, leur délit serait plus excusable. Mais si ce sont eux qui ont piqué leurs chevaux à la sortie de l'auberge, alors comme ce serait par leur faute et par leur imprudence qu'ils auraient occasionné la mort du nommé Chaudoye, leur délit ne serait pas susceptible d'indulgence⁷⁸.

Autrement dit, le procureur général mettait clairement des bornes à la rémissibilité de l'homicide par accident. Parce que, dans cette affaire précise, l'information ne permettait pas d'établir si les cavaliers avaient piqué des deux, il recommanda de faire poursuivre l'information à Bar-le-Duc jusqu'au procès en première instance inclusivement, ce que Miromesnil approuva. Quelques semaines plus tard, un courrier livra le supplément d'information attendu – il était établi que les chevaux s'étaient emballés contre la volonté de leurs maîtres – et la nature du verdict des juges – ils avaient déchargé Guyot d'accusation plutôt que de le condamner à mort. Ayant été convaincu qu'il n'y avait pas eu faute, Joly de Fleury II suggéra à Miromesnil de laisser exécuter la sentence, avec pour conséquence pratique la libération du prisonnier et pour conséquence juridique l'inutilité de lui faire grâce. Cette seconde réaction est tout aussi révélatrice que la première. En effet, son père aurait sans doute suggéré que le parquet fit appel, puisque l'homicide n'avait pas été sanctionné par la peine de mort comme il l'aurait dû, et que le roi accordât aussitôt des lettres de rémission, puisqu'il s'agissait incontestablement d'un homicide par accident. Par contraste, on croit

⁷⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 349 v.-351 r.

saisir, chez Joly de Fleury II, deux évolutions importantes sur le plan juridique : d'une part, un raidissement devant l'accident par faute, qui pouvait le conduire à refuser des lettres de rémission à des suppliants qui se trouvaient pourtant en situation et même en droit d'en obtenir en vertu de l'ordonnance criminelle de 1760 ; d'autre part, une tendance, dans ce genre d'affaires, à abandonner la logique de la grâce, fondée sur l'alternative condamnation à mort-lettres de rémission, pour lui substituer une logique de procès en responsabilité pouvant déboucher sur un large éventail de verdicts allant des peines afflictives à la décharge d'accusation.

Il faut évidemment se garder de donner trop d'importance à cette observation, qui ne peut être fondée que sur un tout petit nombre d'affaires, pour la bonne et simple raison qu'il en arrivait très peu jusqu'au Parlement : généralement, les homicides par accident trouvaient leur solution juridique bien plus tôt. Surtout, il ne faut pas extrapoler cette analyse au point de conclure que, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les juridictions parisiennes, voire la monarchie, avaient perdu l'usage de la rémission dans les affaires d'accidents consécutif à une faute. Il est bien établi, par exemple, qu'au temps de Louis XVI, le Châtelet enregistrait régulièrement des lettres de rémission accordées à des auteurs d'homicides involontaires⁷⁹, sans qu'il y ait lieu de douter que bon nombre d'entre eux avaient une part de responsabilité dans le drame. On pourrait aussi citer le fait qu'en 1761, la Tournelle du Parlement adopta un arrêté en faveur de lettres de rémission pour un cocher qui avait tué une vieille dame au cours d'une manœuvre dangereuse effectuée en état d'ébriété⁸⁰. Par conséquent, le siècle fut sans doute moins marqué par une évolution nette conduisant de la grâce à la condamnation, que par une forme de tension entre la vieille tradition de la rémission, explicitement destinée aux homicides involontaires sans considération pour la faute commise, et une nouvelle exigence de répression, vraisemblablement liée à la volonté de répondre aux accidents de la circulation – si souvent dénoncés dans la capitale – par la criminalisation de la responsabilité. Quoi qu'il en soit, les auteurs qui, à la fin de l'Ancien Régime, continuaient de citer l'homicide dans un accident de la circulation comme le parfait exemple de l'homicide rémissible, ignoraient ou taisaient les difficultés juridiques soulevées désormais par ce type de cas⁸¹.

La légitime défense ne présentait pas les ambiguïtés de l'accident : il était universellement admis que, conformément à l'ordonnance criminelle, tout homicide commis pour sauver sa vie était rémissible. Un bon exemple en est

79 [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 249-250.

80 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4256.

81 [14][Guyot], *Traité des droits...*, t. I, p. 192.

fourni par le cas de cet anspessade⁸² des Gardes Françaises ayant tué, une nuit de 1742, un soldat du même régiment dans une rue de Paris. Les deux hommes avaient passé la soirée ensemble au cabaret en compagnie d'un autre militaire, qui avait été témoin de ce que le soldat avait accusé l'anspessade d'avoir feint une maladie pour échapper à ses obligations de service – le reproche sous-jacent était évidemment que la charge en était retombée sur ses camarades de régiment. L'anspessade se contenta de nier l'accusation, qui, en l'occurrence, était fautive, puisqu'il avait réellement été malade. Au cœur de la nuit, les trois hommes quittèrent le cabaret et se séparèrent. Alors que l'anspessade regagnait son domicile, le soldat surgit derrière lui et lui donna un coup d'épée. Quoique blessé, l'agressé dégaina sa lame, engagea le combat et transperça son adversaire. Après avoir lavé l'anspessade de tout soupçon de duel, le Parlement arrêta qu'il solliciterait des lettres de rémission. Invité par le chancelier d'Aguesseau à donner son avis sur le bien-fondé de cette demande, Joly de Fleury I répondit laconiquement que cela « ne [pouvait] souffrir le moindre doute »⁸³.

De manière plus générale, dans les affaires de combat singulier, à partir du moment où le suppliant avait été lavé de l'accusation de duel, les circonstances de l'affrontement n'avaient plus beaucoup d'importance : l'homicide avait, par définition, été commis en situation de légitime défense de la vie. On le voit bien au fait que le procureur général approuvait systématiquement les demandes de rémission sollicitées par des suppliants qui venaient d'être déchargés ou renvoyés d'accusation, quand bien même la Cour n'avait pas adopté d'arrêté en leur faveur. En 1736, dans une affaire de ce genre, Joly de Fleury I se contenta de cette conclusion résignée : « dès que, faute de preuves, la Cour, sur l'accusation de duel, a déchargé de l'accusation, le cas pour l'homicide paraît rémissible »⁸⁴. En 1751, Joly de Fleury II, dans une circonstance analogue, fut à peine plus disert : « il ne paraît pas que les lettres que demande le sieur Quevillon de La Vastine pour raison de cet homicide puissent souffrir de difficulté, dès que le Parlement l'a déchargé de l'accusation de duel »⁸⁵. Et bien d'autres formules du même genre pourraient être citées⁸⁶. De fait, en lavant le meurtrier de l'accusation de duel sans le juger immédiatement pour homicide, les juges avaient pris une décision qui ouvrait la voie à la rémission. Même dans les cas où ils s'abstenaient de recommander l'accusé à la clémence du roi, ils avaient

⁸² Grade donné généralement à un vétéran et qui, sans faire de lui un bas-officier, l'élevait au-dessus des soldats et le destinait à seconder le caporal.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2177, f° 158 r.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1522, f° 338 r.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 287, dos. 3005, f° 158 r.

⁸⁶ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 199, dos. 1885 ; vol. 224, dos. 2248 ; vol. 286, dos. 2994.

fait l'essentiel. Comme l'écrivit Joly de Fleury I en 1740 à propos d'un suppliant placé dans cette position avantageuse : « l'arrêt qui renvoie de [l'accusation de] duel et qui a suspendu par rapport à l'homicide semble équivaloir à un arrêté pour des lettres de rémission »⁸⁷.

Il est vrai qu'il se révélait peu ou prou inutile d'analyser l'éventuelle irrémissibilité d'un homicide commis dans un affrontement qui avait été suspecté d'être un duel : alors qu'on avait cru précisément à un combat à armes égales accepté par les deux parties, comment démontrer, une fois cette thèse infirmée, qu'il s'agissait en fait d'un guet-apens ou d'un meurtre prémédité ? Une excellente illustration en est fournie par le cas de cet acteur de la Comédie française nommé Ribou, qui, en 1750, avait tué en combat singulier un autre sociétaire nommé Roselli : il était bien établi que les deux hommes avaient été en compétition pour le rôle de Télémaque dans la *Pénélope* de l'abbé Genest⁸⁸, que l'on remontait cette année-là ; lorsque Roselli s'était vu attribuer le rôle, la rivalité avait tourné à l'affrontement⁸⁹ ; il y avait eu un premier combat nocturne sans victime aux alentours de Saint-Sulpice, puis un second quelques jours plus tard, au cours duquel Roselli avait été mortellement blessé ; la troupe avait bruit de rumeurs de duel, mais il n'y avait eu aucun témoin, ni du rendez-vous, ni du combat. Lorsqu'au milieu des années 1750, Ribou, réfugié dans une troupe française au service des Habsbourg, voulut régulariser sa situation avec l'appui de la cour de Vienne, la question du duel fut réglée par un arrêt de décharge. Mais, en l'absence d'arrêt de la Tournelle – les juges ne pouvaient en adopter puisque l'accusé était contumax – et face à une intercession aux implications diplomatiques – l'ambassadeur Starhemberg traitait directement avec Joly de Fleury II dans la période précise où Vienne et Versailles préparaient puis concluaient le renversement des alliances –, la consultation du parquet fut particulièrement travaillée. Le substitut Boullenois⁹⁰ fut chargé du dossier et il prit soin d'explicitier l'analyse ordinairement sous-jacente en pareille situation :

Dès que Ribou est irrévocablement déchargé de l'accusation de duel, il ne peut plus être question que d'examiner si l'homicide dont il est accusé mérite que

87 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1911, f° 151 r.

88 Créée en 1684, la pièce *Pénélope* fut très populaire au XVIII^e siècle et connut de nombreuses représentations, restant au répertoire de la Comédie française jusqu'en 1764. *Dictionnaire des Lettres Françaises*, dir. cardinal Georges Grete, *Le Dix-Septième Siècle*, Paris, Fayard, 1954, article « Genest », p. 454.

89 Signalons, à titre anecdotique, que le combat singulier entre comédiens prétendant au même rôle n'était peut-être pas exceptionnel, puisque l'historiographie fait état d'une affaire similaire à Genève dans les années 1780 : Michel Porret, « "Il faut que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne" : les "circonstances aggravantes" du duel à Genève au XVIII^e siècle ou comment devenir criminel en défendant son honneur », dans [107] *L'Infrajudiciaire...*, p. 182

90 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

le roi veuille bien lui en remettre la peine. [...] Il n'y a dans le procès que des preuves de la querelle entre Ribou et Roselli au sujet du rôle de Télémaque, que chacun d'eux voulait jouer dans la tragédie de *Pénélope*, des ouï-dire qu'ils se sont battus et que Roselli est décédé d'un coup d'épée que Roselli a reçu de Ribou dans le bras. Un témoin, qui est le chirurgien qui a pansé Roselli, dépose que Roselli lui a déclaré s'être battu, mais il a ajouté qu'il lui a dit que c'était dans le moment même de la querelle. [...] L'occasion du combat a été une rixe entre Ribou et Roselli, mais ils peuvent s'être rencontrés et avoir vidé sur-le-champ leur querelle. Il ne paraît rien de positif au contraire dans le procès. Ainsi, on estime que Ribou est dans le cas d'obtenir la grâce qu'il demande⁹¹.

402

Il était donc clair que, si la cour souveraine avait tenu le combat pour une simple rencontre, il était difficile de faire autrement que de considérer l'homicide comme rémissible. Le postulat implicite était que le suppliant s'était battu pour sauver sa vie, au même titre que son adversaire d'ailleurs. Toutefois, si le parquet ne faisait jamais le détour explicite par la notion de légitime défense, c'est parce que tout combat inopiné était *ipso facto* considéré comme une rixe.

On ne peut comprendre l'appréciation du parquet sur les homicides gracieux, sans revenir en détail sur cette notion de *rixes*, qui a déjà été rencontrée à plusieurs reprises dans l'analyse consacrée aux homicides non-gracieux. Dans la langue quotidienne du parquet, le mot *rixes* servait à désigner toute querelle accompagnée de violences, dès l'instant que cette querelle n'avait pas été préméditée. Le terme était donc couramment utilisé pour qualifier des bagarres, y compris celles au cours desquelles un coup mortel avait été porté. À s'en tenir à la lettre de l'ordonnance criminelle, dire qu'un homicide avait été commis dans une rixe revenait à dire qu'il n'était pas irrémissible, ce qui supposait, en théorie toujours, de vérifier dans un deuxième temps qu'il était bel et bien rémissible. Mais, dans la pratique, dire qu'il y avait eu rixe revenait peu ou prou à dire que l'homicide était rémissible. Ceci apparaît de manière formelle dans un avis rendu par Joly de Fleury II en 1759. Soucieux de rappeler au ministre les principes fondamentaux de la rémission dans l'introduction de sa consultation, il écrivit noir sur blanc : « un homicide n'est rémissible que lorsqu'il a été occasionné par un pur accident ou qu'il a été commis dans la chaleur d'une rixe ou par la nécessité de la légitime défense de la vie »⁹².

⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 322, dos. 3529, f° 29 v.

⁹² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3827, f° 386 v. Quelques mois plus tard, dans une autre affaire, un substitut consciencieux réutilisa cette phrase du procureur général comme un modèle pour rendre un projet d'avis négatif : « cet homicide n'a pas été l'effet d'un pur accident, n'a été commis ni sous le prétexte d'une légitime défense, ni dans la chaleur d'une rixe ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 355, dos. 3866, f° 22 v.

Cette élévation solennelle de la rixe au rang de crime rémissible, malgré le silence absolu de l'ordonnance criminelle, s'exprimait de manière implicite dans un grand nombre d'avis. Une bonne illustration en est fournie par ce meurtre commis en 1766 dans la forêt voisine du village de Verneuil⁹³ dans le Valois : un cavalier de capitainerie surprit des maraudeurs en bande organisée, venus cueillir des fraises dans les bois du prince de Condé ; il voulut procéder à des arrestations, mais quelques hommes lui résistèrent et l'insultèrent ; bientôt, il dut prendre la fuite sous les menaces ; l'un des charpenteurs s'étant lancé à sa poursuite, il se retourna et fit feu sur lui. Examinant cette affaire, Joly de Fleury II estima le cas rémissible, tout simplement parce que l'homicide avait été « commis dans la chaleur d'une rixe »⁹⁴. Le mot se suffisait à lui-même et n'avait pas besoin d'être appuyé par la notion de légitime défense. Un autre cas, d'une parfaite limpidité, permet de rendre cette absence plus évidente encore. Il s'agit d'une affaire tragique ayant opposé deux vigneron du Vexin en 1741 : l'un étant à cueillir et manger des pois dans le terrain de l'autre, celui-ci le surprit et l'attaqua avec une serpe et un bâton, lui infligeant plusieurs blessures ; l'agressé, dépourvu d'outils, se saisit d'une pierre et en porta un coup violent à la tête de son adversaire, qui mourut quelques heures plus tard. En guise d'avis, Joly de Fleury I écrivit cette phrase lapidaire : « ce n'est qu'une rixe, ce qui rend les faits rémissibles »⁹⁵. Il est remarquable de constater que le magistrat ne s'arrêtait ni sur le fait que le voleur de pois avait été agressé en premier, ni sur le fait qu'il avait subi des blessures : il se contentait de souligner qu'il s'agissait d'une rixe. En somme, pour le parquet, dès l'instant qu'une bagarre avait éclaté, pourvu qu'elle fût inopinée, le meurtre qui en résultait était forcément rémissible⁹⁶.

On pourrait être tenté de croire que ce principe était une conséquence muette mais directe de l'argument de légitime défense : dans une rixe, les coups répondant aux coups, le geste mortel aurait nécessairement eu pour fin le salut de son existence. Or tel n'était pas le cas. D'abord, on observera que Joly de Fleury II, dans l'énoncé de portée générale cité plus haut, distinguait nettement la rixe d'une part, la légitime défense d'autre part. Ensuite, il faut souligner que le droit monarchique lui-même avait consacré cette distinction lorsqu'il avait mis des bornes au droit de grâce exercé par les petites chancelleries : dans une déclaration de 1723, il avait été précisé que ces dernières ne pouvaient expédier des lettres de rémission en faveur des auteurs

93 Verneuil-en-Halatte, Oise, arr. Senlis, cant. Creil.

94 BnF, mss, Joly de Fleury, vol. 421, dos. 4901, f° 365 r.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 206, dos. 1996, f° 9 r.

96 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2051.

d'homicide que dans le cas des accidents, « ou dans le cas où ceux qui les auront commis y auront été contraints par la nécessité d'une légitime défense de la vie ; *sans qu'il y ait eu aucune querelle qui ait pu y donner occasion* »⁹⁷. Cette précision ajoutée en italique, qui visait à réserver la rémission pour rixe mortelle à la Grande Chancellerie, indique clairement qu'il ne pouvait y avoir de confusion entre la rixe et la légitime défense, ne serait-ce que pour des questions de compétence juridique. Enfin, la lecture des consultations du parquet offre des exemples de distinction voire d'articulation entre les deux notions. Ainsi, l'argument de la légitime défense était parfois utilisé en renfort de l'argument de la rixe, comme si l'agression délibérée dont avait été victime le suppliant n'était qu'une circonstance favorable, qui s'ajoutait au fait essentiel constitué par la querelle inopinée. C'est ce qui se dégage, par exemple, de l'avis donné en 1761 sur une affaire d'une triste simplicité. Les faits, survenus dans un village de Champagne appelé Congy⁹⁸, étaient les suivants : un matin, Oudiné, de retour des champs, chercha querelle à Regnault, occupé à réparer la route sur laquelle il marchait ; en début d'après-midi, Oudiné, retournant aux champs et repassant au même endroit, agressa délibérément Regnault ; une bagarre éclata, au cours de laquelle Oudiné tenta de donner un coup de fourche à Regnault, qui se défendit en lui portant un violent coup de bêche sur la tête ; Oudiné mourut de sa blessure quinze jours plus tard. Joly de Fleury II commenta le cas en ces termes :

Il paraît par le récit des faits que c'est ici une pure rixe dans laquelle même Oudiné est l'agresseur, soit qu'on considère ce qui s'est passé le matin, soit qu'on fasse attention à ce qui s'est passé l'après-midi. Regnault n'a donné le coup de bêche sur la tête d'Oudiné qu'en se défendant contre Oudiné qui le poursuivait avec sa fourche. Ainsi le cas paraît bien mériter la grâce que Regnault demande⁹⁹.

En estimant que c'était une *pure rixe*, dans laquelle le suppliant avait *même* été agressé, le magistrat exprimait nettement la hiérarchie des arguments favorables à la grâce : la rixe en premier lieu, la légitime défense en second lieu.

Cette hiérarchie était si claire, que l'argument de la rixe pouvait suffire à porter le magistrat à la clémence, alors même que la légitime défense était douteuse. C'est ce que suggère par exemple une affaire poitevine opposant deux paysans à propos d'une terre. L'un, nommé Marcheangué, prétendait pouvoir y faire paître ses bestiaux, tandis que l'autre, nommé Pavaillon, le lui refusait au prétexte

⁹⁷ Déclaration du 22 mai 1723, citée par [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. 1, p. 751.

⁹⁸ Marne, arr. Épernay, cant. Montmort-Lucy.

⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4175, f° 258 r.

que la terre appartenait à son père. Le litige était des plus sérieux, puisque Marchéangué avait affirmé qu'il finirait par attaquer Pavaillon, et que l'un ou l'autre en mourrait. Le dénouement eut lieu un jour de 1740 : Pavaillon trouva Marcheangué sur le terrain avec des bêtes et lui fit de violents reproches ; en guise sa réponse, Marcheangué lui jeta peut-être des pierres ; Pavaillon répliqua en lui donnant des coups de pioche ; Marcheangué, grièvement blessé, mourut quelques jours plus tard. Consulté sur un arrêté de rémission de la Tournelle en faveur de Pavaillon, Joly de Fleury I rendit cet avis :

Il y a une faute grave du défunt, qui faisait paître ses bestiaux sur les héritages du père du suppliant. Il paraît même que le défunt avait eu querelle précédemment avec le suppliant, et que le défunt avait dessein de le maltraiter et même de le tuer. Le fait en question n'est qu'une rixe, et dans laquelle il semble que le défunt se soit attiré le malheur qui lui est arrivé, en jetant des pierres aussi. Il est vrai aussi que le suppliant en a agi avec beaucoup de brutalité, ayant donné plusieurs coups au défunt à différentes reprises. Mais puisque MM. de la Tournelle ont cru que c'était le cas de lettres de rémission, on ne voit pas qu'il soit possible de les refuser¹⁰⁰.

L'examen attentif de cet avis montre qu'aux yeux du procureur général, l'argument selon lequel l'affaire *n'était qu'une rixe* suffisait à justifier la grâce du roi, car, en écrivant qu'il *semblait* que le défunt se fût attiré les violences du suppliant, il admettait qu'il était difficile de se montrer formel sur la question de la légitime défense, qui, il est vrai, ne reposait que sur de rares et fragiles témoignages. Par ailleurs, si la disproportion entre le jet de pierres et les coups de pioche était soulignée à travers le jugement sur la *brutalité* du coupable, elle ne suffisait pas à justifier un rejet de la demande de grâce. Certes, le magistrat laissait entendre que l'arrêté de la Tournelle lui interdisait de discuter ce point précis, mais il n'est pas sûr pour autant qu'il aurait rendu un avis défavorable s'il avait été consulté avant les juges. En effet, on vit Joly de Fleury I surmonter l'objection de lui-même dans une affaire analogue portée au Parlement en 1743. Dans un village d'Auvergne appelé Saint-Jean-en-Val¹⁰¹, un homme s'était querellé dans un champ avec sa propre famille pour une affaire de bestiaux. Au cours de l'altercation, sa sœur ou plus probablement sa belle-sœur, qui était enceinte, lui jeta des pierres, à quoi il répondit par plusieurs coups de fourche dans le corps et à la tête. Consulté sur le crime, Joly de Fleury I rendit un avis favorable :

L'homicide ayant été la suite d'une rixe, le cas paraît rémissible. Il est vrai que [c'est] l'homicide d'une sœur par son frère, [et] surtout [que] le rapport du

100 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2086, f° 97 r.

101 Puy-de-Dôme, arr. Issoire, cant. Sauxillanges.

chirurgien [parle] non seulement du coup à la tête qui a causé la mort, mais de plusieurs autres coups sur les bras et les reins, mais ces circonstances ne changent pas absolument la qualité du fait, qui est rémissible par lui-même¹⁰².

Un autre cas douteux, illustrant mieux encore l'absence de menace mortelle, est fourni par un homicide collectif commis en 1742 à Brie-Comte-Robert¹⁰³ en Brie, un jour de marché : un charretier cherchant à gagner la place principale fut arrêté dans une rue adjacente par un troupeau de mulets chargés de sacs de blé ; il descendit de son véhicule et entreprit de déplacer les bêtes de somme, qui appartenaient à un meunier nommé Seguin ; survint le nommé Eloy, porte-sac de ce dernier, qui surprit le charretier occupé à détacher les mulets ; les deux hommes se querellèrent, l'un voulant à tout prix dégager le passage, l'autre prétendant lui interdire de déplacer les bêtes ; le charretier fut finalement jeté à terre par le porte-sac ; à peine était-il relevé, qu'il fut insulté par la femme Seguin, qui venait d'arriver sur les lieux, ce qui provoqua une nouvelle et violente querelle ; survint alors le meunier lui-même, qui, d'un coup de poing, renversa le charretier sur le pavé ; l'homme fut alors roué de coups avec le concours ou en présence de plusieurs membres des familles Seguin et Eloy ; lorsqu'il se releva, il souffrait de diverses blessures, dont il mourut huit jours plus tard. Confronté à une demande groupée de six lettres de rémission ou de pardon, Joly de Fleury I crut pouvoir rendre un avis favorable :

Ce n'est qu'une rixe et par conséquent le cas par lui-même est rémissible. La seule chose qu'on puisse imputer aux accusés est que la première querelle étant finie, qui n'était rien, la femme l'a recommencée par des injures. Ces injures en attirèrent du même caractère de la part du défunt. Le mari survint, qui ne se borna pas aux injures : il donna un coup de poing au défunt et alors la querelle ayant recommencé, le mari, la femme, le fils, le porte-sac et deux autres particuliers se trouvèrent tous contre le défunt seul, qui est mort de ses blessures¹⁰⁴.

Malgré le nombre des réserves – en particulier la formule *tous contre le défunt seul* –, l'avis s'ouvrait sur une vérité tenue pour intangible au parquet : un homicide commis dans le cadre d'une rixe était *par lui-même* rémissible, même si, en l'occurrence, la légitime défense était très difficile à justifier, puisque le charretier, même au plus fort de la querelle, ne pouvait guère être soupçonné

102 La formulation de l'avis est légèrement remaniée dans sa structure syntaxique, car, en changeant de feuille, le procureur général a perdu le fil de sa phrase et l'a rendue grammaticalement bancale. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2161, f° 178 v. et 175 r.

103 Seine-et-Marne, arr. Melun, cant.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury 214, dos. 2106, f° 3 r.

d'avoir menacé la vie des nombreuses personnes qui sollicitaient maintenant la grâce du roi.

L'homicide commis dans une rixe était tellement rémissible *par lui-même*, qu'on trouve même des cas d'avis favorables dans des affaires où il est avéré que la légitime défense était absente, le suppliant n'ayant pas été agressé en premier. Un excellent exemple en est fourni par l'affaire de ce soldat du régiment de la Vieille Marine nommé Scolle, qui, lors d'un congé dans sa ville natale de Troyes en 1761, enrôla un jeune homme pour le compte de son capitaine. La recrue ne s'étant pas représentée au moment du départ, il partit la chercher dans son village, en compagnie d'un nommé Pillard. La suite des faits est relatée en ces termes dans le placet remis par sa famille, qui invoquait la légitime défense :

[Scolle] se rendit au domicile dudit Griffon, son soldat, où il fut accueilli par les invectives les plus atroces de la part du père de Griffon. A ces propos, la populace s'étant ameutée, tomba sur Pillard, qu'elle chargeait de coups les plus violents, ce que Scolle s'étant mis en devoir d'empêcher, il se vit lui-même assailli par une troupe de paysans et de paysannes qui fondait sur lui, armée de pelles et bâtons, dont ils le chargèrent si fort que [Pillard] et lui en étaient tout en sang. Pressé alors par une défense naturelle et légitime, il tira son épée, pour écarter la foule, se faire jour, et gagner le large. On dit que s'escrimant ainsi, et voulant se faire passage, il eut le malheur de toucher une femme de son épée, qu'il blessa mortellement, mais il peut protester à Votre Grandeur qu'il n'en a aucune connaissance, tant le danger était pressant pour lui et, qu'au dire même des témoins, ce coup est involontaire¹⁰⁵.

D'après l'information, les événements s'étaient en réalité déroulés de la manière suivante : arrivés au village, les deux hommes avaient bien vite trouvé le père de la recrue, qui affirma ignorer où était son fils, qui ne dépendait plus de lui ; la conversation tournant à la querelle, Pillard molesta le père avec violence, puis Scolle lui donna des coups de plat d'épée ; un manouvrier de passage s'interposa et une échauffourée s'ensuivit entre les quatre hommes ; la femme du manouvrier accourut sur les lieux pour tirer son mari du groupe, mais elle prit un coup d'épée, que Scolle destinait au père de l'engagé ; la mort fut presque immédiate et ne tarda pas à attirer tout le village ; les deux intrus furent maîtrisés sans ménagement et garrottés dans un climat de violence exacerbée. Autrement dit, l'agression de Scolle avait précédé l'arrivée en masse des villageois, contrairement à ce que le placet, fondé sur une interversion dans le déroulement des faits, laissait imaginer. Cette utilisation inattendue de l'argument de légitime défense frappa suffisamment Joly de Fleury II, pour

105 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 20 v.

qu'il demandât au substitut qui avait dressé l'extrait de procédure de bien vérifier qu'aucun témoignage n'étayait la thèse du suppliant. Son auxiliaire ne put que confirmer : « aucun ne parle de tumulte ni d'attroupement qui ait précédé le coup d'épée donné par le soldat »¹⁰⁶. Il était donc parfaitement clair que l'argument de la légitime défense ne jouait pas en faveur de Scolle, mais contre lui. Dans son avis, Joly de Fleury II commença d'ailleurs par démontrer longuement que le suppliant, malgré ses affirmations, était à l'origine de la rixe. Mais le dernier paragraphe de la consultation ne concluait pas pour autant au rejet de la grâce :

408

Si d'un côté, il paraît constant que Scolle et Pillard, sans y avoir été incités ni provoqués, doivent être regardés comme les véritables agresseurs et comme les seuls auteurs de la rixe dont la femme Vadru a été malheureusement victime, il faut convenir, d'un autre côté, que, de la procédure, il ne résulte aucune circonstance qui puisse faire naître la présomption la plus légère de réflexion et de préméditation de la part de celui qui est coupable de l'homicide dont est question. Ainsi, il semble que tout se réunit pour faire envisager cet homicide comme susceptible de grâce, et que ce qu'il pourrait y avoir à reprocher à l'accusé, ce serait d'avoir excité cette rixe, parce que, s'il n'y avait pas eu de rixe, il n'y aurait pas eu d'homicide¹⁰⁷.

Si le suppliant pris dans une rixe n'avait pas besoin d'avoir été agressé le premier pour être gracié, il n'avait pas même besoin d'avoir été agressé en personne : le meurtre commis dans le cours d'une rixe commencée en son absence était lui aussi rémissible. Une excellente illustration en est fournie par cet homicide perpétré en 1753, sous la halle au blé de Bonnétable¹⁰⁸ dans le Maine. Les faits s'étaient déroulés un jour de marché et avaient commencé par une bagarre entre un meunier et un garçon de moulin nommé Hervé ; le meunier ayant eu le dessous, il alla chercher ses propres employés et revint avec eux à la halle, bien décidé à régler ses comptes avec Hervé ; mais, celui-ci n'étant plus sur les lieux, il prit à parti l'un de ses camarades ; Hervé, qui était allé à la taverne, revint sur ces entrefaites ; voyant son camarade molesté par l'un des garçons du meunier nommé Poirier, il se jeta sur ce dernier et lui asséna un violent coup de bâton sur la tête, qui fut cause de sa mort quelques heures plus tard. Après plusieurs années de contumace, le coupable sollicita des lettres de rémission, sur lesquelles Joly de Fleury II rendit un avis favorable : « ce fut pour débarrasser son camarade qu'Hervé donna à Poirier

106 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 32 r.

107 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 31 r.

108 Sarthe, arr. Mamers, cant.

le coup de bâton dont il est mort [...] ; le fait paraît donc rémissible »¹⁰⁹. Ici encore, l'analyse était entièrement subordonnée à la rixe, car nul témoignage ne prouvait que la vie du camarade secouru par Hervé fût réellement en danger au moment où le coup de bâton avait été donné.

Tous ces exemples montrent bien que la rixe constituait en elle-même un crime rémissible, sans qu'il fût besoin que les conditions juridiques de la légitime défense fussent réunies. Ainsi, des meurtres étaient réputés gracieux, quand bien même le suppliant avait répondu à une agression de manière disproportionnée ou, plus étonnant encore, quand bien même il avait été lui-même à l'origine de la querelle mortelle. À l'occasion de l'analyse des lettres de rémission entérinées au Châtelet, l'historiographie s'est naguère étonnée de ce que certains meurtriers avaient obtenu grâce du roi, après avoir tué leur victime dans des circonstances qui ne correspondaient pas exactement aux critères de la légitime défense¹¹⁰. L'examen des consultations rendues par le parquet du Parlement éclaire ce constat d'un jour nouveau, en faisant comprendre que, dans la jurisprudence de la grâce, la légitime défense n'était plus pensée que comme un cas particulier de la rixe : le cas le plus favorable certes, mais un cas particulier néanmoins. Autrement dit, l'homicide commis dans une rixe était le second cas rémissible après l'homicide involontaire. Ce glissement sensible par rapport à la lettre de l'ordonnance criminelle trahissait peut-être la relative banalité de la violence meurtrière dans la société du XVIII^e siècle, y compris aux yeux de la justice elle-même. Toutefois, cette étude ne prétendant pas reconstituer les mentalités collectives mais étudier les mécanismes judiciaires¹¹¹, c'est une autre analyse, juridique et non sociale, sur laquelle il faut insister, à savoir que la préméditation était devenue, dans la jurisprudence de la grâce, le véritable critère de la rémission. Parce que l'assassinat était prémédité, la rémission était interdite ; parce que la rixe – et *a fortiori* l'accident – ne l'étaient pas, la rémission était possible¹¹².

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3856, f° 287 r.

¹¹⁰ [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, p. 234-243.

¹¹¹ À l'inverse, une très riche historiographie s'est consacrée à la place du crime dans la société d'Ancien Régime : sa fréquence, sa perception, ses motivations, etc. Concernant l'homicide proprement dit, on pourra s'en faire une idée grâce à l'essai de synthèse, richement référencé, de [126] François Ploux, « L'homicide en France... ».

¹¹² Certaines consultations laconiques trahissaient très clairement ce raisonnement, tels ces deux avis rendus par Joly de Fleury I en 1733 et 1738 : « n'y ayant aucune méditation, [...] le tout n'étant qu'une simple rixe, rien ne s'oppose aux lettres de rémission qu'on demande » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1185, f° 225 r) ; « il est certain qu'il n'y a point de méditation, c'est une véritable rixe » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1761, f° 39 v).

C'est toute l'originalité de l'exemple qui suit d'offrir un cas où, une fois n'est pas coutume, la discussion sur la légitime défense fut bel et bien centrale, conformément à la lettre de l'ordonnance louis-quatorzienne.

*L'affaire de l'officier d'infanterie endetté*¹¹³

410

Dans l'après-midi du 6 juin 1737, à Paris, un lieutenant du régiment de Noailles-Infanterie nommé Étienne Cheval sortit de l'Hôtel de Soissons, suivi, sur ses talons, par un grenadier du régiment des Gardes-Françaises dont le nom de guerre était Sans-Chagrin. Tout en marchant derrière lui, le grenadier réclamait à l'officier le paiement d'un écu de 6 livres, assurant qu'il ne le quitterait pas avant de l'avoir reçu. Cheval tenta de le semer, mais Sans-Chagrin le retint par le bras et le força à faire volte-face. Pour s'en défaire, l'officier lui demanda de repasser le voir le lendemain matin, mais le grenadier lui répondit avec emportement que le matin même, lorsqu'ils s'étaient vus, il lui avait précisément dit de revenir l'après-midi. Cheval, sur un ton plus haut, le traita de *gueux* et affirma qu'il ne lui devait rien. La discussion tournant à l'altercation, un attroupement se constitua autour des deux hommes. L'officier prit alors les badauds à témoin de ce que ce grenadier l'insultait et voulait l'assassiner. Le grenadier rétorqua que cela était faux et qu'il ne demandait que son dû. Pour prouver sa bonne foi, il sortit de sa poche une reconnaissance de dette de 72 livres, qu'il brandit sous les yeux de l'assistance, en expliquant qu'elle était signée de l'officier. Il la fit même lire à l'un des spectateurs présents. S'étant justifié aux yeux du public, il se retourna vers Cheval en lui demandant le paiement de la mensualité de 6 livres qui lui était due, selon les termes mêmes de la reconnaissance. L'officier répondit qu'il n'avait pas la somme sur lui et il le renvoya une nouvelle fois au lendemain. Sans-Chagrin assura qu'il ne le quitterait pas avant d'avoir été payé, car il avait besoin de cet argent. La querelle prit alors un tour plus menaçant, et plus militaire aussi, puisque Cheval déclara que, s'il n'était défendu à un officier de tirer l'épée, il dégainerait sa lame sur-le-champ. Sans-Chagrin lui répliqua, contre toute vérité, qu'il n'était même pas officier et qu'il portait l'uniforme d'un autre. Comme on pouvait le pressentir, les lames ne tardèrent pas à sortir des fourreaux. À l'issue d'un bref combat, le grenadier se trouva blessé de deux coups d'épée. Perdant beaucoup de sang, il se dirigea vers la boutique d'un chirurgien, mais il expira sur le seuil. La garde étant arrivée sur les lieux à la clameur publique, Cheval expliqua avoir été insulté et il demanda à aller chercher deux témoins de la querelle. Soit par stupidité, soit par complaisance, on le laissa faire, et on ne le revit plus.

Cheval sollicita aussitôt des lettres de rémission. Le chancelier d'Aguesseau, ayant consulté le procureur du roi au Châtelet, constata que l'instruction était encore loin d'être arrivée à son terme, ce qui ne permettait pas de juger correctement du crime. Par ailleurs, l'officier avait contre lui d'être le débiteur de sa victime et d'avoir pris la fuite aussitôt après les faits. La grâce fut donc repoussée. Il s'écoula plusieurs années sans que l'on entendît plus parler de cette affaire, jusqu'à un jour de 1746 où le Sceau reçut une nouvelle demande de rémission. Cheval, qui avait passé tout ce temps à l'armée sans être inquiété, avait en effet été arrêté à Paris à la fin de l'année 1745 et

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404 ; AN, X^{2A} 1110, 20 mai et 20 août 1746.

jugé contradictoirement par le Châtelet au printemps 1746 : il y avait été condamné à mort et il se trouvait sur le point d'être traduit devant la Tournelle du Parlement pour son procès en appel. Le chancelier se tourna donc vers le procureur général, à qui il exposa l'historique de l'affaire, avant de le solliciter en ces termes :

Il s'agit donc à présent de savoir s'il y a lieu d'user d'indulgence à l'égard de ce condamné, attendu la longueur du temps qui s'est écoulé depuis le crime et les services qu'il a rendus au roi dans ses troupes. Quoiqu'il reste toujours des circonstances dans l'action qui peuvent faire de la peine, ceux qui s'intéressent en faveur du coupable assurent que les officiers du régiment des Gardes, et surtout M. de Chabannes, qui était major de ce régiment dans le temps du meurtre, ont déclaré que le soldat aux Gardes s'était attiré son malheur, et qu'il n'y avait rien de déshonorant pour Cheval dans la manière dont il l'avait tué. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine d'examiner toute la procédure qui a été faite au Châtelet, et dont je n'ai vu [jadis] qu'une partie, pour m'envoyer ensuite votre avis sur la grâce qu'on demande¹¹⁴.

Le plus ardent soutien de l'officier était sa mère, une revendeuse à la toilette de la capitale, qui présentait le crime d'une manière très avantageuse pour son fils. Dans un placet circonstancié, elle affirmait que l'officier avait emprunté l'argent à un autre homme que le grenadier, qui avait récupéré cette créance d'une manière ou d'une autre – rien dans l'information ne contredisait ce fait –, et elle se servait de ce détail financier pour prétendre que l'officier ne connaissait pas le grenadier lorsque celui-ci l'avait abordé à l'Hôtel de Soissons, ce qui avait provoqué incompréhension et refus de paiement – l'information paraissait, en revanche, contredire formellement cette version, en suggérant que les deux hommes s'étaient déjà vus, au moins le matin même. Pour la mère du suppliant, il s'agissait de toute évidence de ruiner la thèse du meurtre du créancier par son débiteur, thèse qui était peu favorable au suppliant, sans compter qu'elle pouvait donner à l'homicide une vague teinte de préméditation. Mais le plaidoyer reposait principalement sur le fait que le crime avait été commis en situation de légitime défense de la vie, ce qui le rendait par définition rémissible :

Sans-Chagrin, obstiné plus que jamais à demander de l'argent au suppliant, le poursuivait toujours avec des menaces outrées et des sottises atroces, scandaleuses et diffamatoires contre l'honneur et la réputation de l'exposant, jusque dans la rue où, ayant voulu éviter la fureur de cet insolent, [Cheval] se mit en devoir de se sauver dans une allée voisine. Mais ce grenadier, homme robuste et fort, arrêta ledit Cheval par les épaules et, ayant fait deux pas en arrière, tira son sabre et en déchargea un coup sur le suppliant, qui le para avec son bras. Voulant l'éviter une seconde fois, [Cheval] se retirait en criant à la garde, lorsque ce grenadier, plus animé que jamais, saisit l'épée du suppliant, qui ne l'avait pas encore tirée, et le sabre de l'autre main, le maltraitait assez rudement, dans le temps que [Cheval] s'en débarrassa enfin, mit l'épée à la main, forcé de se défendre ou de mourir, quoique revêtu de son uniforme d'officier. Cheval, dis-je, entra en combat, para plusieurs coups dangereux du grenadier qui le serrait de fort près. Il lui porta deux coups, un desquels l'ayant fait reculer plusieurs pas en arrière, donna le temps au suppliant de courir à la garde et de se mettre sous sa protection pour éviter une seconde rencontre, ne croyant pas avoir mis le grenadier hors de combat¹¹⁵.

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 43 v.-44 v.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 51 r.-v.

Le crime était donc celui d'un homme successivement importuné, insulté, malmené et maltraité, qui, après avoir cherché à deux reprises à fuir son agresseur, avait été acculé à tirer l'épée pour sauver sa vie. Le cœur du plaidoyer tenait évidemment dans la formule *forcé de se défendre ou de mourir*, qui devait valoir au suppliant la grâce du roi par simple application de l'ordonnance criminelle. La fin du placet ajoutait une circonstance aggravante pour le grenadier – blessé à mort, il avait voulu courir chez la mère de l'officier pour se venger sur elle –, mais ce détail, donné pour faire bon poids, ne changeait pas la substance de l'argumentation.

Sommé de se prononcer sur un cas de légitime défense, Joly de Fleury I analysa avec minutie les dépositions des témoins. Malgré le nombre important de spectateurs de la querelle, ou peut-être précisément à cause de ce nombre, il était très difficile de reconstituer le déroulement exact du combat. Au total, sept témoins avaient été entendus. Le 1^{er} était l'un des rares à avoir vu la scène de bout en bout, car il était garçon cordonnier dans une boutique située sur la rue et avait interrompu son travail dès le commencement de l'altercation. À l'en croire, Cheval, poussé à bout par Sans-Chagrin, avait tiré sa lame le premier, mais n'avait donné qu'un coup de plat d'épée à son adversaire, qui avait aussitôt tiré son sabre et riposté en tentant de porter un coup tranchant. Le 2^e témoin affirmait que Sans-Chagrin avait porté le premier coup, en s'efforçant d'atteindre la tête de Cheval, dont il avait entaillé le chapeau. Le 3^e témoin, qui avait vu la querelle éclater, ne s'était pas attardé assez longtemps sur les lieux pour assister au combat. Le 4^e témoin, qui ne savait dire qui avait dégainé le premier, assurait que Cheval avait porté le premier coup mortel alors que Sans-Chagrin se baissait pour ramasser son sabre, puis le second, tandis que Sans-Chagrin venait de rengainer son arme. Le 5^e témoin, qui n'avait pas pu voir la totalité du combat, était du moins formel sur un point, à savoir que Sans-Chagrin avait levé son sabre au-dessus de la tête de Cheval, dont il avait effleuré le chapeau du tranchant de sa lame. Le 6^e témoin n'avait rien vu de ses propres yeux, parce qu'il avait été gêné par l'attroupement. Le 7^e témoin assurait que Sans-Chagrin avait dégainé son sabre le premier et tranché de sa lame le bord du chapeau de Cheval, qui, en riposte, avait tiré l'épée pour se défendre.

Après avoir pris connaissance de cette série de dépositions divergentes ou contradictoires, le procureur général rédigea cet avis :

Le cas serait rémissible suivant tous les témoins, à l'exception du 4^e témoin. Il est vrai que c'est une déposition unique et les autres dépositions ne paraissent pas conformes. Ainsi, dans l'état actuel, il y aurait lieu d'accorder des lettres. La seule chose qui peut jeter quelque doute est qu'on n'a ni récolé ni confronté le 1^{er}, le 3^e et le 7^e témoin, attendu leur absence. Je ne sais si on aura fait toutes les diligences nécessaires pour les découvrir¹¹⁶.

Il s'agissait donc d'un avis favorable par défaut, assez comparable à ceux qui se rendaient dans le cas des simples rixes. De toute évidence, le crime n'avait rien d'irrémissible ; selon toute vraisemblance, il était même rémissible. Cependant, comme souvent dans les informations relatives à des querelles dégénérant en combats, il était difficile d'accorder les témoignages et d'établir avec certitude l'ordre des gestes, alors même que l'action s'était déroulée avec rapidité. Par ailleurs, dans cette affaire précise, l'intervalle

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404, f° 49 r.-v.

de temps très long entre le crime et le procès contradictoire avait affaibli la procédure, en empêchant de retrouver trois témoins sur sept. De manière révélatrice, Joly de Fleury I ne concluait pas formellement à un crime en situation de légitime défense de la vie : il se contentait de ne pas l'exclure.

Le chancelier d'Aguesseau n'eut pas à méditer longtemps l'avis du procureur général, car le suppliant fut traduit devant la Tournelle malgré le sursis ordonné par le magistrat, à la suite d'une erreur sans équivalent au cours du siècle¹¹⁷. Or, fait intéressant, cette chambre adopta un arrêté en faveur de lettres de rémission, signe que les juges estimèrent, comme le procureur général, que le crime était susceptible d'une grâce entière. Il est vrai que la cour souveraine n'avait pas souvent l'occasion de voir arriver en appel des crimes dont les circonstances étaient aussi proches de la légitime défense de la vie.

3) LA FRONTIÈRE ENTRE LE GRACIABLE ET LE NON-GRACIABLE

L'étude successive des homicides non-graciables et des homicides graciebles a fait découvrir la place absolument centrale faite par le procureur général au critère de préméditation, dans l'examen des lettres d'avant jugement irrévocable. Si, en théorie, l'absence de préméditation était supposée ne pas interdire au suppliant de prétendre à la clémence du roi, dans les faits, elle était souvent utilisée par le magistrat pour l'en faire bénéficier de manière quasi-automatique. Ainsi la rixe était-elle un critère de grâce au même titre que la légitime défense. En vertu de cette interprétation de l'ordonnance criminelle, le risque existait d'accorder des lettres de clémence à des suppliants coupables d'un meurtre odieux, au seul prétexte que celui-ci n'avait été ni projeté, ni préparé. Les maîtres de la grâce avaient parfaitement conscience de cette éventualité. Toutefois, plutôt que de revenir à la lettre de l'ordonnance criminelle en se refusant à envisager systématiquement les homicides non prémédités comme graciebles, ils préféraient considérer que, parmi ces homicides en principe graciebles, certains n'étaient pas excusables. En d'autres termes, au lieu d'appliquer une définition stricte et positive de l'homicide gracieble – le meurtre doit avoir été commis en situation de légitime défense –, ils privilégiaient une définition élargie et négative – le meurtre ne doit pas avoir été précédé de préméditation –, quitte à écarter ensuite les cas les plus défavorables. Cette méthode, qui était continuellement à l'œuvre sans jamais être explicitée, supposait évidemment de disposer de critères pertinents pour rejeter les demandes inacceptables, critères qui, non seulement ne figuraient pas dans l'ordonnance criminelle, mais n'étaient définis nulle part ailleurs. C'est précisément le parquet qui, appuyé de toute évidence sur une tradition antérieure, contribua à fixer la frontière entre le gracieble et le non-gracieble. À la lecture des consultations, particulièrement

¹¹⁷ Voir livre II, préambule.

celles rédigées par Joly de Fleury I, il apparaît que le tracé de cette frontière dépendait de la mise en œuvre de deux critères : la *réflexion* et la *brutalité*, selon les termes employés par le parquet lui-même.

Le critère de réflexion était comme un redoublement ou un approfondissement du critère de préméditation : dans le cas de meurtres imprévus, et donc *a priori* rémissibles, mais où le geste paraissait difficilement imputable à la légitime défense ou à la chaleur de la rixe, le procureur général vérifiait que, dans le cours de l'action, le suppliant n'avait pas eu le temps matériel de réfléchir à son geste et à ses conséquences. Il s'agissait de s'assurer, pour reprendre le vocabulaire de Joly de Fleury I, que le meurtre avait bien eu lieu dans un *premier moment* ou qu'il était bien l'effet d'un *premier mouvement*. En voici un exemple simple, soumis au magistrat en 1723 : dans un village proche de Confolens¹¹⁸ en Angoumois, deux familles de paysans étaient en litige à propos du droit de passage sur un chemin, que l'une prétendait interdire à l'autre ; un jour, celle qui se disait propriétaire du chemin érigea un barrage de bois pour empêcher la circulation ; l'incident ne tarda pas à amener les deux familles et leurs alliés respectifs de part et d'autre du barrage, l'une pour le défendre, l'autre pour le détruire ; alors que les deux groupes se faisaient face, les assaillants s'avancèrent avec des haches pour abattre l'obstacle, mais les défenseurs dressèrent les fourches pour les en dissuader ; en un point du barrage, un hobereau, venu soutenir ceux qui voulaient passer, répondit au mouvement de fourche fait dans sa direction par un coup de fusil qui tua son antagoniste sur le coup. Confronté à cet homicide, qui pouvait poser difficulté, puisqu'il avait été commis dans une situation de rixe, mais non dans la chaleur d'une rixe, Joly de Fleury fit cette analyse :

414

Il faut convenir qu'il n'y a eu aucune méditation dans cette affaire, que c'est une simple rixe dans laquelle celui qui a tiré le coup voyait une fourche levée sur lui : c'est donc une légitime défense ou un premier mouvement, et l'une ou l'autre circonstance rendent le cas rémissible¹¹⁹.

En d'autres termes, non seulement le meurtrier n'avait pas conçu le projet de tuer ce paysan avant l'incident, mais, dans le cours de l'action, il l'avait fait de manière impulsive : de ce fait, quand bien même sa vie n'aurait pas été réellement menacée au moment du coup de feu, le crime était rémissible.

Il en résulte que de nombreux homicides faisaient l'objet d'un examen scrupuleux sur deux échelles de temps différentes : une échelle de temps long pour juger de la préméditation, une échelle de temps court pour juger de la

¹¹⁸ Charente, arr.

¹¹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 34, dos. 345, f° 101 r.

réflexion. Ce mode d'analyse est bien illustré par le projet d'avis qu'un substitut soumit à Joly de Fleury II en 1767, à propos de la demande de rémission d'un paysan de Puisenval¹²⁰, non loin d'Eu, qui avait donné un coup de bâton mortel à son voisin, pour clore un échange désagréable à propos de leurs champs. Dans une consultation qui trahissait l'application du débutant, cet auxiliaire du procureur général distingua nettement les deux échelles de temps, en écrivant d'abord, « on ne voit pas ici de préméditation », puis un peu plus loin, « il ne s'est écoulé aucun intervalle de temps dans le progrès de cette rixe »¹²¹. Toutefois, si les deux critères étaient d'une égale clarté sur le plan théorique, le premier était souvent d'un usage plus facile que le second. En effet, dès lors que l'homicide avait été projeté avant l'arrivée du suppliant ou de la victime sur les lieux du crime, il était évident qu'il y avait préméditation. Mais, dans des meurtres commis dans des situations de rixe ou de querelle, il était autrement plus difficile de déterminer s'il y avait eu ou non réflexion. Cela supposait d'analyser l'enchaînement des faits avec une grande minutie, afin de déterminer si, durant l'action, le suppliant avait joui d'un délai suffisant pour retrouver ses esprits et redevenir maître de lui-même. Lorsque ce délai n'avait pas existé, on pouvait considérer que le crime était le résultat d'un premier mouvement, et envisager par conséquent d'accorder des lettres d'avant jugement irrévocable. Lorsqu'au contraire, ce délai avait existé, on devait estimer, soit que le suppliant avait commis le crime en connaissance de cause, soit qu'il n'avait pas su dominer ses instincts, et il pouvait au mieux être question de lui accorder, après l'avoir renvoyé devant le Parlement, des lettres d'après jugement irrévocable.

Un excellent exemple de cette logique est fournie par la consultation rendue par le procureur général à propos d'un meurtre commis à Thiers¹²², en Auvergne, en 1737. Les faits étaient les suivants : un nommé Rodde se trouvait attablé dans une taverne, lorsqu'entrèrent trois hommes appelés Barbe, Buisson et Suchet ; Rodde et Buisson avaient un vieux contentieux, puisque, quelques années plus tôt, le premier, qui était alors garde des fermes, avait essuyé un coup de feu du second, qui faisait de la contrebande ; à l'instigation de Buisson, les nouveaux venus ne tardèrent pas à injurier Rodde, qui les insulta à son tour ; Barbe fit mine de vouloir agresser Rodde, qui se saisit d'un bâton ; Suchet se jeta alors sur lui, le domina, le souffleta et lui arracha son bâton ; Rodde ayant sorti un couteau de chasse de son justaucorps, Suchet prit la fuite, son adversaire à ses trousses ; il se réfugia dans une écurie, dans laquelle il se barricada ; Rodde n'ayant pu forcer la porte, revint vers la taverne ; de retour dans la pièce, il se dirigea d'un air menaçant vers

120 Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Londinières.

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5164, f° 258 v.

122 Puy-de-Dôme, arr.

Buisson, qui prononça des paroles d'apaisement ; Rodde leva son couteau, parut hésiter à frapper, puis porta un coup terrible au niveau de l'oreille, peut-être après avoir été un temps retenu par le cabaretier ; Buisson mourut de sa blessure dans la semaine qui suivit. Confronté à cette affaire, Joly de Fleury I prit la peine de distinguer nettement les deux échelles de temps, en commençant par la première, afin d'écarter l'hypothèse de la préméditation :

Il est certain qu'il n'y a point eu de méditation et que l'homicide n'est que la suite d'une rixe, car, quoique l'accusé et le défunt eussent eu une querelle précédente, mais assez ancienne, il paraît que c'est fortuitement qu'ils se sont rencontrés dans ce cabaret, que, si les propos qu'on a tenus sur cette ancienne querelle ont occasionné la rixe, aucune circonstance ne peut faire présumer, ni que l'accusé ait eu depuis [cette ancienne querelle] aucun mauvais dessein contre le défunt, ni que, lorsque l'accusé est entré dans le cabaret, il ait eu la moindre intention de le maltraiter.

416

Le magistrat passa ensuite à la seconde échelle de temps, pour souligner, de manière très révélatrice, que, si Rodde avait tué Suchet lors de la poursuite effrénée en direction de l'écurie, sa grâce n'aurait pas rencontré d'obstacle :

Dans le commencement même de la rixe, Buisson et ses compagnons paraissent avoir eu tout le tort, et relativement aux injures, et relativement au nombre de trois contre un. Il n'est pas extraordinaire que l'accusé se soit échauffé et, qu'après plusieurs injures et voies de fait, ait enfin tiré son couteau de chasse et ait poursuivi l'un des trois. Si, dans ce moment, il l'eut frappé et que les coups eussent causé la mort, le cas paraîtrait rémissible, étant la suite d'une rixe et l'effet du premier moment.

Mais tout le problème venait de ce que l'homicide de Buisson n'avait eu lieu qu'après cet épisode :

C'est porter le premier moment bien loin par l'accusé que de le voir retourner avec ce couteau, en vouloir porter des coups au défunt, n'être point calmé par ce que lui dit le défunt, [...] lever deux ou trois fois le couteau sur le défunt sans le frapper, et le frapper ensuite du coup qui a causé le décès, ou, suivant [le cabaretier], [...] frapper le défunt parce que [le cabaretier] ne le pouvait plus retenir, et cela dans un temps que le défunt n'avait pas de quoi se défendre. Ces circonstances produites par un mouvement d'emportement qui a duré longtemps ne sont pas favorables à l'accusé, non pas peut-être que la chaleur où il était encore ne puisse donner lieu à quelque excuse qui pût mériter qu'on lui fit grâce de la vie, mais ne pourrait-on pas regarder cette brutalité comme méritant

seulement des lettres de commutation de peine, supposé que le Parlement le condamne au dernier supplice ?¹²³

Autrement dit, parce que le premier moment avait été porté trop *loin*, parce que le premier mouvement avait duré trop *longtemps*, l'homicide n'était que partiellement excusable. De ce fait, le suppliant ne pouvait mériter des lettres de rémission, mais seulement des lettres de commutation.

Des suppliants se trouvaient donc promis à une condamnation pour avoir porté trop tard le coup fatal : l'homicide, qui aurait été rémissible dans l'instant précédent, ne l'était plus dans l'instant suivant. Cette leçon apparaît encore plus clairement dans l'exemple qui suit, où, à la différence de l'affaire précédente, le meurtrier fut aux prises avec la même personne tout au long de la rixe. Les faits, survenus en 1745, étaient les suivants : trois dragons discutaient le prix d'un demi-dindon à la devanture d'un rôtisseur de la rue de Bourbon à Paris, lorsqu'un garçon boucher de la boutique d'en face, connu dans le quartier pour son inconduite, lança une interpellation dans leur direction ; les soldats lui demandèrent si c'est à eux qu'il s'adressait, mais le garçon leur répondit par des injures ; le ton monta aussitôt, et l'un des dragons somma le garçon de sortir dans la rue pour s'expliquer ; celui-ci, voyant que le dragon avait tiré l'épée, prit un bâton terminé par un croc de boucher qui servait à suspendre les carcasses ; à peine eut-il mis le pied dans la rue, qu'il en porta un coup violent au dragon en plein visage ; le soldat, le visage en sang et les dents cassés, lui promit de lui faire payer son geste ; il rengaina son épée et partit chercher le Guet ; mais, après s'être légèrement éloigné, il chargea un enfant de le faire à sa place et il rebroussa chemin en direction de la boucherie ; il aperçut le garçon que ses deux camarades s'efforçaient de maîtriser, et, sans autre forme de procès, il sortit sa lame et la lui enfonça dans le corps. Joly de Fleury I rédigea cet avis :

Il est vrai que c'est une rixe lors de laquelle le défunt a eu plus tort que l'accusé. La réputation qu'il a d'ailleurs d'être violent, querelleur et insolent peut encore être une circonstance favorable à l'accusé. [Si celui-ci] avait commis l'homicide dans le premier moment, les lettres de rémission seraient de style, mais l'intervalle qui s'est écoulé pendant lequel il avait envoyé chercher la garde et le moment où il a percé le défunt, qui même ne le voyait pas, exige qu'il n'obtienne que des lettres de commutation de peine¹²⁴.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2115, f° 163 r.-v.

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2407, f° 82 v.

L'évidente difficulté soulevée par le critère de réflexion était de déterminer la durée en-deçà de laquelle la réflexion n'avait pu légitimement avoir lieu ou, ce qui revient au même, la durée au-delà de laquelle elle avait ou aurait dû normalement avoir lieu. Rares en effet étaient les rixes qui, à l'image de ces exemples, se décomposaient en deux séquences successives nettement découpées. Or, lorsque les faits s'étaient enchaînés avec rapidité, l'appréciation devenait délicate. Il est clair que Joly de Fleury I avait tendance à donner une définition très restrictive du premier moment : à lire ses avis, une simple pause dans la rixe devait suffire à produire un ressaisissement de ses protagonistes. Ainsi, consulté en 1721 sur l'homicide d'une femme par son frère dans le village de Branscourt¹²⁵ en Champagne, il rendit un avis nettement défavorable, alors que les faits, pour violents qu'ils fussent, n'avaient duré qu'un bref instant : peut-être après avoir été injurié et maltraité par sa sœur tandis qu'il était alité, l'homme s'était levé, avait empoigné une fourche et lui avait porté des coups à la tête et à la gorge ; la sœur étant tombée à terre, il avait tiré un couteau de sa poche et s'était jeté sur elle pour la frapper à nouveau. Avant même d'examiner et de prendre en compte de nombreux autres faits plus ou moins bien attestés par l'information, Joly de Fleury I estima que, premièrement, la répétition des coups de fourche, deuxièmement, la chute de la sœur, et enfin troisièmement, la sortie du couteau, « justifiaient des moments de réflexion suffisants »¹²⁶ pour rejeter la demande de lettres de rémission. On vit même le magistrat justifier le rejet de la grâce au nom du critère de réflexion, dans une affaire où l'action n'avait pas été ponctuée par la moindre pause. Le drame s'était produit à l'été 1731 dans un village du Poitou : cinq manouvriers occupés à faucher un pré s'étaient interrompus à l'heure du déjeuner pour manger et jouer aux boules ; au cours de la partie, une querelle surgit à propos de celui qui devait tirer le premier et deux des manouvriers en vinrent aux mains ; l'un d'eux déterra le couteau qui servait à délimiter les buts et le planta dans le cœur de son adversaire ; il eut le temps de blesser un autre de ses compagnons de jeu avant d'être maîtrisé. Jugé en appel au Parlement, l'accusé bénéficia d'un arrêté en faveur de lettres de commutation et non de lettres de rémission. Consulté sur cet arrêté, Joly de Fleury I justifia le choix de la Tournelle, malgré l'absence d'interruption dans la bagarre, qui aurait pu militer, en apparence, pour une clémence plus marquée : « le premier mouvement, qui a eu un objet bien léger dans son principe, a eu un progrès d'une assez longue durée, et il a eu un effet bien funeste dans sa fin »¹²⁷. Sans doute fallait-il comprendre

125 Marne, arr. Reims, cant. Ville-en-Tardenois.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 139, f° 46 v.

127 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1443, f° 192 r.

que le fait de continuer à se battre et de porter un second coup de couteau prolongeait le premier moment au-delà de l'acceptable, même si ces faits étaient postérieurs à l'homicide lui-même. De fait, on touchait ici au second critère, qui était celui de la brutalité.

Le critère de brutalité reposait sur le principe que certains homicides, quoique totalement imprévus, quoique parfaitement impulsifs, ne pouvaient être excusés. Comme l'expliqua Joly de Fleury II dans un avis de 1751, « l'on punit toujours [la brutalité] aussi sévèrement qu'un assassinat des plus qualifiés »¹²⁸, ce qui revenait à interdire la rémission. Le plus souvent, c'est l'extrême violence du geste homicide qui était en cause. Dans les cas de cette nature, le procureur général rendait un avis négatif en invoquant, au choix, la *brutalité*, l'*atrocité*, l'*énormité*, la *barbarie*, ou l'*inhumanité* du crime. Ainsi, dans l'affaire des quatre officiers du coche d'Auxerre de 1733, où la victime, tombée à l'eau après avoir été agressée à coups d'épée, avait été violemment frappée à la tête avec un croc afin de l'empêcher de remonter à bord, Joly de Fleury I refusa d'entendre l'argument de non-préméditation invoqué par les soutiens, pour la simple raison que le meurtre était ignoble :

La lecture de quelques dépositions suffit pour faire connaître que ce crime ne mérite aucune grâce. On est saisi d'horreur après tant d'inhumanités, de voir ce malheureux, blessé à mort et dans la rivière, qui cependant se sauve par le moyen d'une corde qu'il avait saisie, [être] replongé dans l'eau par un des officiers à coups de croc qui lui ont fait sauter la cervelle. C'est la barbarie consommée¹²⁹.

Dans une autre affaire de soldats, ayant eu lieu en 1742 aux portes de Paris, le magistrat admit spontanément que « l'homicide n'[avait] point été commis avec préméditation », mais il jugea de même que le geste était beaucoup trop violent pour accorder des lettres de rémission. La scène s'était passée à Ivry¹³⁰, un jour de foire : deux soldats du régiment des Gardes Françaises, voyant un homme qui tenait une loterie prohibée sur le pavé, tentèrent de lui extorquer de l'argent ; devant sa résistance, ils détruisirent son jeu et lui donnèrent des coups de plats d'épée ; des badauds cherchèrent à s'interposer, mais ils furent molestés à leur tour ; finalement, un postillon leur reprocha de faire usage de leurs épées contre des gens désarmés ; pour toute réponse, l'un des soldats lui enfonça sa lame dans la poitrine. Joly de Fleury I estima que ce coup brutal,

¹²⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3067, f° 238 r.

¹²⁹ BnF, Mss, vol. 131, dos. 1214, f° 109 r.

¹³⁰ Val-de-Marne, arr. Créteil, cant.

porté à un homme étranger à la querelle initiale, n'était pas susceptible de lettres de rémission :

Il n'y a aucun prétexte aux coupables d'user de violences à son égard : il s'est contenté de dire, plusieurs fois à la vérité, *Il ne convient point de maltraiter à coups d'épée ceux qui n'en ont point*. À ce discours très raisonnable, l'accusé ne répond que par deux coups d'épée, dont un a porté et dont le blessé, qui n'avait point d'arme, est décédé le surlendemain. Ces circonstances méritent peu de faveur, ou tout au plus une commutation de peine, supposé que l'arrêt prononce la peine capitale¹³¹.

420 Et l'on peut citer divers autres dossiers où le magistrat jugea que la violence de l'homicide avait dépassé les bornes du rémissible. En 1732, dans une affaire où trois soldats avaient tué ensemble un particulier avec qui ils s'étaient pris de querelle, Joly de Fleury I écrivit : « si ce n'est pas un assassinat prémédité, c'est un meurtre énorme »¹³². En 1743, à propos d'un homme qui, ivre mort, avait frappé à coups de pieu un homme à terre, qu'il venait pourtant de tuer à coups de pierre ou de bâton quelques instants plus tôt, le procureur général estima qu'il était bien difficile d'envisager la moindre grâce – y compris la commutation – pour un homicide « d'un caractère aussi énorme et aussi barbare »¹³³. Quant à Joly de Fleury II, il ne raisonnait pas autrement, comme le montre sa réaction, en 1768, devant le cas d'un homme, qui, au cours d'une querelle de jeu dans une auberge, avait subitement sauté par-dessus la table tout en y ramassant un couteau, pour tomber sur son adversaire et le poignarder à mort : « on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait une sorte d'atrocité et de brutalité dans l'homicide que cet accusé a commis »¹³⁴.

Cependant, les meurtres ne se caractérisaient pas toujours par une violence aussi évidemment révoltante, et il était impossible de définir, dans l'absolu, le niveau limite de brutalité à partir duquel le geste, de rémissible, devenait irrémissible. Un bon exemple de la difficulté de cette mesure est donné par cette querelle ayant opposé deux tisserands de Villefranche¹³⁵ en Beaujolais, en 1743 : l'un, après avoir acheté à l'autre des morceaux de bois carrés appelés *tamplons*, en usage dans leur métier, partit sans les payer ; le vendeur l'ayant poursuivi jusqu'à la taverne pour obtenir son dû, l'acheteur rétorqua avec mauvaise humeur qu'il avait les moyens de régler sa dette et il jeta dédaigneusement sur la table un ou deux écus, soit bien plus effectivement

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 325 r.-v.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 67 v.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058, f° 205 v.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 434, dos. 5173.

135 Villefranche-sur-Saône, Rhône, arr.

que ce que coûtaient les objets ; presque dans le même geste, il saisit l'un des tampons et en porta un coup d'une violence inouïe dans le buste de son interlocuteur, en lui disant qu'il n'avait qu'à se payer aussi avec cela ; le vendeur fut transporté chez lui, où il mourut presque aussitôt des suites d'une hémorragie interne. Joly de Fleury I, manifestement embarrassé par la nature de ce geste fatal, rendit un jugement nuancé, qui penchait plutôt pour la grâce : « il est vrai que la brutalité a été grande de donner sur-le-champ au défunt le coup qui lui a causé la mort ; d'un autre côté, on ne peut pas dire que le cas ne soit pas susceptible de lettres de rémission »¹³⁶. En d'autres termes, le chancelier était invité à déterminer lui-même si la violence de l'homicide n'était pas excusée par l'absence manifeste d'intention de tuer. Pour reprendre une terminologie volontiers employée par d'Aguesseau lui-même, il s'agissait d'évaluer si la *brutalité* n'était pas plus grande que la *noirceur*¹³⁷.

La violence n'était toutefois pas le seul facteur de brutalité : celle-ci pouvait provenir, non du geste lui-même, mais du statut de la victime. Ainsi, en 1749, Joly de Fleury II rendit un avis négatif à propos d'une affaire rurale en apparence classique, puisqu'il s'agissait d'une querelle consécutive à une divagation de bestiaux dans les cultures. Dans le village de Saint-Sérotin¹³⁸ en Sénonais, une fillette d'une douzaine d'années, chargée d'aller faire paître deux vaches, les laissa s'approcher d'une pièce d'avoine ; le propriétaire du champ, arrivé sur les lieux, entra dans une folle colère en voyant ses épis menacés par les bêtes ; alors qu'il portait des sabots, il donna un coup de pied à la fillette dans la cuisse ou dans le bas-ventre, puis lui asséna un coup de poing à la tête ; gravement commotionnée, la fillette mourut le surlendemain. Consulté sur d'éventuelles lettres de rémission, Joly de Fleury II conclut en ces termes : « il faut avouer que, s'il n'y a aucun soupçon de préméditation, il y a au moins des preuves d'une brutalité qui est inexcusable »¹³⁹. De toute évidence, c'est l'âge de la victime, davantage que les coups, qui conférait à l'homicide ce caractère de brutalité.

Mais la question de loin la plus fréquente était de savoir si le fait de tuer un membre de sa propre famille témoignait d'une brutalité propre à interdire la grâce. En droit, la parenté n'était évidemment pas un facteur d'irrémissibilité, puisque l'ordonnance criminelle ne le prévoyait pas, et en pratique, elle ne l'était pas davantage, puisque le parlement de Paris entérinait parfois des

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2179, f° 172 v.

137 Pour des exemples d'usage de la notion de *noirceur* chez d'Aguesseau, à propos de suppliants sollicitant des lettres de rémission, voir par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1587 ; vol. 198, dos. 1874.

138 Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne.

139 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2788, f° 239 r.-v.

lettres de rémission délivrées pour des meurtres familiaux¹⁴⁰. Néanmoins, la gravité, supposée extrême, de ces homicides, faisait que les maîtres de la grâce ne pouvaient jamais les traiter tout à fait comme les autres, d'autant que certains jurisconsultes estimaient qu'il fallait les considérer comme irrémisibles, malgré le silence de la loi¹⁴¹. Le meurtre du parent constituait donc une circonstance aggravante délicate, propre à plonger le procureur général dans la perplexité. On le voit nettement avec Joly de Fleury I, dont le discours sur les homicides familiaux fut hésitant. En 1741, à Orléans, un gendre ayant frappé d'un coup de marteau son beau-père qui lui avait sauté à la gorge, le chancelier d'Aguesseau voulut savoir si le crime était rémissible, et ce faisant, il parut postuler que le lien de parenté pouvait faire obstacle à des lettres d'avant jugement irrévocable :

422

Les qualités du mort et de l'accusé forment la principale difficulté de cette affaire et il s'agit de savoir si, dans une action qui n'a rien de prémédité, la qualité de beau-père, qui s'oppose à la grâce, peut être suffisamment contrebalancée par celle d'agresseur dans la personne du beau-père, qui semble rendre le gendre moins indigne de la clémence du roi. J'attends votre avis avant que de me déterminer entre le parti de la rigueur et de celui de l'indulgence¹⁴².

Avant même d'avoir examiné l'affaire en détail, Joly de Fleury I, répondit que la parenté ne pouvait guère, en elle-même, être un motif de rejet de la demande :

J'aurais peine à croire, qu'en supposant le cas rémissible, la qualité de l'accusé et du défunt pût être un obstacle aux lettres de rémission. Il serait bien malheureux pour un beau-fils si, attaqué par son beau-père, il n'avait la liberté de se défendre qu'au risque de ne pouvoir obtenir des lettres de rémission, si sa légitime défense va jusqu'à homicides son agresseur¹⁴³.

Quelques semaines plus tard, ayant approfondi les circonstances du crime, le procureur général releva que le gendre, qui était parti aussitôt après avoir asséné le coup de marteau et sans savoir que celui-ci avait été mortel, avait déclaré en chemin *Le bougre, je le tuerai, il ne mourra que de ma main*. Or le magistrat estima que cette parole était inacceptable, précisément à cause des liens familiaux entre les deux hommes :

140 Sur la question du traitement judiciaire du meurtre du parent, voir Julie Doyon, « Des "coupables absolus" ? La répression du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », dans [109] *Normes juridiques...*, p. 191-202.

141 [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 768.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 342 r.-v.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 342 r.

Ce discours échappé à la suite d'une rixe fort vive entre des gens du plus bas étage pourrait ne pas s'opposer dans d'autres occasions à la grâce qu'on demande, mais un beau-fils qui vient d'assommer son beau-père et qui parle ainsi paraît d'une brutalité peu excusable¹⁴⁴.

L'origine de la brutalité était donc assez subtile et trahissait peut-être moins de finesse que d'embarras de la part du magistrat. Parfois, Joly de Fleury I ne parut pas loin de formuler la même objection que le chancelier d'Aguesseau. Ainsi, en 1737, à propos d'un homme qui avait tué son frère d'un violent coup de pilon, il s'abstint de rendre un avis favorable, alors même que la querelle ne présentait aucune circonstance défavorable :

Entre d'autres que des frères, n'y ayant ni méditation, la querelle étant subite, le cas paraîtrait rémissible, n'y ayant surtout aucunes menaces précédentes. La seule circonstance importante résulte de ce que ce sont les deux frères et que le coup a été violent : le rapport porte une fracture considérable aux os du crâne [...] Mais ces circonstances rendront-elles le cas non rémissible, ne paraissant ni méditation, ni menaces, ni querelle précédente ?¹⁴⁵

À l'inverse, le magistrat rédigea parfois des avis favorables, après avoir surmonté l'objection née du lien familial. Il donna par exemple son aval, en 1725, à des lettres de rémission, « quoique cette affaire paraisse grave, puisque c'est un gendre qui a tué son beau-père »¹⁴⁶, de même qu'il le fit, en 1735, « quelqu'énorme que puisse paraître un fratricide »¹⁴⁷, ou encore, en 1743, même s'« il est vrai que [c'est] l'homicide d'une sœur par son frère »¹⁴⁸. Ces hésitations témoignent que, si le lien de parenté pouvait paraître à première vue un élément objectif de brutalité, il était loin d'être utilisé comme un facteur stable d'irrémissibilité. Il est vrai que les homicides familiaux étaient trop rares et trop espacés pour permettre l'émergence d'un discours ferme.

On ne saurait achever cette présentation des critères de *réflexion* et de *brutalité* sans souligner qu'ils entretenaient entre eux un rapport paradoxal, voire contradictoire : en effet, l'absence de réflexion – qui plaidait en faveur de la rémission – paraissait souvent à l'origine du geste de brutalité – qui plaidait en revanche contre la rémission. On voyait alors le procureur général se livrer à une sorte d'arbitrage entre l'un et l'autre critères, qui consistait en définitive à déterminer si l'impulsivité n'excusait pas la violence. Un bon exemple en est fourni par le cas de ce garde-chasse ayant tué un paysan de sa connaissance à

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2062, f° 343 v.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1561, f° 181 r.-v.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 41, dos. 431, f° 236 r.

147 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 146, dos. 1344, f° 318 r.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2161, f° 178 v.

Maligny¹⁴⁹ en Tonnerrois, en 1739 : les deux hommes faisaient partie d'un petit groupe de gens qui discutaient paisiblement le long d'un chemin ; les propos venant à rouler sur une ancienne saisie de bestiaux, la discussion s'échauffa ; le garde-chasse donna une bourrade à l'un de ses interlocuteurs avec la crosse de son fusil ; le frère de ce dernier lui en fit le reproche et leva le bâton sur lui ; le garde-chasse répliqua en ouvrant le feu. Joly de Fleury I conclut ainsi sa consultation :

Il est certain que l'action, quoique sans méditation, est l'effet non seulement d'une grande vivacité mais d'une brutalité fort grande. Cependant, il semble qu'on doive la regarder comme l'effet d'un premier mouvement, qui peut faire porter à accorder les lettres qu'on demande¹⁵⁰.

424

Cette analyse peut être rapprochée d'une autre du même genre à propos d'un opérateur ayant tué l'un de ses clients à Corbeil¹⁵¹ en Hurepoix, en 1742 : l'empirique et son malade avaient conclu un marché en vertu duquel le premier s'engageait à préparer des remèdes à l'intention du second ; quelques jours plus tard, alors que les remèdes ne lui avaient pas encore été livrés, le patient interpella l'opérateur qui passait à cheval dans la rue ; il lui expliqua qu'il était trop pauvre pour s'offrir le traitement et lui demanda la restitution de l'avance versée lors de la commande ; l'opérateur refusa en prétextant que les remèdes étaient déjà prêts ; le client se saisit alors du cavalier, le jeta par terre et le traîna sur quelques mètres ; dès qu'il se releva, l'opérateur tira son épée et perça son agresseur d'un coup mortel. Dans son avis, Joly de Fleury I estima que « le coup d'épée, donné à la vérité un peu brutalement, mais dans le premier mouvement, ne rend pas le cas irrémédiable »¹⁵².

Il faut bien admettre que l'utilisation simultanée de ces deux critères aux effets potentiellement contradictoires ne permettait pas réellement d'apporter une réponse à la question de la rémissibilité : en définitive, il revenait au magistrat de trancher dans un sens ou dans l'autre. Joly de Fleury I le reconnut parfois explicitement, comme dans cette affaire survenue dans une taverne d'Hucqueliers¹⁵³ en Artois en 1724 : plusieurs hommes ayant bu ensemble, l'un, nommé Mequignon, resta pour payer, tandis que les autres sortirent ; Mequignon eut une querelle avec le cabaretier à propos du montant de l'addition ; à ce moment, l'un de ses camarades nommé Pinset, qui venait de se battre dans la cour, rentra dans la taverne et vint vers lui ; Mequignon lui dit

149 Yonne, arr. Auxerre, cant. Ligny-le-Châtel.

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1855, f° 36 r.

151 Corbeil-Essonnes, Essonne, arr. Évry, cant.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2079, f° 23 v.

153 Pas-de-Calais, arr. Montreuil, cant.

qu'il lui était désagréable d'avoir une querelle au sujet du prix d'une bouteille ; Pinset, qui y vit peut-être un reproche, lui répondit *N'as-tu que cela à me dire ?* et, sans attendre de réponse, lui planta son couteau dans le ventre. Confronté à cet homicide, Joly de Fleury I ne fit pas mystère de sa perplexité :

Il faut convenir que le cas n'est pas noir et ce sont ces occasions dans lesquelles on doit être combattu d'un côté par l'horreur d'une pareille brutalité, et de l'autre, par la compassion d'un malheureux qui paraît n'avoir pas commis ce crime avec beaucoup de réflexion. C'est le véritable cas, dans lequel il n'y a pas de nécessité, pour ainsi dire, d'accorder des lettres, comme lorsqu'il s'agit d'une rixe et d'un premier moment, mais dans lequel aussi on peut les accorder¹⁵⁴.

Ce meurtre, comme d'autres du même genre¹⁵⁵, fait bien comprendre que la méthode des critères de rémissibilité ou d'irrémissibilité finissait tôt ou tard par atteindre ses limites. Une fraction irréductible des homicides relevait au mieux de l'expérience judiciaire du magistrat, au pire de son appréciation personnelle.

Il reste néanmoins que le parquet disposait de principes généraux, qui guidaient son jugement dans la majorité des cas. S'il faisait montre d'une indulgence plus grande que l'ordonnance criminelle, en étendant le principe de rémissibilité de la légitime défense à la rixe, il limitait cette extension par la mise en œuvre des critères de réflexion et de brutalité. Ceux-ci, pris isolément ou conjointement, permettaient de mettre des bornes à l'octroi des lettres antérieures à un jugement irrévocable. Par voie de conséquence, le second cas gracieux après l'homicide involontaire était bel et bien l'homicide commis dans une rixe, mais à condition que cet homicide ne dépassât pas un certain niveau de brutalité et, surtout, qu'il n'eût pas été commis après le moindre délai de réflexion. Il est assez difficile de savoir ce que ces deux critères devaient au parquet lui-même et ce qu'ils devaient à un usage établi. Il faut toutefois noter que la notion de premier mouvement paraissait partagée par les spécialistes de la procédure de grâce. D'abord, elle était utilisée par certains intendants dans les avis qu'ils rendaient aux ministres sur des demandes de rémission qui n'avaient pas encore été soumises au procureur général du Parlement¹⁵⁶. Ensuite, elle se rencontrait aussi sous la plume de certains professionnels qui rédigeaient des

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365, f° 39 v.-40 r.

155 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 153, f° 195 r.

156 Ainsi, dans une consultation de 1736, relative à une rixe mortelle survenue à Provins en Brie, entre des paysans et des commis des aides, l'intendant Harlay jugea le cas rémissible, en vertu du principe selon lequel « il paraît difficile d'arrêter un premier mouvement ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f° 253 r.-v.

placets pour le compte de suppliants ou de leur famille en quête de rémission¹⁵⁷. Enfin, les criminalites Jousse et Muyart de Vouglans, dans leurs traités parus dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, signalèrent que les homicides perpétrés « dans un premier mouvement de colère »¹⁵⁸ ou simplement « dans un premier mouvement »¹⁵⁹ étaient rémissibles, mais nécessitaient des lettres de Grande Chancellerie. En revanche, le critère de brutalité, si couramment invoqué par les procureurs généraux et leurs substituts, ne semble guère avoir été employé en dehors des bureaux du parquet et du Sceau. L'exemple qui suit offre précisément l'occasion, quasi unique, de voir les deux critères surgir dans le discours des protagonistes, en l'occurrence sous la plume des parents de la victime.

*L'affaire de l'auberge du Lion d'Or*¹⁶⁰

426

Le 22 avril 1720, un banquet se tenait dans une grande salle du rez-de-chaussée de l'auberge du Lion d'Or de Nevers. Parmi les convives se trouvaient deux hommes qui se connaissaient bien et se détestaient cordialement : un bourgeois nommé Jacquier et un capitaine du régiment de Touraine nommé Quatreux de Ribauville. Leur animosité se nourrissait d'un conflit ayant opposé leurs familles respectives à la génération précédente. En effet, le père de Jacquier et le beau-père de Ribauville avaient jadis été en affaire ensemble dans une entreprise métallurgique, mais, à la mort du premier, un litige était survenu à propos de ce que le second devait à la veuve de son associé. Or

157 Citons les exemples les plus significatifs, pris respectivement dans des placets de 1728, 1731 et 1742 : « le progrès et les excès de cette batterie ne sont que les effets des premiers mouvements et impressions que le sang fait sur le sang » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 60, dos. 612, f° 40 r.) ; « le suppliant espérait qu'il lui serait accordé un temps suffisant pour se pourvoir par devant Sa Majesté, à l'effet d'obtenir des lettres de rémission d'un homicide qu'il avait causé dans un premier mouvement » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1012, f° 23 v.) ; « c'est l'effet d'un premier mouvement, qui a prévenu la volonté » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 v.).

158 L'explication que donne Jousse dans son commentaire de l'ordonnance criminelle, explication qui n'est étayée par aucune référence d'aucune sorte, est si conforme à la doctrine de Joly de Fleury I, que l'on est en droit de se demander si elle ne fait pas partie des passages que ce magistrat influença, puisque nous savons, par l'auteur lui-même dans son avertissement, que le procureur général relut et corrigea le traité avant sa publication ([15] [Jousse], *Nouveau commentaire...*, respectivement p. 323 et XI). D'une manière plus générale, la question de l'influence de Joly de Fleury I sur l'œuvre de Jousse mériterait d'être explicitement posée, alors que l'historiographie paraît l'ignorer, comme le montrent par exemple les communications à vocation biographique ou intellectuelle offertes dans l'ouvrage collectif *Daniel Jousse. Un juriste au temps des Lumières (1704-1781)*, dir. Corinne Leveleux-Teixeira, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007.

159 [18] Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles...*, p. 599. Muyart de Vouglans laisse entendre que le critère de *premier mouvement* figurait dans l'édit de juin 1678 relatif à la délivrance des lettres de clémence de petite chancellerie, ainsi que dans les déclarations des 22 novembre 1683 et 10 août 1686 relatives aux conditions d'entérinement des lettres de clémence. Mais la lecture attentive de ces actes royaux, d'ailleurs reproduits aux pages 599-600, montre qu'il n'en est rien.

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122.

l'enjeu n'était pas mince, puisqu'il portait sur une somme de 38 000 livres. Malgré des poursuites judiciaires, l'affaire était toujours pendante entre les deux familles, soit que la procédure ne fût pas arrivée à son terme, soit qu'elle n'eût pas donné satisfaction aux parties.

Au cours du repas, les deux hommes ne purent se retenir d'échanger des propos désagréables, qui prirent bientôt le tour d'une véritable querelle, au point que Ribauville dégaina son épée. La suite des faits peut donner lieu à deux versions différentes, car, dans leurs dépositions devant la justice, les convives, qui, pour les uns étaient liés au bourgeois, pour les autres à l'officier, se partagèrent en deux camps opposés. Selon les premiers, Ribauville menaça Jacquier de son épée ; selon les seconds, il se contenta de *badiner* avec sa lame. Tous les témoins se retrouvent toutefois sur le fait que Jacquier sortit de la salle, monta au premier étage, en redescendit avec une épée et rentra dans la salle. Mais les récits se partagent à nouveau sur ce qui passa à ce moment précis : selon les premiers, dès l'entrée de Jacquier dans la salle, les deux adversaires tirèrent l'épée du fourreau et engagèrent le combat ; selon les seconds, Jacquier, de sa lame nue, porta un coup par surprise à Ribauville alors que celui-ci était encore assis, ce qui obligea l'officier, blessé, à tirer son épée pour se battre. Le combat et ses suites ne font en revanche aucun doute : l'affrontement fut des plus furieux, les deux hommes se portèrent de graves blessures, et on les ramassa l'un comme l'autre dans un état critique. Ribauville mourut au bout d'une semaine, mais Jacquier survécut à ses blessures.

Quelques jours à peine après le décès de Ribauville, son beau-père écrivit une longue lettre au procureur général du Parlement pour solliciter son intervention. Il y exposait que son gendre avait été assassiné, mais qu'il n'avait aucune confiance dans la justice seigneuriale de Nevers, qu'il s'agit de ses juges ou de son procureur fiscal. De manière implicite ou explicite, il reprochait à ces magistrats de ne pas poursuivre Jacquier pour assassinat, soit parce qu'ils étaient liés au meurtrier, soit parce qu'ils se complaisaient en procédures inutiles aux seules fins de s'enrichir. Comme toujours lorsqu'il était confronté à de pareilles plaintes de la part des justiciables, Joly de Fleury I écrivit au procureur de la justice concernée, pour lui demander des éclaircissements sur l'affaire. Une correspondance s'ensuivit, grâce à laquelle le chef du parquet surveilla les progrès de l'instruction.

La procédure suivait donc son cours, lorsqu'au milieu du mois de juillet 1720, le chancelier d'Aguesseau consulta le procureur général sur la demande de rémission déposée par Jacquier. Dans son placet, celui-ci plaidait la légitime défense, en affirmant avoir été menacé par Ribauville lors du banquet alors qu'il était encore désarmé, et même blessé dès ce moment d'un coup d'épée, ce que nulle déposition ne signalait. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de l'affaire vient surtout de ce que le ministre ne communiqua pas seulement au procureur général le placet du suppliant : il lui expédia aussi des mémoires contre la grâce, qui lui avaient été adressés par la veuve de Ribauville. Afin d'empêcher la délivrance de lettres de rémission, celle-ci soutenait que son mari avait été victime d'un assassinat. Si ces documents n'ont malheureusement pas été conservés dans le dossier du procureur général – celui-ci les renvoya avec son avis –, on peut néanmoins se faire une idée assez fidèle de leur argumentaire, en consultant la lettre dans laquelle le père de cette jeune femme avait dénoncé l'assassinat de son gendre dès les lendemains du drame.

Il apparaît en effet que le beau-père de la victime avait construit un récit de l'événement tout à fait susceptible de contrecarrer l'octroi de la rémission. Il était évidemment impossible d'invoquer une préméditation antérieure au banquet, puisque tous les convives avaient été témoins, et de la naissance spontanée, et de la lente progression de la dispute. Aussi le maître de forges s'efforça-t-il de démontrer qu'il y avait eu une préméditation durant le banquet, précisément dans le moment où Jacquier était parti chercher une arme :

[Jacquier] feignit de se retirer chez lui, mais, au lieu d'y aller, il monta dans une chambre haute dudit cabaret, où deux gentilshommes étaient couchés et, n'ayant pas trouvé leurs épées qu'il cherchait, parce que l'un avait mis la sienne sous le chevet de son lit, et que l'autre l'avait mise derrière un miroir, il passa dans une autre chambre attenant cette première, dans laquelle il trouva l'épée d'un autre gentilhomme, qu'il cacha sous son justaucorps, sans fourreau¹⁶¹.

428

Au prix d'un luxe de détails éminemment suspects, puisque l'information n'en faisait nulle mention, le beau-père de la victime opérait une véritable dilatation du temps, qui démontrait que le meurtrier avait pris soin de préparer et presque de planifier l'homicide : on n'avait pas affaire au bretteur impulsif, qui court chercher son épée avec précipitation pour retourner au plus vite à l'assaut, mais à l'assassin méthodique, qui entreprend des recherches minutieuses afin de se procurer l'arme du crime. Le noir dessein était d'ailleurs confirmé par les deux actions qui encadraient la quête de l'épée : la fausse déclaration d'un retour chez lui au moment de sortir de la salle, la dissimulation de l'arme sous le vêtement au moment d'y revenir. Mais, outre la préméditation, il fallait aussi tenir compte de la nature du geste lui-même, qui était contraire à toutes les règles de l'honneur :

Étant descendu sur-le-champ, [il] rentra [dans la salle] où le sieur de Ribauville était resté et, sans autre formalité, allongea à bras raccourci un coup de l'épée qu'il tenait cachée, dans le côté gauche du sieur de Ribauville, qui était assis sur sa chaise, ne songeant à rien¹⁶².

Soit sous l'effet d'une heureuse intuition, soit par une connaissance des critères d'appréciation de la grâce, cet adversaire du suppliant avait très exactement invoqué les deux arguments qui étaient de nature à rendre ce crime inexcusable, alors même qu'il n'était pas irrémissible au premier chef : la réflexion et la brutalité. Réflexion, puisque le meurtrier avait largement eu le temps de méditer son geste ; brutalité, puisqu'il avait porté, par surprise, un coup oblique propre à causer la mort.

Joly de Fleury I ne manqua pas en effet de considérer l'affaire sous ces deux angles successifs. Mais ses analyses furent sensiblement différentes de celles du maître de forges. En premier lieu, il refusa de considérer que le crime trahissait de la réflexion :

On ne peut qualifier cette action d'assassinat prémédité, car, quoique Jacquier ait été chercher une épée après la première rixe et ait ensuite attaqué Ribauville, la présomption qui résulte des informations que, dans cette première rixe, Ribauville avait tort, la circonstance qu'il avait une épée et que Jacquier n'en avait point, le premier mouvement

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 233 r.

162 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 233 r.-v.

qui excitait encore Jacquier lorsqu'il a été cherché une épée dans la même maison, toutes ces circonstances empêchent qu'on puisse regarder cette action [autrement] que comme une suite de la première rixe¹⁶³.

Le magistrat conservait donc au suppliant le bénéfice du *premier mouvement*, notamment parce que la quête de l'arme s'était déroulée sur les lieux mêmes de la querelle. De ce fait, l'homicide devait être considéré comme un prolongement de la rixe. Mais il fallait examiner, en second lieu, la question de la brutalité, qui paraissait autrement plus délicate :

Quelques témoins déposent que Jacquier, dans cette seconde occasion, attaqua d'abord Ribauville et quelques-uns même qu'il le blessa avant qu'il pût se défendre. Si ces faits étaient évidents, quoique l'action ne fût pas absolument de la nature des crimes que les ordonnances regardent comme irrémissibles, elle serait du moins si odieuse qu'on devrait désirer qu'une pareille action ne demeurât pas impunie. Il est vrai que quelques autres témoins paraissent établir par leurs dépositions que, dans le moment que Jacquier arriva, ils mirent tous deux l'épée à la main, ce qui ne ferait regarder toute l'action que comme une rixe à laquelle le premier mouvement et l'ivresse auraient donné lieu. Enfin, ce qui peut fortifier la faveur des lettres de rémission, c'est que plusieurs témoins conviennent que le défunt a déclaré, et même dans le moment de l'action, que Jacquier l'avait blessé en brave homme, [et qu'il] lui pardonnait. Il n'y en a aucun qui dépose que le défunt se soit plaint de lui¹⁶⁴.

Autrement dit, la preuve d'un homicide *odieux* était loin d'être acquise. Par conséquent, il n'était pas possible de rejeter la grâce en vertu du critère de brutalité. Dès lors, puisque le crime n'était pas en lui-même irrémissible et qu'il ne présentait aucun des deux traits susceptibles de le rendre inexcusable, la rémission pouvait être accordée. Joly de Fleury I assortit cette décision de principe du souhait que l'on attendît un accommodement entre la famille du meurtrier et la veuve du défunt pour expédier les lettres, mais cette réserve ne changeait rien quant au fond.

Cette affaire est donc instructive à double titre : non seulement elle réunit, à la manière d'un cas d'école, les deux critères de la réflexion et de la brutalité, mais, en outre, elle offre l'occasion à peu près unique de voir les adversaires de la grâce les utiliser eux-mêmes pour contrer la rémission du crime. En ceci, elle fait voir à quel point la discussion sur les lettres d'avant jugement irrévocable avait dépassé le stade de la simple application de l'ordonnance criminelle de 1670.

CONCLUSION

Lorsque le procureur général examinait des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable, c'est-à-dire presque toujours des demandes de rémission consécutives à des homicides, il s'appuyait sur l'ordonnance criminelle de 1670. Celle-ci définissait en effet explicitement des cas non graciables – pour l'essentiel l'homicide au cours d'un duel et le meurtre avec préméditation – et

163 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 218 v.-219 r.

164 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 122, f° 219 r.-220 v.

des cas gracieux – l’homicide par accident et le meurtre en état de légitime défense. Le procureur général examinait donc si l’homicide relevait ou non de ces catégories. Toutefois, il ne s’en tenait pas cette classification : malgré le silence de l’ordonnance criminelle, il considérait *a priori* comme gracieux l’homicide commis dans le cours d’une rixe, quand bien même le meurtrier n’avait pas été en état de légitime défense. Cette extension du champ de la rémission trahissait la suprématie acquise par le facteur de préméditation : dans l’assassinat, sa présence rendait l’homicide irrémissible, selon la lettre de l’ordonnance criminelle ; dans la rixe, son absence rendait l’homicide rémissible, en vertu de la jurisprudence de la grâce.

430

Cependant, parce qu’il ne pouvait être question d’excuser des meurtres odieux au seul prétexte qu’ils n’avaient été ni projetés, ni préparés, le procureur général usait de critères plus fins, destinés à mettre des bornes à la rémissibilité de l’homicide perpétré au cours d’une rixe. Ces critères étaient, d’une part, la réflexion, d’autre part, la brutalité. Le premier, d’un usage courant chez tous ceux qui étaient familiers de la grâce judiciaire, était que le meurtre devait avoir été commis dans un *premier mouvement*, c’est-à-dire sans réflexion suffisante. Le second, peut-être propre au parquet, était que l’homicide ne devait pas être entaché d’une brutalité excessive. Le maniement de ces deux critères pouvait d’ailleurs se révéler délicat, car la brutalité la plus sauvage était parfois la meilleure preuve d’une absence totale de réflexion.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciables.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciables.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciable et le non-graciable.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.
Des origines à la Première Guerre
mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique
en Europe occidentale et aux États-Unis
(XIX^e et XX^e siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,
Éric Anceau, Jean Garrigues,
Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?
Savoirs, représentations, pratiques
(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*
Jean-Philippe Genet &
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.
Angleterre, France, Espagne*
Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés
urbaines anglaise et française (1720-1780)*
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles*
Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta
Vincent Wright

*Le Prince et la République
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies
et des comportements*
En hommage à Jean-Pierre Bardet
Jean-Pierre Poussou &
Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie
morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoine
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust
Les paysages anglais à l'ère industrielle
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

